

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

[Point 8 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/685

Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, par M^{me} Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale

[Original: anglais]
[28 mai 2015]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	138
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	140
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-3 142
<i>Chapitres</i>	
I. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....	4-15 143
Méthode et sources.....	7-15 143
II. CONSULTATIONS DE LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION.....	16-21 145
III. DÉBAT AU SEIN DE LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION (2014).....	22-28 145
IV. RÉPONSES À LA DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT DES POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION.....	29-60 147
V. PRATIQUE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	61-91 151
A. Complément d'information sur la pratique des États.....	68-76 152
B. Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies.....	77-78 153
C. Résolutions du Conseil de sécurité.....	79-87 154
D. Autres organisations.....	88-90 155
E. Conclusions.....	91 156
VI. JURISPRUDENCE.....	92-119 156
A. Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a appliqué des dispositions du droit international humanitaire conventionnel qui, directement ou indirectement, garantissent la protection de l'environnement en période de conflit armé.....	101-108 157
B. Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a conclu, explicitement ou implicitement, à l'existence d'un lien entre conflit armé et protection de l'environnement.....	109 158
C. Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a abordé la question de la situation des peuples et des populations civiles.....	110-119 158
VII. DROIT APPLICABLE EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ.....	120-209 161
A. Dispositions conventionnelles relatives à la protection de l'environnement en temps de conflit armé.....	120-145 161
B. Principes.....	146-165 167
C. Étude du Comité international de la Croix-Rouge relative au droit coutumier.....	166-179 170
D. Manuels sur le droit international applicable dans les conflits armés.....	180-207 171
E. Conclusions.....	208-209 175
VIII. ZONES PROTÉGÉES.....	210-229 176
A. Zones démilitarisées.....	210-218 176
B. Zones exemptes d'armes nucléaires.....	219-223 177
C. Zones de patrimoine naturel et d'importance écologique majeure.....	224-229 179
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR.....	230-232 180
<i>ANNEXES</i>	
I. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : proposition de projet de principes.....	181
II. Bibliographie sélective.....	182

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

Conventions de La Haye de 1899 et 1907 :

- Convention II concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles (La Haye, 18 octobre 1907); Convention III relative à l'ouverture des hostilités (La Haye, 18 octobre 1907); Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907); Convention V concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907); Convention VI relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités (La Haye, 18 octobre 1907); Convention VII relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre (La Haye, 18 octobre 1907); Convention VIII relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact (La Haye, 18 octobre 1907); Convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre (La Haye, 18 octobre 1907); Convention XI relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime (La Haye, 18 octobre 1907); Convention XIII concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime (La Haye, 18 octobre 1907); Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons
- Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) [annexé aux Conventions II et IV de La Haye de 1899 et 1907]
- Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (29 juillet 1899)
- Convention sur les bâtiments hospitaliers (La Haye, 21 décembre 1904)
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Genève, 17 juin 1925)
- Convention concernant la neutralité maritime (La Havane, 20 février 1928)
- Traité international pour la limitation et la réduction des armements navals (Londres, 22 avril 1930)
- Procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du Traité de Londres du 22 avril 1930 (Londres, 6 novembre 1936)
- Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich) [Washington, 15 avril 1935]
- Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Londres, 8 août 1945)
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948)
- Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) [Genève, 12 août 1949]
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève)
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève)
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève)
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977]
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Genève, 8 juin 1977]
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) [Genève, 8 décembre 2005]
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954)
- Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999)
- J. B. Scott (dir. publ.), *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.
- Ibid., p. 107.
- Ibid., p. 227.
- U.S. Statutes at Large*, vol. 35, partie 2, p. 1854. Pour le texte français, voir le site Web du Comité international de la Croix-Rouge, à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/175?OpenDocument>.
- Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 94, n° 2138, p. 65.
- Ibid., vol. 135, n° 3111, p. 187.
- Ibid., vol. 112, n° 2608, p. 65.
- Ibid., vol. 173, n° 4025, p. 353.
- Ibid., vol. 167, n° 3874, p. 289.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, n° 251, p. 279.
- Ibid., vol. 78, n° 1021, p. 277.
- Ibid., vol. 75, n° 970 à 973, p. 31.
- Ibid., n° 970, p. 31.
- Ibid., n° 971, p. 85.
- Ibid., n° 972, p. 135.
- Ibid., n° 973, p. 287.
- Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.
- Ibid., vol. 1125, n° 17513, p. 609.
- Ibid., vol. 2404, n° 43425, p. 261.
- Ibid., vol. 249, n° 3511, p. 215.
- Ibid., vol. 2253, n° 3511, p. 172.

Sources

- Traité sur l'Antarctique (Washington, 1^{er} décembre 1959) Ibid., vol. 402, n° 5778, p. 71.
- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 5 août 1963) Ibid., vol. 480, n° 6964, p. 43.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
- Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Moscou, Londres et Washington, 27 janvier 1967) Ibid., vol. 610, n° 8843, p. 205.
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [Mexico, 14 février 1967], avec en annexe les Protocoles additionnels I et II Ibid., vol. 634 et 1894, n° 9068.
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Londres, Moscou et Washington, 1^{er} juillet 1968) Ibid., vol. 729, n° 10485, p. 161.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (New York, 26 novembre 1968) Ibid., vol. 754, n° 10823, p. 73.
- Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) [Vienne, 23 mai 1969] Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) [San José, 22 novembre 1969] Ibid., vol. 1144, n° 17955, p. 123.
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Londres, Moscou et Washington, 11 février 1971) Ibid., vol. 955, n° 13678, p. 115.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972) Ibid., vol. 1015, n° 14860, p. 163.
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) [Paris, 16 novembre 1972] Ibid., vol. 1037, n° 15511, p. 151.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 3 mars 1973) Ibid., vol. 993, n° 14537, p. 243.
- Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Strasbourg, 25 janvier 1974) Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 82.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n° 17119, p. 151.
- Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique (Libreville, 3 juillet 1977) Ibid., vol. 1490, n° 25573, p. 89.
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques) [Genève, 10 octobre 1980] Ibid., vol. 1342, n° 22495, p. 137.
- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) [Genève, 10 octobre 1980] Ibid.
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) [et Annexe technique] Ibid., tel qu'amendé le 3 mai 1996 (Genève, 3 mai 1996; *ibid.*, vol. 2048, n° 22495, p. 93).
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) [Genève, 10 octobre 1980] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495, p. 137.
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (Vienne, 13 octobre 1995) Ibid., vol. 2048, n° 22495, p. 92.
- Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001) Ibid., vol. 2260, n° 22495, p. 82.
- Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) [et Annexe technique] (Genève, 28 novembre 2003) Ibid., vol. 2399, n° 22495, p. 100.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22 mars 1985) Ibid., vol. 1513, n° 26164, p. 293.
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16 septembre 1987) Ibid., vol. 1522, n° 26369, p. 3. Pour les amendements de Copenhague et de Beijing, voir *ibid.*, respectivement vol. 1785, p. 517, et vol. 2173, p. 183. Le Protocole tel qu'ajusté et amendé est paru dans Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 8^e éd., 2009.

Sources

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) [Rarotonga, 6 août 1985]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1445, n° 24592, p. 177.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989)	Ibid., vol. 1673, n° 28911, p. 57.
Convention (n° 169) [de l'Organisation internationale du Travail] concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Genève, 27 juin 1989)	Ibid., vol. 1650, n° 28383, p. 383.
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (New York, 4 décembre 1989)	Ibid., vol. 2163, n° 37789, p. 75.
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	Ibid., vol. 1771, n° 30822, p. 107.
Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)	Ibid., vol. 1760, n° 30619, p. 79.
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993)	Ibid., vol. 1975, n° 33757, p. 3.
Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) [Bangkok, 15 décembre 1995]	Ibid., vol. 1981, n° 33873, p. 129.
Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) [Le Caire, 11 avril 1996]	A/50/426, annexe.
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)	A/50/1027, annexe.
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2056, n° 35597, p. 211.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)	Ibid., vol. 2187, n° 38544, p. 3.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)	Ibid., vol. 2173, n° 27531, p. 222.
Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) [Semipalatinsk, 8 septembre 2006]	<i>Annuaire des Nations Unies sur le désarmement</i> , vol. 31 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.IX.1), appendice II, p. 358.
Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2688, n° 47713, p. 39.
Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013)	Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/234 B, en date du 2 avril 2013. Pour le texte du Traité, voir A/CONF.217/2013/L.3, annexe.

Ouvrages cités dans le présent rapport

AHLSTRÖM, Christer <i>Demilitariserade och Neutraliserade Områden i Europa</i> , Mariehamn, Åland Islands Peace Institute, 1995.	BOTHE, Michael, <i>et al.</i> <i>Protection of the Environment in Times of Armed Conflict</i> , rapport à la Commission des Communautés européennes, document SJ/110/85, 1985.
BETHLEHEM, Daniel «The methodological framework of the Study», dans E. Wilms-hurst et S. Breau (dir. publ.), <i>Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law</i> , Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 3 à 14.	CHURCHILL, R. R., et A. V. LOWE <i>The Law of the Sea</i> , 2 ^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1988.
BJÖRKHOLM, Mikaela, et Allan ROSAS <i>Ålandsöarnas Demilitarisering och Neutralisering</i> , Åbo, Åbo Akademi University Press, 1990.	COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LES CRIMES DE GUERRE <i>History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War</i> , Londres, His Majesty's Stationery Office, 1948.
BLACK, Cyril E., <i>et al.</i> <i>Neutralization and World Politics</i> , Princeton, Princeton University Press, 1968.	DELBRÜCK, Jost «Demilitarization», dans Rudolf Bernhardt et Peter Macalister-Smith (dir. publ.), <i>Encyclopedia of Public International Law</i> , vol. 3 (1982), p. 150 à 152.

- DINSTEIN, Yoram
War, Aggression and Self-Defence, 5^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
Le droit de la mer : Déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.3).
- DOSWALD-BECK, Louise
Human Rights in Times of Conflict and Terrorism, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- DOSWALD-BECK, Louise (dir. publ.)
San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- DROEGE, Cordula, et Marie-Louise TOUGAS
 «The protection of the natural environment in armed conflict – existing rules and need for further legal protection», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 21 à 52.
- FISCHHABER, Hans-Bjoern
 «Military concept on environmental protection and energy efficiency for EU-led military operations: real commitments or another “paper tiger”?», *Energy Security Highlights*, vol. 10 (2012), p. 22 à 24.
- GREENWOOD, Christopher
 «The twilight of the law of belligerent reprisals», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XX (1989), p. 35 à 69.
- HAMPSON, Françoise
 «Other areas of customary law in relation to the Study», dans E. Wilmschurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 50 à 74.
- HANNIKAINEN, Lauri
 «The continued validity of the demilitarised and neutralised status of the Åland Islands», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54 (1994), p. 614 à 651.
- HEINTSCHEL VON HEINEGG, Wolff, et Michael DONNER
 «New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts», *German Yearbook of International Law*, vol. 37 (1994), p. 281 à 314.
- HENCKAERTS, Jean-Marie
 «Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87 (2005), p. 289 à 330.
- HENCKAERTS, Jean-Marie, et Louise DOSWALD-BECK
Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Règles, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006.
- HENCKAERTS, Jean-Marie, et Louise DOSWALD-BECK (dir. publ.)
Customary International Humanitarian Law, vol. II, Practice, Cambridge, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005 (en anglais seulement).
- HULME, Karen
War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004.
 «Natural environment», dans E. Wilmschurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 204 à 237.
- ICHIM, Octavian
Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- INTERNATIONAL LAW AND POLICY INSTITUTE
Protection of the Natural Environment in Armed Conflict: An Empirical Study, rapport 12/2014, Oslo, International Law and Policy Institute, 2014.
- JENSEN, David, et Silja HALLE (dir. publ.)
Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2012.
- KALSHOVEN, Frits
 «Belligerent reprisals revisited», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XXI (1990), p. 43 à 80.
Belligerent Reprisals, 2^e éd., Leyde, Martinus Nijhoff, 2005.
Reflections on the Law of War: Collected Essays, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007.
- KRESS, Claus
 «The International Court of Justice and the law of armed conflicts», dans C. J. Tams et J. Sloan (dir. publ.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 263 à 300.
- MANOHARAN, N.
 «Tigers with fins: naval wing of the LTTE», Institute of Peace and Conflict Studies, 1^{er} juin 2005, disponible à l'adresse suivante : http://ipcs.org/comm_select.php?articleNo=1757.
- MCCORMACK, Timothy L. H.
 «An Australian perspective on the ICRC customary international humanitarian law study», dans A. M. Helm (dir. publ.), *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, Naval War College, Newport (Rhode Island, États-Unis), 2006, p. 81 à 97.
- MONETA, Carlos J.
La Antártida en el sistema internacional del futuro, Buenos Aires, Grupo Editor Latinoamericano, 1988.
- MURPHY, Sean D., Won KIDANE, et Thomas R. SNIDER
Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- PEJIĆ, Jelena
 «Status of armed conflicts», dans E. Wilmschurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 77 à 100.
- PERNA, Laura
The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts, Leyde, Martinus Nijhoff, 2006.
- PILLOUD, Claude, et Jean PICTET
 «Article 51 – Protection de la population civile», dans Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff, 1986, p. 627 à 643.
 «Article 55 – Protection de l'environnement naturel», dans Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff, 1986, p. 679 à 682.
- PINTO, Christopher
 «Maritime security and the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea», dans J. Goldblat (dir. publ.), *Maritime Security: The Building of Confidence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : G.V.E.92.0.31), p. 9 à 53.

PRAWITZ, Jan

«The concept of nuclear-weapon-free zones, with special reference to East Asia», publication présentée à la quarante-cinquième Conférence Pugwash sur la science et les problèmes internationaux, Hiroshima, 23-29 juillet 1995, dans J. Rotblat et M. Konuma (dir. publ.), *Proceedings of the Forty-fifth Pugwash Conference on Science and World Affairs, Hiroshima, Japan, 23-29 July 1995: Towards a nuclear-weapon-free world*, Singapour, World Scientific, 1997, p. 651 à 669.

PROGRAM ON HUMANITARIAN POLICY AND CONFLICT RESEARCH, HARVARD SCHOOL OF PUBLIC HEALTH

Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

ROGERS, A. P. V.

Law on the Battlefield, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press, 2004.

ROSELLI, Carina

«At the intersection of human rights and the environment in Iraq's southern marshes», thèse de doctorat, Vermont Law School, 2014. La Rapporteuse spéciale dispose d'une copie de cette thèse.

SANCIN, Vasilka

«Peace operations and the protection of the environment», dans V. Sancin (dir. publ.), *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges*, Ljubljana, GV Založba, 2012, p. 187 à 208.

SCHINDLER, Dietrich, et Jiří TOMAN

The Laws of Armed Conflicts, 3^e éd., Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988.

SCHMITT, Michael N.

«Humanitarian law and the environment», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, n° 3 (2000), p. 265 à 323.

SCHMITT, Michael N. (dir. publ.)

The Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

SCHMITT, Michael N., Charles H. B. GARRAWAY, et Yoram DINSTEIN

The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict with Commentary, San Remo, Institut international de droit humanitaire, 2006.

SCOBIE, Iain

«The approach to customary international law in the Study», dans E. Wilmshurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 15 à 49.

SHRAGA, Daphna

«The Secretary-General's bulletin on the observance by United Nations forces of international humanitarian law: a decade later», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 39 (2009), p. 357 à 377.

SOONS, Alfred H. A.

Marine Scientific Research and the Law of the Sea, La Haye, T.M.C. Asser, 1982.

SUBEDI, Surya P.

Land and Maritime Zones of Peace in International Law, Oxford, Clarendon Press, 1996.

TAMS, Christian J.

«The contentious jurisdiction of the Permanent Court», dans C. J. Tams et M. Fitzmaurice (dir. publ.), *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2013, p. 9 à 39.

WALKER, George K. (dir. publ.)

Definitions for the Law of the Sea: Terms not Defined by the 1982 Convention, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012.

WILMSHURST, Elizabeth (dir. publ.)

International Law and the Classification of Conflicts, Oxford, Oxford University Press, 2012.

ZIMMERMANN, Bruno

«Section II – Répression des infractions aux Conventions ou au présent Protocole», dans Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff, 1986, p. 997 à 1011.

Introduction*

1. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés» à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale pour le sujet¹.

* La Rapporteuse spéciale exprime sa profonde gratitude au Cyrus R. Vance Center for International Justice et à la Directrice de son programme sur l'environnement, Susan M. Kath, pour leur appui déterminant. Elle tient à remercier spécialement Cleary Gottlieb Steen and Hamilton LLP et l'Environmental Law Institute pour l'aide inestimable qu'ils ont apportée aux recherches du présent rapport. Cleary Gottlieb voudrait dédier ses contributions au présent rapport à Mayar Dahabieh, sans laquelle ses recherches n'auraient pu avoir lieu. La Rapporteuse spéciale exprime également sa gratitude à M. Stavros Pantazopoulos pour les précieuses recherches qu'il a effectuées. Elle tient également à remercier M^{me} Angela Barisic, M^{me} Amanda Kron, M^{me} Abby Zeith et M. Jonathan Österlund de leur précieux concours à l'élaboration du présent rapport. Elle tient également à remercier en particulier M^{me} Britta Sjöstedt et M^{me} Karen Hulme, ainsi que M^{me} Anne Dienelt, M^{me} Shirin Shua et M^{me} Kitty Zheng. La Rapporteuse spéciale est redevable à M. Cymie R. Paine, de Rutgers, l'Université de l'État du New Jersey, et à M. Carl Bruch, Codirecteur de l'Environmental Law Institute, principaux organisateurs d'un séminaire international sur le sujet, à New York, le 24 octobre 2014. Elle prend note avec une grande satisfaction des travaux

2. Le sujet avait été inscrit initialement au programme de travail à long terme en 2011. L'examen du sujet a fait l'objet de consultations informelles, qui ont commencé durant la soixante-quatrième session de la Commission, en 2012, et se sont poursuivies à sa soixante-cinquième session, en 2013, où elles ont porté davantage sur le fond. Ces consultations initiales ont permis aux membres de la Commission de réfléchir à la voie à suivre et de formuler des observations à ce sujet. Ils ont examiné la portée et la méthodologie générale des travaux, notamment leur articulation dans le temps et leur calendrier. La Rapporteuse

de recherche des collègues de l'Environmental Law Institute et du Centre de droit international du développement durable. Elle remercie en outre les participants au séminaire et ceux qui ont pris part à la réunion de réflexion informelle qui a suivi, d'avoir partagé leur savoir et leurs idées, et le Ministère suédois des affaires étrangères et la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York pour leurs contributions respectives, ainsi que leurs collègues des pays nordiques. Enfin, la Rapporteuse spéciale remercie les bibliothécaires sans lesquels ce travail n'aurait pu être fait, à savoir M^{me} Irina Gerassimova au Palais des Nations, à Genève, et le personnel de la Bibliothèque de l'administration publique à Stockholm.

¹ *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 77, par. 131.

spéciale a présenté à la Commission à sa soixante-sixième session, en 2014, un rapport préliminaire² sur la base duquel elle a tenu un débat général³.

² *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674.

³ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 164 et suiv., par. 192 à 213. Pour un exposé plus détaillé des débats, voir *ibid.*, vol. I, 3227^e à 3231^e séances.

3. Le présent rapport contient un aperçu des débats tenus en 2014 par la Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale durant sa soixante-neuvième session. Il contient également un résumé des réponses reçues des États concernant les points identifiés par la Commission comme présentant un intérêt particulier pour elle.

CHAPITRE I

Objet du présent rapport

4. Le présent rapport vise essentiellement à déterminer quelles règles existantes régissant les conflits armés intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. On y trouvera donc un examen de ces règles existantes. On y trouvera également un projet de principes.

5. Le droit des conflits armés doit s'interpréter à la lumière des réalités des conflits armés modernes. La diversité des conflits armés est considérable. Aux guerres interétatiques classiques s'ajoutent le conflit armé non international, le conflit armé internationalisé et les guerres par procuration. D'autres conflits encore ont fait leur apparition, tels que la « guerre cybernétique » et la « guerre asymétrique ». Le premier critère à évaluer dans chaque cas est de savoir si oui ou non il y a bien conflit armé⁴.

6. La diversité des conflits armés pose un problème particulier parce que l'application du droit des conflits armés passe par une classification du conflit en question⁵. En l'absence d'une telle classification, il est pratiquement impossible de déterminer quelles règles appliquer. Toutes les règles applicables à un conflit armé international ne sont pas considérées comme applicables à un conflit armé non international. Dans le même temps, il est clair que des principes fondamentaux tels que le principe de distinction et le principe d'humanité (les exigences de la conscience publique) reflètent le droit coutumier et s'appliquent à tous les types de conflits armés. En outre, de nombreuses dispositions d'instruments internationaux reflètent des règles présentant un caractère de droit coutumier et peuvent donc être applicables à tous les types de conflits armés⁶.

Méthode et sources

7. Le présent rapport contient des informations sur la pratique des États, fondées sur celles reçues directement des États. Ces informations proviennent de leurs réponses à des questions posées par la Commission ou

de leurs déclarations sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Elles proviennent également des sites Web officiels des États et des organisations pertinentes. Ces informations peuvent être considérées comme étant de première main, mais, comme dans le cas de tout autre sujet examiné par la Commission, elles ne sont pas exhaustives. Une difficulté est de définir la méthode à utiliser pour identifier les règles applicables du droit coutumier. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait à cet égard un effort impressionnant. Son étude capitale sur le droit international humanitaire coutumier (ci-après « étude du CICR relative au droit coutumier ») a été publiée en 2005, après une dizaine d'années de travaux de compilation et d'analyse de documents⁷. Cette étude est la première en son genre. Avec ses trois volumes, 5 000 pages et 161 règles, commentaires afférents et pièces justificatives, elle constitue, comme l'a dit un auteur, un « accomplissement remarquable »⁸. Elle a pourtant été critiquée pour son manque de méthodologie et de fiabilité⁹. En outre, il convient de souligner qu'en soi, cette étude constitue un instantané du droit applicable à une date donnée. Pour atténuer cette lacune temporelle, des documents supplémentaires viennent enrichir en permanence la page Web du CICR sur le droit coutumier¹⁰. Selon la Rapporteuse spéciale, l'œuvre du CICR est bien trop importante pour être négligée ou même minimisée. Il s'agit de la compilation la plus complète de mesures législatives et réglementaires assorties d'expressions de l'*opinio juris* disponible dans ce domaine. Dans la mesure où référence est faite à l'étude du CICR relative au droit coutumier, elle l'est sur la base de ces considérations.

8. Pour des raisons évidentes, il est beaucoup plus difficile d'obtenir des indications sur la pratique des États en situation de conflit armé non international. Il est encore plus difficile d'avoir accès à des informations sur la pratique des acteurs non étatiques. De telles informations présentent un intérêt certain, même si elles ne constituent pas de la pratique des États au sens juridique du terme.

⁷ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*; Henckaerts et Doswald-Beck (dir. publ.), *Customary International Humanitarian Law*.

⁸ Bethlehem, « The methodological framework of the Study », p. 3.

⁹ Voir, par exemple, Bethlehem, « The methodological framework of the Study »; Scobbie, « The approach to customary international law in the Study »; et Hampson, « Other areas of customary law in relation to the Study ». Voir également McCormack, « An Australian perspective on the ICRC customary international humanitarian law study ».

¹⁰ La mise à jour la plus récente, effectuée le 6 novembre 2014, porte sur la législation nationale du Danemark, de Djibouti, de la Pologne, de la Somalie et du Tadjikistan (voir à l'adresse suivante : www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home).

⁴ Pour un examen d'une définition possible du terme « conflit armé », voir le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 228 et 229, par. 69 à 78.

⁵ Pour un résumé de la nécessité juridique d'une classification des conflits, voir Pejić, « Status of armed conflicts ». Pour un examen approfondi, voir les diverses contributions dans Wilmshurst (dir. publ.), *International Law and the Classification of Conflicts*.

⁶ Cette analyse se fait en deux phases : premièrement, on déterminera si la disposition reflète le droit coutumier ; deuxièmement, on déterminera si, au vu de son contenu, ce statut de règle du droit coutumier s'applique aux deux types de conflits.

Les débats tenus par la Commission en 2014 sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » ont fait apparaître en son sein une tendance nette à ne pas inclure la pratique des acteurs non étatiques dans la notion de droit international coutumier. Le Rapporteur spécial pour ce sujet a donc suggéré une règle précisant que le comportement d'autres acteurs non étatiques (à l'exception, éventuellement, des organisations internationales) ne constitue pas de la « pratique » aux fins de ce sujet¹¹.

9. Toutes les parties à un conflit armé sont soumises aux règles du droit international humanitaire. Mise à part la question de savoir si les acteurs non étatiques ont qualité pour créer le droit international coutumier ou contribuer à sa formation, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu, pour des raisons pratiques, examiner la pratique de groupes armés non étatiques¹². Les travaux du présent rapport ont amené la Rapporteuse spéciale à rappeler l'action du CICR et des organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion du droit humanitaire à de tels groupes armés. L'organisation non gouvernementale Appel de Genève¹³, dont l'objectif est de promouvoir le respect par les acteurs armés non étatiques des normes du droit international humanitaire dans les conflits armés et dans d'autres situations de violence, a créé un répertoire des engagements humanitaires des acteurs armés non étatiques, qui consiste en une base de données contenant des accords conclus entre ces acteurs et les États¹⁴. Cependant, en général, ces informations ne sont guère rendues publiques. Pour ces raisons, la Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure d'examiner la pratique des groupes armés non étatiques. C'est quelque peu regrettable, parce que c'est dans l'interaction entre États et groupes armés non étatiques que l'on trouve des indications de la pratique des États.

10. Le présent rapport se fonde sur un examen des traités pertinents sur le droit de la guerre et des traités de désarmement correspondants. Il peut s'avérer difficile de classer les traités comme relevant soit du droit humanitaire, soit du désarmement. Le rapport contient une brève étude des zones spécialement réglementées,

¹¹ Le Rapporteur spécial a proposé d'inclure au projet de conclusion 4 [5] (Exigence d'une pratique) un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit : « Le comportement d'autres acteurs non étatiques ne constitue pas une pratique aux fins de la formation et l'identification du droit international coutumier » (voir document A/CN.4/682, annexe, reproduit dans le présent volume).

¹² Dans le contexte d'un conflit armé non international, certains groupes armés non étatiques peuvent être bien organisés et bien équipés, d'autres mal équipés et peu instruits. Il est rare que des groupes armés non étatiques utilisent des moyens de guerre aérienne et des missiles lors de conflits armés non internationaux. Toutefois, il y a des signes que cela pourrait changer, étant donné que des groupes armés non étatiques sont déjà en possession de drones ou de missiles. Selon certaines informations, des groupes armés non étatiques ont leur propre force aérienne. En ce qui concerne la guerre navale, on notera que la force navale des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les Tigres des mers) a été importante pendant la guerre civile à Sri Lanka. Il a été rapporté que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul disposaient de canonnières, de transporteurs de troupes et de navires de ravitaillement pouvant naviguer en haute mer, ainsi que d'un navire furtif échappant au radar et de systèmes de communication perfectionnés. On a affirmé en outre que les Tigres des mers avaient une unité de plongeurs sous-marins chargée de s'infiltrer dans les ports pour y poser des mines. Voir Manoharan, « Tigers with fins: naval wing of the LTTE ».

¹³ Voir www.genevacall.org.

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : <http://theirwords.org/pages/home>.

telles que les zones exemptes d'armes nucléaires et les zones de patrimoine naturel. Cet exercice fait suite à des suggestions de membres de la Commission et d'États. Pour donner une vue d'ensemble de ces types de régimes conventionnels, il a été jugé opportun d'y faire référence dans le même rapport.

11. Le présent rapport comporte en outre une section sur la jurisprudence pertinente. Compte tenu de l'abondance de la jurisprudence pouvant être en lien avec le sujet, les affaires les plus pertinentes ont été soigneusement sélectionnées.

12. D'innombrables ouvrages ont été consacrés à presque tous les aspects du droit des conflits armés. Pour que le présent rapport soit aisé à lire et à utiliser, les renvois directs à la doctrine en notes de bas de page ont été rigoureusement limités. On trouvera à l'annexe II du présent rapport une liste plus longue des ouvrages consultés. Le rapport comporte déjà de nombreuses notes de bas de page. S'il y a lieu, des commentaires aux projets de principe viendront ultérieurement compléter les références aux observations et analyses d'auteurs ayant contribué à la doctrine.

13. Le présent rapport traite de l'emploi des armes comme faisant partie des moyens de guerre, puisque toutes les armes susceptibles d'être utilisées lors d'un conflit armé sont soumises au droit des conflits armés. S'appliquent également, par exemple, les règles et principes de précautions dans l'attaque, de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et d'humanité. À quelques exceptions près, telles que les mines terrestres, le droit des conflits armés (*jus in bello*) ne contient pas de règles spécifiques portant sur certaines armes. Le rapport ne traite pas de l'emploi d'armes interdites par des traités internationaux (telles que les armes chimiques ou biologiques).

14. Le présent rapport ne traite pas non plus des situations d'occupation. La raison en est que l'occupation se prolonge souvent après la cessation des hostilités militaires actives. En outre, une indemnisation pour atteinte au droit de l'occupation peut concerner à la fois la violation d'une règle de *jus ad bellum* et celle d'une règle liée à l'obligation par la puissance occupante. Il existe un lien étroit avec le droit de propriété privée. L'occupation sera donc examinée dans le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale.

15. Peut-être faudra-t-il également examiner plus avant le lien entre protection juridique des ressources naturelles et milieu naturel. Des États ont souligné ce lien dans leurs déclarations à la Sixième Commission et, semble-t-il, dans leur législation et leur réglementation nationales. Le Conseil de sécurité a traité du lien entre les conflits armés et les ressources naturelles dans de nombreuses résolutions, et une part appréciable des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) porte sur la même question. Ce lien concerne les trois phases temporelles des présents travaux : mesures de prévention, conduite des hostilités et mesures de réparation. Il convient toutefois de préciser que la question des ressources naturelles en tant que cause de conflits ne sera pas traitée en tant que telle.

CHAPITRE II

Consultations de la Commission à sa soixante-sixième session

16. À sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission a tenu un débat général sur la base du rapport préliminaire soumis par la Rapporteuse spéciale¹⁵.

17. On s'est largement accordé à reconnaître l'importance du sujet et de son objectif global. Dans l'ensemble, les membres sont convenus que les travaux devraient viser avant tout à clarifier les règles et principes du droit international de l'environnement applicables aux conflits armés. Plusieurs membres ont estimé comme la Rapporteuse spéciale que la Commission n'avait pas à modifier le droit des conflits armés. D'autres ont cependant estimé qu'en égard à la place minimale réservée à l'environnement dans le droit des conflits armés, il pourrait se justifier d'élaborer plus avant les obligations relatives à l'environnement en cas de conflit armé.

18. L'approche temporelle en trois phases adoptée par la Rapporteuse spéciale a recueilli un soutien général, certains membres indiquant qu'elle faciliterait les travaux. Il a été dit que la distinction temporelle permettrait à la Commission de se concentrer sur les mesures de préparation et de prévention en phase I, et sur les mesures de réparation et de reconstruction en phase III. D'autres membres se sont toutefois dits préoccupés par une adhésion trop stricte à l'approche temporelle, notant que la Rapporteuse spéciale avait elle-même indiqué clairement dans son rapport qu'il était impossible d'établir une séparation stricte entre les phases. Plusieurs membres ont estimé que lors de l'élaboration des directives ou des conclusions, il serait difficile et peu souhaitable de maintenir une stricte

¹⁵ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 164 et suiv., par. 192 à 213. Pour un exposé plus détaillé des débats, voir *ibid.*, vol. I, 3227^e à 3231^e séances. Pour en savoir plus sur les phases des travaux mentionnées par la Rapporteuse spéciale, voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 77, par. 135 et 136.

distinction entre les phases, car de nombreuses règles pertinentes s'appliquaient aux trois phases.

19. Le poids à accorder à la phase II, à savoir les obligations de protection de l'environnement pendant un conflit armé, a suscité un débat intense. Plusieurs membres étaient d'avis que la phase II devrait être au cœur du projet, l'examen des deux autres phases étant intrinsèquement lié aux obligations naissant en temps de conflit armé. Selon ces membres, rares étaient les éléments du droit des conflits armés pertinents au regard de la protection de l'environnement, et ils ne reflétaient ni les réalités actuelles des conflits armés ni le risque qu'ils présentaient pour l'environnement. Plusieurs autres membres ont souligné, rejoignant en cela la Rapporteuse spéciale, que la Commission ne devrait pas axer ses travaux sur la phase II, puisque le droit des conflits armés était une *lex specialis* et contenait des règles relatives à la protection de l'environnement.

20. La délimitation du champ d'application du sujet a également donné lieu à un débat animé. Certains membres ont estimé que la question des armes devrait être exclue du sujet, comme le proposait la Rapporteuse spéciale, d'autres soutenant qu'un traitement complet du sujet nécessitait de l'y inclure. Il a été suggéré de préciser que les travaux sur le sujet étaient sans préjudice des règles relatives à des armes spécifiques.

21. Enfin, des questions ont été soulevées au sujet de la proposition d'examiner les conflits armés non internationaux. La proposition de traiter de ces conflits recueillait un large accord, mais certains membres ont indiqué que leur inclusion nécessiterait de déterminer si les acteurs non étatiques étaient liés par le droit des conflits armés, ou par les obligations identifiées comme découlant des phases I et III.

CHAPITRE III

Débat au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (2014)

22. Quelque 32 États se sont exprimés sur le sujet lors de la soixante-neuvième session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, se fondant sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session¹⁶. Un grand nombre d'États

ont souligné l'importance du sujet¹⁷ et plusieurs ont fait des déclarations de fond. Trois délégations ont exprimé

¹⁶ Afrique du Sud, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 96; Autriche, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 109 à 111; Bélarus, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 26 à 28; Espagne, *ibid.*, par. 104; États-Unis d'Amérique, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 24 et 25; Fédération de Russie, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 99 à 102; France, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 33; Grèce, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 32 à 34; Hongrie, *ibid.*, 24^e séance (A/C.6/69/SR.24), par. 38; Inde, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 110; Indonésie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 67 et 68; Iran (République islamique d'), *ibid.*, par. 11 à 13; Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 86 et 87; Italie, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53; Japon, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 77; Malaisie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 47 à 49; Norvège (au nom des pays nordiques :

Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 131 à 134; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 2 à 4; Pays-Bas, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 52; Pérou, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 122 à 126; Pologne, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 61; Portugal, *ibid.*, par. 6 à 9; République de Corée, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 73 et 74; République tchèque, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 41; Roumanie, *ibid.*, par. 86 et 87; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *ibid.*, par. 15 et 16; Singapour, *ibid.*, par. 66 et 67; et Suisse, *ibid.*, par. 44 et 45. Les déclarations sont également disponibles auprès de la Division de la codification.

¹⁷ Norvège (au nom des pays nordiques), *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 131; République tchèque, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 41; Afrique du Sud, *ibid.*, par. 96; Inde, *ibid.*, par. 110; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 2 à 4; République de Corée, *ibid.*, par. 73 et 74, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification; et Pologne, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 61, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

des préoccupations quant à savoir si l'étude du sujet était réalisable¹⁸.

23. Un grand nombre de délégations se sont félicitées de l'approche temporelle adoptée par la Rapporteuse spéciale¹⁹ et sont convenues qu'il n'était pas possible de délimiter de manière nette les trois phases (avant, pendant et après le conflit armé)²⁰. Quelques délégations ont réitéré leurs doutes quant à la possibilité d'appliquer la méthode temporelle²¹, et une délégation a fait observer qu'au lieu de celle-ci, une approche thématique pourrait être envisagée²². Trois États ont considéré que la Commission devrait envisager de faire œuvre de développement progressif dans l'hypothèse où le régime de protection existant s'avérerait insuffisant²³.

24. L'approche de la Rapporteuse spéciale en matière de délimitation et de définition du champ d'application du sujet a été accueillie favorablement par plusieurs délégations²⁴, d'autres exprimant l'avis que le sujet ne devrait pas être indûment limité²⁵. La question de savoir s'il convenait de traiter de la protection du patrimoine culturel et naturel dans le cadre du sujet a été soulevée par de nombreuses délégations²⁶. En outre, divers avis ont été exprimés sur la portée précise du sujet, notamment sur la question de savoir s'il y avait lieu d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme²⁷, aux peuples autochtones²⁸,

aux réfugiés²⁹, aux déplacés³⁰ et à l'effet des armes sur l'environnement³¹.

25. En ce qui concerne les principes relatifs à l'environnement définis dans le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, plusieurs délégations ont souligné leur pertinence pour la poursuite des travaux sur le sujet³². Une autre délégation a toutefois mis en doute le bien-fondé d'un examen de certains de ces principes dans le présent contexte³³. En particulier, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la question de savoir s'il convenait d'inclure le principe du développement durable et la nécessité de procéder à des études d'impact environnemental dans le cadre de la planification militaire³⁴. Concernant ce dernier point, l'avis a été émis qu'une analyse de la question serait bienvenue³⁵. Plusieurs délégations ont exhorté la Commission à examiner les principes relatifs à l'environnement mentionnés dans le rapport et leurs caractéristiques afin de déterminer s'ils s'appliquaient au cadre du sujet³⁶.

26. Certaines délégations ont émis des doutes quant à la nécessité de définir les termes «environnement» et «conflit armé»³⁷, mais d'autres étaient d'avis que cela pourrait s'avérer utile. Il a également été dit que la Commission devrait formuler des définitions de travail suffisamment larges pour ne pas limiter prématurément son examen du sujet³⁸. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée que la définition de l'«environnement» adoptée par la Commission dans les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses constituait un bon point de départ³⁹. Pour ce qui est du terme «conflit armé», certaines délégations ont estimé qu'il convenait de conserver la définition

¹⁸ Espagne, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 104; Fédération de Russie, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 99; et France, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 32.

¹⁹ Norvège (au nom des pays nordiques), *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 133; Portugal, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 6; Bélarus, *ibid.*, par. 27; Grèce, *ibid.*, par. 32; République tchèque, *ibid.*, par. 41; Singapour, *ibid.*, par. 66; Inde, *ibid.*, par. 110; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 3; et Indonésie, *ibid.*, par. 67.

²⁰ Norvège (au nom des pays nordiques), *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 133; Portugal, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 6; Singapour, *ibid.*, par. 66; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 3; et Indonésie, *ibid.*, par. 67.

²¹ Italie, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53; Fédération de Russie, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 101; Espagne, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 104; et République de Corée, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 73.

²² Italie, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53.

²³ Portugal, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 7; Iran (République islamique d'), *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 11; et Nouvelle-Zélande, *ibid.*, par. 2 à 4, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

²⁴ Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 87; Fédération de Russie, *ibid.*, par. 102; Norvège (au nom des pays nordiques), *ibid.*, par. 133; Royaume-Uni, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 16; et Pays-Bas, *ibid.*, par. 52.

²⁵ Italie, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53; et Pérou, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 124.

²⁶ Italie, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53; Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 87; Fédération de Russie, *ibid.*, par. 102; Autriche, *ibid.*, par. 110; Royaume-Uni, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 16; Grèce, *ibid.*, par. 32; République tchèque, *ibid.*, par. 41; Roumanie, *ibid.*, par. 87; Malaisie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 47; et Indonésie, *ibid.*, par. 68.

²⁷ Italie, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53; Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 87; Royaume-Uni, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 16; Grèce, *ibid.*, par. 34; Suisse, *ibid.*, par. 45; Afrique du Sud, *ibid.*, par. 96; Inde, *ibid.*, par. 110; et Malaisie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 47.

²⁸ Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 87; Fédération de Russie, *ibid.*, par. 102; Royaume-Uni, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 16; et États-Unis, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 24.

²⁹ Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 87; Fédération de Russie, *ibid.*, par. 102; Inde, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 110; Iran (République islamique d'), *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 13; et Malaisie, *ibid.*, par. 47.

³⁰ Fédération de Russie, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 102; Pérou, *ibid.*, par. 124; et Malaisie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 47.

³¹ Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 87; Fédération de Russie, *ibid.*, par. 100; Pérou, *ibid.*, par. 124; Portugal, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 7; Royaume-Uni, *ibid.*, par. 16; Singapour, *ibid.*, par. 66; et Roumanie, *ibid.*, par. 87.

³² Pérou, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 123 à 126; Bélarus, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 28; Grèce, *ibid.*, par. 33; Malaisie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 48; Indonésie, *ibid.*, par. 68; et République tchèque, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 41.

³³ États-Unis, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 24.

³⁴ Grèce, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 33; Espagne, *ibid.*, par. 104; Royaume-Uni, *ibid.*, par. 16; et États-Unis, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 24.

³⁵ Roumanie, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 87.

³⁶ Singapour, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 66 et 67; Indonésie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 68; et États-Unis, *ibid.*, par. 24.

³⁷ France, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 33; Roumanie, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 86; et Pays-Bas, *ibid.*, par. 52, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

³⁸ République de Corée, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 74, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, par. 4; Malaisie, *ibid.*, par. 48; Suisse, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 44, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification; et Autriche, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 110, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

³⁹ Autriche, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 110; et Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 4.

retenue en droit international humanitaire⁴⁰. La définition fournie dans l'arrêt *Tadić*⁴¹ a également été mentionnée, ainsi que celle issue des travaux de la Commission concernant les effets des conflits armés sur les traités⁴². Certaines délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité de traiter des situations de conflits armés non internationaux et de conflits entre groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁴³, mais plusieurs autres ont estimé qu'il convenait d'examiner ces situations⁴⁴. Cer-

⁴⁰ Autriche, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 110; Bélarus, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 27; Pays-Bas, *ibid.*, par. 52; et France, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 33, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

⁴¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires 1994-1995*, vol. I, p. 428, par. 70. Voir la déclaration de la Suisse [Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 44].

⁴² République de Corée, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27)*, par. 73.

⁴³ Bélarus, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 28; Iran (République islamique d'), *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 13; Espagne, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 104, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification; et France, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 33, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

⁴⁴ Autriche, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 110; Portugal, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 8; Suisse, *ibid.*, par. 44;

taines délégations ont émis l'avis que les situations d'hostilités à intensité limitée ne devaient pas être incluses dans le champ d'application du sujet⁴⁵.

27. En ce qui concerne la forme finale des travaux de la Commission sur le sujet, certaines délégations ont fait observer qu'il était prématuré de se prononcer sur la question⁴⁶. Néanmoins, plusieurs ont dit préférer des directives non contraignantes⁴⁷ ou un manuel⁴⁸.

28. Lors du débat, plusieurs États ont donné des exemples de pratique nationale et régionale, sous la forme notamment de textes législatifs, de jurisprudence et de manuels militaires. La Rapporteuse spéciale exprime de nouveau sa gratitude pour ces apports utiles et encourage les autres États à fournir de tels exemples de pratique nationale aux fins des travaux de la Commission sur ce sujet.

Indonésie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 68; et République de Corée, *ibid.*, par. 73.

⁴⁵ Autriche, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 110; Portugal, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 8; et Royaume-Uni, *ibid.*, par. 16.

⁴⁶ Portugal, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 9; et Afrique du Sud, *ibid.*, par. 96.

⁴⁷ Israël, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 86; Royaume-Uni, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 16; Singapour, *ibid.*, par. 67; et République de Corée, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 74, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

⁴⁸ Italie, *ibid.*, 22^e séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53.

CHAPITRE IV

Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

29. Dans son rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session, la Commission, conformément à la pratique établie, a sollicité des informations concernant des points sur lesquels des observations lui seraient d'un intérêt particulier⁴⁹. Elle y a réitéré en partie la demande qu'elle avait formulée à sa soixante-cinquième session⁵⁰. Cependant, elle l'a précisée en ajoutant qu'elle aimerait «que les États lui indiquent s'ils disposent d'instruments visant à protéger l'environnement en relation avec un conflit armé», avec des exemples de tels instruments comprenant, sans s'y limiter, «la législation et la réglementation nationales; les manuels militaires, les procédures opérationnelles permanentes, les règles d'engagement ou accords sur le statut des forces applicables lors des opérations internationales, et les politiques de

gestion de l'environnement en rapport avec les activités concernant la défense»⁵¹.

30. Ont répondu à la demande de la Commission les États suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Cuba, Espagne, Finlande, Pérou, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

31. L'Autriche a fait observer qu'elle était partie à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Elle a fait observer que ces trois instruments contenaient des dispositions concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés⁵².

⁴⁹ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 20, par. 31.

⁵⁰ *Ibid.* «La Commission prie les États de lui indiquer, le 31 janvier 2015 au plus tard, si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples:

«a) de traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents;

«b) de législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux;

«c) de jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement dans des différends relatifs à un conflit armé.»

⁵¹ *Ibid.*, par. 32.

⁵² Note verbale du 11 mars 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Autriche renvoie également aux déclarations qu'elle a faites au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2013 et en 2014 (jointes à la note verbale).

32. L'Autriche a en outre indiqué que le Code pénal autrichien, récemment modifié, érigeait désormais en infraction le fait de lancer une attaque liée à un conflit armé en sachant qu'elle causerait des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Entre autres règlements, le ministère compétent avait également élaboré à l'intention des forces armées des règles internes concernant la protection de l'environnement. Celles-ci comprenaient : des directives pour la protection de l'environnement lors d'opérations et d'exercices multinationaux en Autriche et à l'étranger; des règlements d'application pour la protection de l'environnement lors d'opérations et d'exercices multinationaux à l'étranger; et des règlements d'application pour l'exploration et la restitution dans le domaine de la protection de l'environnement lors d'opérations à l'étranger. Un règlement sur le devoir de protection de l'environnement par les forces armées avait également été promulgué. La protection de l'environnement figurait dans les règles d'affectation des militaires concernant les tactiques et les procédures opérationnelles.

33. La Belgique a indiqué que son Code pénal érigeait en infraction les crimes de guerre envisagés dans les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) et les Protocoles I et II à ces Conventions, ainsi qu'au paragraphe 2 f de l'Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), et les punissait en tant que crimes de droit international⁵³. Parmi les crimes visés figurait notamment le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causerait à l'environnement naturel des dommages étendus, durables et graves qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté⁵⁴. La Belgique a en outre fait savoir qu'elle avait élaboré un manuel opérationnel pour toutes les opérations menées par ses forces armées et que ce manuel serait publié prochainement.

34. Cuba a fait savoir que sa loi de défense nationale stipulait que la préparation défensive du pays devait être compatible avec la protection de l'environnement. Elle comportait notamment l'obligation de concilier développement économique et protection de l'environnement⁵⁵.

35. La République tchèque a indiqué ne pas avoir de texte législatif ou réglementaire distinct sur la protection de l'environnement en rapport avec l'interdiction d'utiliser des méthodes et des moyens de guerre causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement⁵⁶. Cependant, les obligations qui découlaient des instruments internationaux faisant partie de son ordre juridique (dont la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles) s'appliquaient directement sur la base de sa Constitution.

⁵³ Note verbale du 28 avril 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁴ Belgique, Code pénal, art. 136 *quater*, par. 1^{er}, al. 22.

⁵⁵ Note verbale du 3 février 2015, adressée au Bureau du Secrétaire général par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁶ Note verbale du 13 février 2015, adressée au Secrétaire de la Commission par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

36. La loi sur l'armée de métier de la République tchèque exigeait que les militaires respectent les règles internationales de la guerre et le droit international humanitaire, ainsi que le droit national. Les règlements de campagne de l'armée de terre rappelaient pour l'essentiel ces obligations, mais contenaient aussi des dispositions très précises concernant directement les obligations du pays en matière de protection de l'environnement dans le contexte du droit des conflits armés. L'article 49 contenait une règle générale selon laquelle, dans le contexte de toutes les activités des forces armées, il fallait garder à l'esprit la nécessité de respecter le droit international humanitaire et de protéger la population, l'environnement et le patrimoine culturel, entre autres. L'article 57 disposait que les mesures prises pour protéger les forces armées contre les effets indésirables de leurs propres armes et autre matériel comprenaient des mesures de protection de l'environnement. Celles-ci se fondaient sur les conventions adoptées interdisant l'utilisation de tous moyens militaires et autres bouleversant l'environnement. En outre, les commandants devaient limiter, dans la mesure nécessaire, l'emploi de moyens et de méthodes de guerre ayant des effets étendus, durables et graves sur l'environnement.

37. En outre, le règlement de base des forces armées de la République tchèque mentionnait l'obligation de protéger l'environnement, bien qu'à titre de disposition générale sans lien direct avec le droit des conflits armés.

38. L'Allemagne a soumis un bref exposé sur le règlement des forces armées fédérales concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés⁵⁷. Les mesures de protection de l'environnement prises par les forces armées en mission concernaient la protection des sols et des eaux, le contrôle des émissions, l'élimination inoffensive des déchets médicaux, une économie en circuit fermé et la gestion des déchets. L'Allemagne a indiqué que, pour s'acquitter de leur devoir de protection, les forces armées fédérales protégeaient la vie et la santé de leurs membres et de leurs autres employés, notamment lorsqu'ils étaient en mission. Le droit allemand de l'environnement constituait le fondement des efforts de protection de la nature et de l'environnement lors de missions à l'étranger. Pour chaque tâche s'appliquait le principe de fournir au personnel la meilleure protection possible tout en limitant les dommages autant que possible.

39. L'Allemagne a en outre fait savoir qu'en principe, sa législation nationale ne s'appliquait qu'à son territoire ainsi qu'aux navires et aux aéronefs des forces armées fédérales. Cependant, en règle générale, la législation et les normes nationales allemandes s'appliquaient aux missions à l'étranger, où le droit allemand de l'environnement constituait le fondement des mesures de protection de la nature et de l'environnement dans la mesure où les dispositions du droit international, de traités intergouvernementaux ou du droit local applicable n'en disposaient pas autrement. En outre, des dispositions juridiques concernant la protection de l'environnement étaient incluses dans les instructions destinées à chaque mission.

⁵⁷ Note verbale du 4 février 2015, adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Allemagne a également renvoyé à sa note verbale n° 475/2013 [voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 221 et 222, par. 22].

40. L'Allemagne a déclaré que lors des missions et des exercices effectués sous la direction de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les Principes et dispositions militaires de l'OTAN en matière de protection de l'environnement⁵⁸ et ses accords de normalisation devaient être respectés.

41. L'Allemagne a noté que la protection de l'environnement était une action constante à tous les niveaux de commandement et faisait partie de l'ensemble des phases de la planification et de la conduite des opérations, et que les dispositions juridiques étaient incluses dans les instructions fournies à chaque mission. Elle a indiqué que le pays chef de file désigné était chargé de la réglementation de base en matière de protection de l'environnement lors des missions multinationales. En outre, il incombait à l'Allemagne de réparer les dommages environnementaux causés par les forces armées fédérales, conformément au droit international applicable.

42. L'Allemagne a insisté en particulier sur la protection des eaux souterraines. Les accidents et incidents concernant par exemple des citernes de campagne et ayant causé ou pouvant causer des dégâts à l'environnement, en particulier une contamination des sols ou des eaux, devaient être consignés dans un rapport sur l'état de l'environnement.

43. La Finlande a indiqué qu'en général la législation finlandaise sur l'environnement n'était guère contraignante hors du pays, mais que dans certains cas les citoyens finlandais pourraient tomber sous le coup de la législation pénale finlandaise même lorsqu'ils voyageaient à l'étranger⁵⁹. Conformément à leur politique de protection de l'environnement, les forces armées finlandaises s'efforçaient de maintenir le même degré de protection de l'environnement lorsqu'elles étaient appelées à gérer des crises que lorsqu'elles opéraient en Finlande⁶⁰. En outre, elles respectaient le droit de l'environnement de l'État d'accueil. La Finlande a expliqué que le terme «respecter» avait été choisi avec soin, car il ne signifiait pas que la législation locale serait suivie à tout moment. Le principe était que l'opération passait en premier, ce qui signifiait que, dans des conditions difficiles, un moindre degré de protection de l'environnement pouvait parfois se justifier. Selon la Finlande, cette interprétation se fondait sur les doctrines de l'OTAN et était utilisée, par exemple, par les forces des États-Unis d'Amérique.

44. La Finlande n'avait pas pris la position selon laquelle son droit de l'environnement devait s'appliquer aux forces qu'elle déployait, même si elle attendait ce même niveau d'engagement chaque fois que c'était possible. Il a été dit qu'une telle application pourrait être difficile en pratique,

étant donné que le contrôle réglementaire de la Finlande reposait principalement sur un système de permis.

45. En réponse à une deuxième question posée par la Commission, la Finlande a fait savoir que de nombreux documents concouraient à la protection de l'environnement durant les conflits armés. Elle a fait référence aux doctrines et aux accords de normalisation de l'OTAN concernant la manière dont les questions d'environnement devaient être incluses dans la planification des opérations, ainsi qu'à la partie éducative des formations à l'école de l'OTAN⁶¹.

46. Les États-Unis, la Finlande et la Suède avaient élaboré ensemble un manuel sur la politique de protection de l'environnement dans le cadre d'opérations militaires⁶². La Finlande organisait également une conférence bisannuelle sur la défense et l'environnement.

47. Le Pérou a fait savoir qu'il n'avait pas de législation nationale traitant expressément de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés⁶³. Il n'était partie à aucune convention internationale traitant expressément de ce sujet et n'avait jamais été impliqué dans un différend international en la matière.

48. En référence à la résolution 56/4 du 5 novembre 2001, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé le 6 novembre Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé, le Pérou a indiqué qu'elle s'inspirait du principe selon lequel l'environnement devait être protégé des dommages qui, en temps de conflit armé, nuisaient durablement aux écosystèmes et aux ressources naturelles, souvent bien après la fin du conflit. De tels dommages nuiraient à la durabilité que défendaient les instruments internationaux auxquels le Pérou était partie, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial), la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

49. Le cadre des obligations de protection de l'environnement en temps de paix étant bien établi, le Pérou a suggéré d'examiner le sujet de la protection de l'environnement en analysant les Conventions de Genève de 1949 au regard du cadre national et international de respect de l'environnement. Il conviendrait d'examiner les traités concernant le commerce des armes de guerre et ses incidences sur les instruments susmentionnés, ainsi que ses effets directs sur l'être humain, l'environnement, les écosystèmes, la santé publique et la durabilité.

⁵⁸ NATO Military Principles and Policies for Environmental Protection (MC 469/1), octobre 2011.

⁵⁹ Note verbale du 30 janvier 2015, adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁰ Organisation internationale de normalisation (ISO), norme ISO 14001. Voir également *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 223, par. 31 à 33. Pour de plus amples informations sur les normes ISO concernant la protection de l'environnement, voir ISO, «La famille ISO 14000 des normes internationales pour le management environnemental», disponible à l'adresse suivante : www.iso.org/iso/fr/theiso14000family_2009.pdf.

⁶¹ Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 225, par. 45 et 46.

⁶² *Environmental Guidebook for Military Operations*, mars 2008 ; disponible à l'adresse suivante : www.defmin.fi/files/1256/Guidebook_final_printing_version.pdf. Voir aussi *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 224, par. 40.

⁶³ Note verbale du 24 février 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies.

50. Le Pérou a fait observer qu'en analysant les conséquences pour l'environnement, il convenait d'évaluer toutes les incidences négatives, y compris la pollution due aux fuites de carburant et les produits chimiques libérés par les bombes; le pillage inconsidéré des ressources naturelles par des contingents armés; les dangers que les mines présentent pour le sol, le logement et les vies humaines; les engins non explosés et autres restes de guerre; et l'effet négatif que les mouvements massifs de population ont sur l'eau, la biodiversité et les écosystèmes. Le Pérou a noté que les déplacements massifs de population dans les zones de conflit avaient provoqué une grave déforestation, une dégradation des sols et une surexploitation des ressources en eaux souterraines à proximité des vastes camps mis en place pour les personnes déplacées.

51. Les nouvelles technologies faisaient peser sur l'environnement des menaces inconnues, ce dont il faudrait également tenir compte. Le Pérou a souligné que les parties à des hostilités étaient tenues de respecter les règles internationales et les instruments internationaux régissant la conduite de la guerre, tels que les Conventions de Genève de 1949. Certaines de ces règles, comme l'interdiction de la destruction délibérée de terres agricoles, étaient importantes pour l'environnement.

52. Le Pérou a souligné son attachement aux recommandations de la Rapporteuse spéciale visant à mettre en œuvre les principes de prévention et de précaution en cas de conflit armé. Ces principes étaient reconnus non seulement dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁶⁴ et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio)⁶⁵, mais aussi dans la Constitution du pays, de 1993 (actuellement en vigueur), qui consacrait le principe de la durabilité, le respect du droit à un environnement équilibré et approprié, et la protection de la diversité biologique, dans sa politique nationale de l'environnement, qui visait la bonne gestion des ressources naturelles, et dans des textes législatifs propres à l'environnement incorporés aux programmes nationaux de protection de l'environnement.

53. Le Pérou a fourni une liste non exhaustive de textes réglementaires pouvant avoir un rapport avec les travaux de la Rapporteuse spéciale. Cette liste contenait ce qui suit: des éléments de droit national (loi régissant le transport terrestre de matériaux et déchets dangereux et règlement correspondant, portant également sur le transport d'armes); un instrument régional [Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)]; et des accords multilatéraux [Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des

armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et Traité d'interdiction complète des essais nucléaires].

54. La République de Corée a présenté des informations sur sa législation nationale et sur les accords internationaux pertinents auxquels elle était partie⁶⁶. La loi sur la défense nationale et les projets d'installations militaires prévoyait l'obligation d'obtenir une autorisation et d'établir des rapports conformément à la loi sur la préservation de la pureté de l'air et à la loi sur la protection des forêts. Les projets de défense nationale et d'installations militaires étaient soumis à une évaluation stratégique environnementale en vertu de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

55. L'accord sur le statut des forces conclu entre la République de Corée et les États-Unis, signé en 1966, ne contenait à l'origine aucune disposition sur la protection de l'environnement⁶⁷. Cependant, des dispositions sur l'environnement avaient été ajoutées à ses accords subsidiaires en 2001, compte tenu des préoccupations croissantes concernant l'environnement, en particulier les contaminations découlant des bases militaires américaines. La même année, ces deux pays ont adopté un mémorandum d'accord spécial sur la protection de l'environnement. Ce dernier prévoyait expressément une politique destinée à remédier à la contamination présentant un danger imminent et substantiel avéré pour la santé humaine.

56. La République de Corée a indiqué en outre que son règlement sur l'emploi du personnel militaire imposait à celui-ci de protéger les écosystèmes naturels et l'environnement, et de mettre en place des mesures de prévention de la pollution de l'environnement lorsqu'il s'acquittait de ses fonctions. Selon ce règlement, un commandant était tenu d'enjoindre au personnel militaire de protéger l'environnement. La République de Corée avait conclu en renvoyant à sa Constitution, aux termes de laquelle les règles du droit international généralement reconnues avaient le même effet que son droit national. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 35 et l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 s'appliquaient.

57. Dans sa réponse⁶⁸, l'Espagne a fait savoir qu'elle ne disposait d'aucun instrument juridique régissant spécifiquement la question intéressant la Commission et qu'elle n'était partie à aucun traité international sur le sujet.

58. L'Espagne a indiqué que la seule référence à un conflit armé dans sa législation sur l'environnement figurait dans la loi n° 26/2007 du 23 octobre 2007 sur

⁶⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chapitre premier.

⁶⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶⁶ Note verbale du 19 février 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁷ « Agreement between the United States of America and the Republic of Korea », *Treaties and Other International Acts Series*, n° 6127, disponible à l'adresse suivante: www.usfk.mil/About/SOFA/.

⁶⁸ Note verbale du 17 mars 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

la responsabilité environnementale⁶⁹. Selon celle-ci, les agents étaient tenus de prévenir, d'éviter et de réparer les dommages causés à l'environnement, conformément à la Constitution de l'Espagne, au principe de prévention et au principe pollueur-payeur. Elle excluait expressément les dommages causés à l'environnement par un conflit armé, sans préciser s'il s'agissait d'un conflit international ou non. Étaient également exclues les activités visant principalement à servir la défense nationale ou la sécurité internationale, et celles dont le seul but était de protéger contre des catastrophes naturelles.

59. L'Espagne a indiqué en outre que son Code pénal érigait une série d'actes en infractions visant les ressources naturelles et l'environnement et en infractions touchant la protection de la flore et de la faune. À la section sur les infractions contre des personnes et des biens censés être protégés en cas de conflit armé, il était stipulé que quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, utilisait ou ordonnait d'utiliser des méthodes ou des moyens de combat prohibés ou ayant vocation à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus, ou destinés à causer des dommages excessifs, durables et graves à l'environnement naturel, ou dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, compromettant ainsi la santé ou la survie de la population, ou ordonnait qu'il n'y ait pas de quartier, serait puni d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, sans préjudice de la peine imposée pour les dommages qui en résultaient. L'Espagne a en outre

⁶⁹ Espagne, *Boletín Oficial del Estado*, n° 255, 24 octobre 2007, p. 43229.

fait savoir qu'aucune jurisprudence nationale intéressant le présent sujet ne découlait de cette législation.

60. Dans sa réponse⁷⁰, le Royaume-Uni a renvoyé aux accords de normalisation énonçant la doctrine de l'OTAN sur la protection de l'environnement. Deux exemples étaient l'Accord de normalisation n° 2581 sur les normes de protection de l'environnement pour les camps militaires des opérations de l'OTAN et les normes et meilleures pratiques de protection de l'environnement pour les camps de l'OTAN lors d'opérations de l'OTAN⁷¹, et l'Accord de normalisation n° 2594 sur les meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement pour la durabilité des zones d'entraînement militaires⁷². Le Royaume-Uni a également fait référence à sa doctrine militaire et au manuel de droit des conflits armés publié par son Ministère de la défense⁷³.

⁷⁰ Lettre du 18 février 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁷¹ OTAN, accord de normalisation STANAG 2581 sur les normes de protection de l'environnement pour les camps militaires des opérations de l'OTAN et les normes et meilleures pratiques de protection de l'environnement pour les camps de l'OTAN lors d'opérations de l'OTAN, 14 juillet 2010, NSA(JOINT)0769(2010)EP/2581.

⁷² OTAN, accord de normalisation STANAG 2594 sur les meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement pour la durabilité des zones d'entraînement militaires, 31 mars 2014, NSA(JOINT)0413(2014)EP/2594.

⁷³ La publication conjointe sur la doctrine et le manuel de droit des conflits armés (*The Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict*) [publication JSP 383, édition de 2004] sont disponibles à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/collections.

CHAPITRE V

Pratique des États et des organisations internationales

61. Lors du débat de la Sixième Commission, plusieurs États ont fait état de leurs lois, textes et jurisprudence, ainsi que de leur politique environnementale, touchant aux conflits armés. La Nouvelle-Zélande a ainsi fait savoir qu'elle était en train d'élaborer un manuel de droit des conflits armés, qui traitait notamment du lien entre protection de l'environnement et conflits armés, afin de remplacer le manuel militaire de 1992, dont certaines dispositions visaient déjà à protéger l'environnement contre les dommages étendus, durables et graves. Une fois qu'il aurait été établi, le nouveau manuel serait publié par le Chef des forces de défense conformément à la loi de défense de 1990⁷⁴.

62. Dans sa déclaration à la Sixième Commission, le Pérou a indiqué que sa Constitution consacrait les principes de précaution et de prévention, le principe de développement durable et le droit à un environnement équilibré, ainsi que la protection de la diversité biologique⁷⁵.

63. La Malaisie a souligné dans sa déclaration devant la Sixième Commission que les mesures de protection et de préservation de l'environnement relevant du champ de compétence administratif et opérationnel des forces armées

malaisiennes se fondaient en général sur le droit interne, notamment la loi de 1974 sur la qualité de l'environnement et des lois d'habilitation telles que la loi de 1984 sur la foresterie nationale et la loi de 2010 sur la conservation de la vie sauvage. Les forces armées malaisiennes procédaient par ailleurs à l'examen de certaines de leurs règles d'engagement et de comportement afin d'y intégrer des mesures de protection de l'environnement, notamment des procédures de stockage et d'élimination des carburants et des lubrifiants, des mesures d'élimination des déchets sur le terrain, une mesure d'interdiction de la chasse d'espèces sauvages dans les zones d'opérations, et des dispositions visant à assurer la bonne gestion des terrains militaires en vue de réduire la dégradation de l'environnement⁷⁶.

64. La Pologne a fait état des mesures adoptées au niveau national, notamment l'arrêté du Ministère de la défense nationale portant désignation des organes chargés de contrôler la bonne application des mesures de protection de l'environnement. Des rapports rendant compte de l'application de ces mesures par les unités des forces armées polonaises étaient établis chaque année⁷⁷.

⁷⁴ Nouvelle-Zélande, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 2.

⁷⁵ Pérou, *ibid.*, 25^e séance (A/C.6/69/SR.25), par. 126.

⁷⁶ Malaisie, *ibid.*, 27^e séance (A/C.6/69/SR.27), par. 49, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

⁷⁷ Pologne, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 61, et déclaration disponible auprès de la Division de la codification.

65. La Hongrie a fait savoir qu'elle était partie à plusieurs traités internationaux qui, directement ou indirectement, garantissaient la protection de l'environnement en période de conflit armé, tels que le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, la Convention du patrimoine mondial, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et le Statut de Rome, et qu'elle considérait en outre les normes de l'OTAN comme des textes primaires. En vue de se conformer aux règles et aux principes inscrits dans les instruments précités, le Ministère de la défense avait élaboré une doctrine de protection de l'environnement, qui prévoyait un ensemble complet de mesures de protection de l'environnement fondées sur le droit interne et les textes de l'Union européenne, ainsi que sur les normes de l'OTAN⁷⁸.

66. La Roumanie a fait observer que le Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pourrait permettre d'obtenir des renseignements complémentaires sur la pratique des États et des organisations internationales⁷⁹.

67. Outre les informations que des États ont directement transmises à la Commission en réponse à sa demande ou qu'ils ont fournies lors du débat de la Sixième Commission, d'autres informations sur la pratique des États avaient déjà été communiquées à la Commission ainsi qu'à la Rapporteuse spéciale, lors de l'établissement de son rapport préliminaire en 2014⁸⁰. Ces informations confortaient la Rapporteuse spéciale dans l'idée que de nombreux États étaient dotés d'une législation ou d'une réglementation portant protection de l'environnement en temps de conflit armé⁸¹. La Rapporteuse spéciale remercie les États qui lui ont communiqué ces informations utiles sur leur pratique, en espérant que d'autres les imiteront.

A. Complément d'information sur la pratique des États

68. Outre les informations fournies par des États dans leur déclaration à la Sixième Commission ou en réponse à la demande formulée par la Commission dans son rapport annuel, d'autres informations sur la pratique des États peuvent être consultées sur le site Web du CICR. La partie du site consacrée au droit international humanitaire coutumier présente de nombreuses informations sur la codification, l'interprétation et l'application du droit international humanitaire par les États. Il s'agit là d'informations de source secondaire qui doivent être traitées comme telles aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale n'ayant pas été en mesure d'examiner les données originales fournies au CICR par les États. Le CICR publie d'ailleurs lui-même un avertissement, qui porte toutefois davantage sur l'exhaustivité des renseignements

fournis que sur leur teneur⁸². L'on ne saurait pour autant négliger cette source, dont l'intérêt est patent. Aux fins du présent rapport, il a semblé opportun de s'intéresser en priorité à la pratique des États concernant les trois règles relatives à la protection de l'environnement formulées dans l'étude du CICR relative au droit coutumier, à savoir les règles 43 à 45⁸³.

69. La pratique la plus abondante concerne l'obligation de ne pas causer de dommages étendus, durables et graves et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. En ce qui concerne l'application à l'environnement naturel des principes généraux relatifs à la conduite des hostilités (règle 43), la pratique reste plus limitée: seuls 10 États ont prévu des dispositions à cette fin dans leurs manuels militaires⁸⁴. Les États ont été plus nombreux à légiférer en la matière, 23 l'ayant fait⁸⁵.

70. S'agissant du respect dû à l'environnement naturel dans la conduite des opérations militaires (règle 44), neuf États ont prévu des dispositions à cette fin dans leurs manuels militaires⁸⁶. Un seul a légiféré sur ce point⁸⁷.

71. La pratique relative à la règle 45 (causer des dommages graves à l'environnement naturel) est plus abondante. La règle a deux volets: l'un concerne les dommages étendus, durables et graves, l'autre les techniques de modification de l'environnement, autrement dit la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Selon les informations fournies, au moins 26 États ont prévu dans leurs manuels militaires des dispositions portant protection de l'environnement contre les dommages étendus, durables et graves⁸⁸, et quelque 36 États se sont donné une législation à cet effet⁸⁹.

⁸² Le CICR publie un avertissement selon lequel les informations sur les textes et la jurisprudence contenues dans la base de données sur l'application au niveau national du droit international humanitaire proviennent des données transmises au Service consultatif par les États. «Bien que les informations qu'elle contient ne soient pas nécessairement exhaustives, la base de données offre une vue d'ensemble des mesures prises par les États pour appliquer le droit international humanitaire» (www.icrc.org/ihl-nat). La Rapporteuse spéciale a également relevé quelques incohérences dans la présentation des informations.

⁸³ Pour consulter le texte des règles, voir Henckaerts, «Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés», p. 320.

⁸⁴ Australie, Belgique, Burundi, Côte d'Ivoire, États-Unis, Italie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Tchad.

⁸⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Burundi, Canada, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Iraq, Irlande, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal et Slovaquie.

⁸⁶ Australie, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni et Ukraine.

⁸⁷ Danemark.

⁸⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchad, Togo et Ukraine. La Rapporteuse spéciale n'a pas tenu compte de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁸⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République

⁷⁸ Hongrie, *ibid.*, 24^e séance (A/C.6/69/SR.24), par. 38.

⁷⁹ Roumanie, *ibid.*, 26^e séance (A/C.6/69/SR.26), par. 86.

⁸⁰ Une dizaine d'États et des organisations régionales telles que l'OTAN avaient communiqué des informations sur leur pratique. Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 221 à 225, chap. III et IV.

⁸¹ Voir également *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 222, par. 24.

72. Quant au second volet de la règle (Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles), 15 États ont prévu dans leurs manuels militaires des dispositions pour lui donner effet⁹⁰ et 3 ont légiféré à cette fin⁹¹.

73. La seule jurisprudence nationale dont il est fait état concerne l'affaire dite de l'*Agent Orange* aux États-Unis⁹².

74. Dans la partie de son site Web consacrée au droit international humanitaire coutumier, le CICR présente également des informations sur la pratique des États concernant d'autres règles couvertes par son étude relative au droit coutumier⁹³. Il donne des exemples mais ne dresse pas de tableau d'ensemble. On notera en particulier la pratique des États concernant le principe de précautions dans l'attaque et le principe de proportionnalité. Les États-Unis ont fait observer que ces deux principes concouraient à la protection des ressources naturelles contre les dommages collatéraux⁹⁴. Plusieurs États se sont dotés de manuels militaires qui leur font obligation de recueillir des renseignements sur l'environnement naturel en application du principe de précautions dans l'attaque⁹⁵. Au moins deux États rattachent la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses à la protection de l'environnement⁹⁶. Les États-Unis considèrent que les ressources naturelles bénéficient d'une protection

équivalente à celle accordée aux biens de caractère civil et ne doivent donc pas faire l'objet d'attaques délibérées, tout en estimant qu'elles constituent des cibles légitimes dès lors qu'elles présentent un intérêt pour l'adversaire⁹⁷. S'agissant des situations d'occupation, le Royaume-Uni proscrit expressément dans son manuel la destruction à grande échelle de l'environnement naturel qui n'est pas justifiée par des nécessités militaires⁹⁸.

75. Au moins cinq États⁹⁹ ont adopté dans leurs manuels militaires des dispositions très proches de celle figurant au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques), tandis que le manuel camerounais va plus loin encore en disposant expressément que les armes incendiaires ne peuvent être utilisées contre l'environnement.

76. Plusieurs États, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, le Royaume-Uni, le Tchad et l'Ukraine, prohibent expressément dans leur manuel militaire les représailles contre l'environnement naturel.

B. Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies

77. Le Secrétaire général a publié en 1999 une circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies¹⁰⁰. N'y figure qu'une seule disposition sur la protection de l'environnement, libellée dans des termes identiques à ceux du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949¹⁰¹. Selon une auteure, si l'on pouvait encore se demander au moment de la publication de la circulaire si les règles gouvernant la protection de l'environnement relevaient ou non du droit international coutumier, dix ans plus tard, elles en faisaient partie ou étaient en passe d'y être incorporées¹⁰². Cette même auteure souligne le caractère novateur que présentaient les dispositions portant

de substances dangereuses ou tout autre ouvrage de même nature —, sachant qu'elle peut avoir des conséquences extrêmement graves».

⁹⁷ États-Unis, Département de la défense, «January 1993 report of Department of Defense» (voir *supra* la note 94), p. 202 et 204.

⁹⁸ Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict* (voir *supra* la note 73), par. 11.91.

⁹⁹ Allemagne, Australie, Canada, Côte d'Ivoire et Fédération de Russie.

¹⁰⁰ ST/SGB/1999/13.

¹⁰¹ Seuls les termes «moyens de guerre» ne sont pas repris dans la circulaire du Secrétaire général. L'article 6.3 est libellé comme suit : «Il est interdit à la force des Nations Unies d'employer des méthodes de guerre qui peuvent causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou qui sont conçues pour causer ou dont on peut attendre qu'elles causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.»

¹⁰² Shraga, «The Secretary-General's bulletin on the observance by United Nations forces of international humanitarian law: a decade later», p. 368. L'auteure a exercé les fonctions de Conseillère juridique principale au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

de Moldova, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay et Viet Nam. La Rapporteuse spéciale n'a pas tenu compte de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁹⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Burundi, Canada, Espagne, Fédération de Russie, France, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Sierra Leone et Tchad.

⁹¹ Danemark, Sénégal et Uruguay.

⁹² *Vietnam Association for Victims of Agent Orange/Dioxin* et al. v. *Dow Chemical Co.* et al., motifs, ordonnance et jugement du 28 mars 2005, tribunal fédéral de district du district est de New York, 373 F. Supp. 2d 7 (2005), jugement confirmé par la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, décision du 22 février 2008, 517 F.3d 76 (2008).

⁹³ À savoir les règles 8 (La définition des objectifs militaires), 12 (La définition des attaques sans discrimination), 14 (La proportionnalité dans l'attaque), 15 (Le principe de précautions dans l'attaque), 17 (Le choix des moyens et méthodes de guerre), 42 (Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses), 50 (La destruction et la saisie des propriétés d'un adversaire), 51 (La propriété publique et la propriété privée en territoire occupé), 54 (Les attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile), 70 (Les armes de nature à causer des maux superflus), 71 (Les armes de nature à frapper sans discrimination), 74 (Les armes chimiques), 75 (Les agents de lutte antiémeute), 76 (Les herbicides), 84 (L'emploi d'armes incendiaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil) et 147 (Les représailles contre des biens protégés). Les informations sur la pratique des États concernant ces règles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v2>.

⁹⁴ États-Unis, Département de la défense, «January 1993 report of Department of Defense, United States of America, to Congress on international policies and procedures regarding the protection of natural and cultural resources during times of war», dans Boylan, *Review of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, p. 202.

⁹⁵ Australie, Bénin, Pérou, République centrafricaine et Togo. Le manuel kényan prévoit une disposition identique de l'évaluation des effets des armes et des munitions.

⁹⁶ Dans le manuel des règles de guerre d'Israël (2006), il est indiqué que «l'interdiction de lancer une attaque contre une installation, quand une telle attaque aurait pour effet de porter atteinte à l'environnement», relève du droit coutumier, tandis que le Code pénal lituanien (1961), tel que modifié en 1998, érige en crime de guerre le fait de lancer une «attaque militaire contre un ouvrage faisant peser une forte menace sur l'environnement et la population — centrale nucléaire, barrage, entrepôt

interdiction d'employer des méthodes de guerre qui sont conçues pour causer ou dont on peut attendre qu'elles causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile et de diriger contre des installations contenant des forces dangereuses des attaques susceptibles de provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile, non seulement au moment de leur adoption dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, mais également encore au moment de leur reprise dans la circulaire du Secrétaire général. Elle indique que, compte tenu de leur importance pour la survie de l'humanité et des conséquences qu'aurait leur non-respect pour l'environnement naturel et la population civile dans son ensemble, les trois mesures d'interdiction ont été intégrées dans la circulaire du Secrétaire général en dépit des doutes entourant leur nature coutumière, afin d'affirmer l'engagement de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux normes les plus strictes du droit international humanitaire dans la conduite de ses opérations militaires¹⁰³.

78. Une dizaine d'années plus tard, l'Organisation des Nations Unies a élaboré des mesures de protection de l'environnement destinées à être appliquées dans ses opérations de paix, qui sont présentées dans sa politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain de juin 2009. Quelques années plus tard, en 2012, le PNUÉ, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont présenté un rapport commun intitulé *Greening the Blue Helmets*¹⁰⁴. L'idée maîtresse de ce rapport était que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient montrer l'exemple. Le rapport recense les bonnes pratiques et les bonnes conduites, et montre comment les opérations de maintien de la paix peuvent contribuer à soutenir et à renforcer les capacités nationales en vue d'une meilleure gestion de l'environnement¹⁰⁵. Le présent rapport s'intéressant essentiellement au droit des conflits armés, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre plus vaste des opérations de maintien de la paix ne sont mentionnés ici qu'à titre indicatif. On sera fondé à y revenir dans un rapport ultérieur¹⁰⁶.

C. Résolutions du Conseil de sécurité

79. Le Conseil de sécurité s'est intéressé à la question de la protection de l'environnement et des ressources

¹⁰³ Ibid., p. 371. La circulaire du Secrétaire général ne traite pas de la question de l'application du droit de l'occupation (ibid., p. 375).

¹⁰⁴ Jensen et Halle (dir. publ.), *Greening the Blue Helmets...* Des informations sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/fr/peacekeeping/issues/environment/approach.shtml. L'un des principaux documents utilisés par l'Organisation est le manuel *Environmental Guidebook for Military Operations* (voir *supra* la note 62). Ce guide d'application facultative vise à fournir à ceux qui planifient les opérations militaires « les outils nécessaires pour prendre en compte les questions environnementales à tous les stades des opérations ».

¹⁰⁵ Jensen et Halle (dir. publ.), *Greening the Blue Helmets...*, p. 5. Un autre sujet important concerne « le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la stabilisation de pays en proie à des conflits violents financés par les ressources naturelles ».

¹⁰⁶ Pour un aperçu d'ensemble des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies, voir, par exemple, Sancin, « Peace operations and the protection of the environment ».

naturelles en rapport avec les conflits armés dans de nombreuses résolutions. Sur l'ensemble des 2 195 résolutions qu'il avait adoptées au 31 décembre 2014, 242 (soit 11 % du total) se référaient d'une façon ou d'une autre aux ressources naturelles¹⁰⁷, ce qui fait clairement ressortir le lien qui existe entre la question des menaces contre la paix et la sécurité internationales et celle de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

80. Sur les 242 résolutions précitées, assez peu abordent expressément la question de la pollution ou de la dégradation de l'environnement en temps de guerre. Parmi elles, on peut citer toutefois la résolution 540 (1983), qui fait obligation aux parties du conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq de s'abstenir de porter atteinte au milieu marin, la résolution 687 (1991), qui fixe le régime de responsabilité pour les atteintes à l'environnement découlant de l'invasion illicite du Koweït par l'Iraq, ainsi que la résolution 661 (1990).

81. À la suite de la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies chargée de connaître des réclamations présentées au titre des résolutions 687 (1991) et 692 (1991), y compris les réclamations relatives à des dommages causés à l'environnement, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions concernant les travaux de ladite Commission : les résolutions 986 (1995), 1153 (1998), 1483 (2003) et 1546 (2004). Ces résolutions, qui intéressent indirectement le sujet traité, seront examinées dans un rapport ultérieur consacré à la période d'après-conflit.

82. Le Conseil de sécurité a condamné à plusieurs reprises le fait de prendre pour cible des installations pétrolières, des pipelines et d'autres installations¹⁰⁸. Dans certaines résolutions, il a affirmé la nécessité de protéger les installations pétrolières, sans se référer toutefois directement à la protection de l'environnement¹⁰⁹.

83. De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité s'intéressent à la question de l'exploitation de ressources naturelles (or, diamants, minéraux, charbon, pavot à opium, etc.) aux fins du financement des conflits armés. L'Afghanistan en constitue un cas exemplaire. Nombre de ces résolutions, bien qu'elles portent sur des faits qui s'inscrivent dans le contexte du terrorisme et de la violence¹¹⁰, témoignent de la place que tiennent les ressources naturelles dans le financement du terrorisme et des conflits armés.

¹⁰⁷ Outre ces résolutions, de nombreuses autres abordent la question des ressources naturelles dans les périodes d'après-conflit ; elles ne sont pas mentionnées ici, le présent rapport s'intéressant essentiellement au temps de guerre.

¹⁰⁸ Résolutions 2046 (2012), 2051 (2012) et 2155 (2014) du Conseil de sécurité.

¹⁰⁹ Résolutions 2046 (2012), 2075 (2012) et 2156 (2014) du Conseil de sécurité.

¹¹⁰ Résolutions 1746 (2007), 1806 (2008), 1817 (2008), 1917 (2010), 1974 (2011), 2041 (2012), 2069 (2012), 2096 (2013) et 2160 (2014) du Conseil de sécurité. Certaines résolutions antérieures, dont les résolutions 1659 (2006), 1662 (2006) et 1868 (2009), ne mentionnent pas aussi explicitement le rôle joué par le pavot dans le financement d'Al-Qaïda et des Talibans. Il convient également de noter que les résolutions susdites ne constituent qu'une partie des résolutions que le Conseil a adoptées sur l'Afghanistan.

84. Le Conseil de sécurité a abordé à maintes reprises la question du patrimoine naturel et des ressources naturelles dans le cadre des conflits en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Dans le préambule de sa résolution 2121 (2013), le Conseil condamnait la destruction du patrimoine naturel et notait que le braconnage et le trafic dont faisait l'objet la faune sauvage comptaient parmi les facteurs qui alimentaient la crise en République centrafricaine. Dans sa résolution 2127 (2013) adoptée quelques mois plus tard, il condamnait l'exploitation illégale des ressources naturelles en République centrafricaine, laquelle contribuait à la perpétuation du conflit (par. 16). La résolution 2134 (2014) prévoit en outre des mesures de sanction contre les personnes apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles (diamants, faune et produits provenant des espèces sauvages) de la République centrafricaine (par. 37 *d*). Enfin, la résolution 2149 (2014) établit que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine a notamment pour tâche prioritaire de tenir les autorités de transition informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles (par. 31 *d*).

85. Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions sur la situation en République démocratique du Congo qui mentionnent les ressources naturelles et l'environnement. Le Conseil s'inquiète ainsi de l'exploitation qui est faite des ressources naturelles du pays dans ses résolutions 1291 (2000), 1304 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1376 (2001), 1991 (2011), 2021 (2011) et 2053 (2012), qui abordent toutes la question, et depuis 2001, usant dans ses résolutions d'un nouveau terme, vise le pillage dont ces ressources font l'objet en période de conflit armé¹¹¹.

86. Le lien qui existe entre ressources naturelles et conflits armés apparaît clairement dans les résolutions du Conseil de sécurité sur le Libéria¹¹², la Libye¹¹³, la Sierra Leone¹¹⁴ et la Somalie¹¹⁵. Les résolutions traitant de sujets particuliers, comme le Processus de Kimberley¹¹⁶ ou le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et la prolifération et le trafic d'armes¹¹⁷, soulignent l'importance

que présentent les ressources naturelles et la protection de l'environnement naturel en temps de conflit armé.

87. En conclusion, si nombre de ces résolutions traitent de sujets qui ne relèvent pas du présent rapport, et si d'autres concernent surtout la période de l'après-conflit qui fera l'objet du prochain rapport de la Rapporteuse spéciale, leur quantité n'en fait pas moins clairement ressortir l'importance que le Conseil de sécurité accorde à la protection de l'environnement en temps de conflit armé.

D. Autres organisations

88. Comme indiqué dans le rapport préliminaire, l'OTAN est déterminée à tenir compte de la protection de l'environnement dans la planification et la conduite de ses opérations¹¹⁸. Les États membres sont tenus d'appliquer les accords de normalisation de l'Organisation, les États dits «partenaires» se conformant souvent aux mêmes normes, en partie par principe, en partie pour des raisons d'interopérabilité. Certains États membres et certains États partenaires ont communiqué des informations en ce sens dans les déclarations qu'ils ont faites à la Sixième Commission et dans leurs réponses à la Commission¹¹⁹.

89. L'Union européenne a de même adopté des normes et des règles en vue de prendre en compte les questions environnementales dans la conduite de ses opérations militaires. Les États membres ont dès 2012 approuvé le «Concept militaire de l'Union européenne sur la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique dans les opérations militaires dirigées par l'Union»¹²⁰, dont l'objectif est d'établir des principes et des obligations permettant de satisfaire aux exigences de la protection de l'environnement lors des opérations militaires dirigées par l'Union. Le concept vise à donner des conseils stratégiques aux fins de la prise en compte de la protection de l'environnement à tous les stades des opérations militaires dirigées par l'Union, et prend également en compte la protection des biens culturels¹²¹. Le «Concept pour les opérations et missions militaires dirigées par l'Union européenne», approuvé le 19 décembre 2014 par le Comité militaire de l'Union européenne, a également été adopté; il prévoit une sensibilisation aux questions environnementales à tous les stades des opérations et des

¹¹¹ Voir, par exemple, les résolutions 1341 (2001), 1457 (2003), 1499 (2003), 1533 (2004), 1565 (2004) et 1592 (2005) du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler à cet égard, même si le Conseil ne le précise pas dans ses résolutions, que le pillage constitue un crime de guerre; voir, par exemple, Statut du Tribunal militaire international (Statut de Nuremberg), art. 6 *b*; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, annexe, art. 3 *e*; et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 33.

¹¹² Résolutions 1343 (2001) [résolution sur la Sierra Leone citant le Libéria], 1408 (2002) et 1478 (2003) du Conseil de sécurité.

¹¹³ Voir la résolution 2146 (2014) du Conseil de sécurité, qui vise à empêcher l'exportation illicite de pétrole brut et à préserver les ressources nationales du pays, et la résolution 2174 (2014), qui prévoit des mesures de sanction contre les personnes ou entités qui fournissent un appui à des groupes armés par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle.

¹¹⁴ Résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité.

¹¹⁵ Résolutions 2036 (2012), 2060 (2012), 2111 (2013) et 2124 (2013) du Conseil de sécurité.

¹¹⁶ Résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil souligne que le commerce de diamants entretient les conflits.

¹¹⁷ Résolution 2117 (2013) du Conseil de sécurité.

¹¹⁸ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 225, par. 45 et 46.

¹¹⁹ Voir *ibid.*, document A/CN.4/674, Finlande (par. 32), Allemagne (par. 22), Danemark (par. 30) et OTAN (par. 45 et 46). Voir également, dans le présent rapport, les réponses de l'Allemagne (paragraphe 40 *supra*), de la Finlande (paragraphe 45 *supra*) et du Royaume-Uni (paragraphe 60 *supra*). La Hongrie a également fait référence aux accords de normalisation de l'OTAN et à d'autres documents applicables dans sa déclaration à la Sixième Commission à la soixante-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 24^e séance (A/C.6/69/SR.24), par. 38 (voir *supra* le paragraphe 65).

¹²⁰ Conseil de l'Union européenne, «European Union military concept on environmental protection and energy efficiency for EU-led military operations» (document 13758/12), 14 septembre 2012. L'engagement des États européens en la matière remonte à une époque où l'Union européenne (qui s'appelait alors Communautés européennes) ne disposait pas de composante militaire. Voir, par exemple, Bothe *et al.*, *Protection of the Environment in Times of Armed Conflict*.

¹²¹ Pour une étude du concept, voir Fischhaber, «Military concept on environmental protection and energy efficiency for EU-led military operations...».

missions militaires dirigées par l'Union ainsi que lors des activités de formation préalables au déploiement¹²².

90. La Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure d'obtenir des informations d'autres organisations régionales, telles que l'Union africaine, et se réjouirait par conséquent qu'elles lui en communiquent.

E. Conclusions

91. Il ressort de ce qui précède que de nombreux États sont dotés d'une législation ou d'une réglementation portant protection de l'environnement en temps de conflit armé. De plus en plus d'États et d'organisations internationales prennent des mesures pour faire en sorte que l'environnement soit protégé pendant les opérations militaires, que ce soit sous la forme de politiques, de textes juridiquement contraignants ou d'autres types d'instruments. Il apparaît également que, de plus en plus, les États adoptent des mesures relatives à la planification des opérations militaires et aux phases d'après-conflit. Dans bien

¹²² Conseil de l'Union européenne, «European Union concept for EU-led military operations and missions» (document EEAS 00990/6/14 REV6), 19 décembre 2014.

des cas, ces mesures ont un caractère plus impératif que les textes internes applicables en période de conflit armé, lesquels prennent appui sur les traités internationaux liant les États (tels que les Protocoles I et II aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles), et notamment sur les principes du droit international humanitaire consacrés par ces traités¹²³. Un seul État, la Finlande, a déclaré que l'opération prime, ce par quoi elle entend que dans les situations difficiles, une moindre protection de l'environnement est parfois justifiée. Selon la Finlande, cette interprétation se fonde sur les doctrines de l'OTAN et est suivie, par exemple, par les forces américaines. Par ailleurs, les États n'ont pas indiqué si les traités relatifs à l'environnement cessaient d'être applicables en période de conflit armé. Certains États (principalement des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont déclaré que les dispositions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable inscrites dans leur droit interne (notamment dans leur Constitution) continuaient de s'appliquer en cas de conflit armé.

¹²³ Voir également *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 222, par. 24.

CHAPITRE VI

Jurisprudence

92. La jurisprudence des juridictions internationales sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés n'est guère abondante.

93. La Rapporteuse spéciale a passé en revue la jurisprudence des juridictions internationales et régionales à la recherche d'affaires traitant de la question.

94. Plus précisément, la Rapporteuse spéciale a recherché les affaires dans lesquelles : a) la juridiction saisie a appliqué les dispositions du droit international humanitaire conventionnel garantissant, directement ou indirectement, la protection de l'environnement en période de conflit armé ; ou b) la juridiction saisie a considéré, expressément ou implicitement, qu'il existait un lien entre conflits armés et protection de l'environnement. Ont aussi été examinées les affaires qui se rapportaient à la situation des peuples et des populations civiles.

95. Il a tout d'abord été procédé à une analyse approfondie des avis consultatifs donnés ainsi que des jugements et des arrêts rendus par les juridictions internationales suivantes : la Cour internationale de Justice, la Cour permanente de Justice internationale, la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. La jurisprudence émanant de trois juridictions régionales a aussi été examinée, à savoir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière ayant rendu environ

17 000 arrêts¹²⁴, il a fallu limiter l'étude aux affaires les plus pertinentes¹²⁵. Enfin, l'analyse comprenait également la jurisprudence pertinente du Tribunal de Nuremberg, de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et du Tribunal international du droit de la mer¹²⁶.

96. À proprement parler, il faut opérer une distinction entre, d'une part, la protection de l'environnement en tant que tel et, d'autre part, celle des objets naturels présents dans le milieu naturel et des ressources naturelles¹²⁷. Cette distinction n'est cependant pas facile à opérer. Le droit de l'occupation, applicable en période de conflit armé, régit la protection des biens et des ressources naturelles, laquelle intéresse le débat sur la protection de l'environnement en tant que tel. Certaines affaires sont mentionnées dans l'étude en partie car elles sont directement pertinentes et en partie à titre d'illustration.

¹²⁴ Ichim, *Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights*, p. i.

¹²⁵ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, fiche thématique sur les conflits armés de novembre 2014.

¹²⁶ La Cour permanente de Justice internationale et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont pas rendu d'arrêt ni donné d'avis consultatif entrant dans les catégories mentionnées plus haut. À cet égard, il y a lieu de noter qu'aucune décision de la Cour permanente de Justice internationale ne concerne le droit de la guerre (Kress, «The International Court of Justice and the law of armed conflicts», p. 263). En effet, les États ont, pour tout un ensemble de raisons, choisi de ne pas saisir la Cour permanente aux fins de régler des affaires hautement litigieuses ou de peser sur elles (Tams, «The contentious jurisdiction of the Permanent Court», p. 28). Les affaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ne sont pas prises en considération, la majorité d'entre elles portant principalement sur l'indemnisation. Elles seront examinées dans le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale.

¹²⁷ Voir *infra* le chapitre VII du présent rapport sur le droit applicable en temps de conflit armé.

97. En outre, les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont étroitement liés¹²⁸. Sur ce point, il convient d'examiner la déclaration suivante, faite à plusieurs reprises par la Cour internationale de Justice :

[L]a protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire¹²⁹.

98. La Cour s'était déjà penchée sur des questions touchant à la fois aux droits de l'homme et au droit humanitaire, d'abord dans l'*Affaire du Détroit de Corfou*¹³⁰, puis, surtout, dans l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹³¹. D'autres juridictions, dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont confirmé la cohabitation de ces deux branches du droit¹³².

99. Le lien entre la protection des biens et celle des moyens d'existence fait intervenir la question des droits

¹²⁸ Pour un examen approfondi, voir Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*.

¹²⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, à la page 178, par. 106. La Cour cite ce passage dans l'*Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, aux pages 242 et 243, par. 216, déclarant que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

¹³⁰ *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, à la page 22. La Cour a constaté que les obligations qui incombaient aux autorités albanaises de faire connaître l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises étaient fondées « non pas sur la Convention VIII [relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact] de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États ».

¹³¹ « L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des "considérations élémentaires d'humanité" (*Détroit de Corfou [...]*). » *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, aux pages 113 et 114, par. 218.

¹³² « La Chambre considère que c'est le lieu de rappeler une déclaration récente du CICR qui souligne qu'en temps de conflits armés, le droit international humanitaire coexiste avec [le droit des] droits de l'homme, dont certaines dispositions ne souffrent d'aucune dérogation. La protection de la personne à l'égard de l'ennemi (par opposition à sa protection à l'égard des autorités de son propre pays) constitue l'une des caractéristiques essentielles du droit des conflits armés. Un État en guerre ne peut tirer prétexte de la situation de conflit dans laquelle il se trouve pour fouler au pied les dispositions de ce droit. » Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement, 21 mai 1999, par. 622.

de l'homme dans l'analyse. La jurisprudence en la matière est très abondante. Bien que la protection des biens et des moyens d'existence soit bien plus ancienne et n'ait pas la même origine que la protection de l'environnement, la jurisprudence y relative mérite qu'on s'y intéresse, étant donné que la volonté de protéger la nature et ses ressources naturelles est liée à l'objectif plus récent de protéger l'environnement en tant que tel.

100. La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est, quant à elle, penchée sur des questions relatives à la protection du droit des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles.

A. Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a appliqué des dispositions du droit international humanitaire conventionnel qui, directement ou indirectement, garantissent la protection de l'environnement en période de conflit armé

101. Dans plusieurs décisions, la Cour internationale de Justice a appliqué le droit international humanitaire conventionnel au moment de statuer sur la nécessité de protéger l'environnement en période de conflit armé.

102. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice déclare que « les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes¹³³ », s'appuyant pour ce faire sur le principe 24 de la Déclaration de Rio. Elle a observé que l'article 35, paragraphe 3, et l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 offraient à l'environnement une protection supplémentaire, et a conclu ceci :

Considérées ensemble, ces dispositions consacrent une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves ; une interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, de tels dommages ; et une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles¹³⁴.

103. La Cour ne fait pas mention de l'environnement dans le dispositif de l'avis consultatif, mais conclut de manière générale qu'il « ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire¹³⁵ ».

¹³³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, à la page 242, par. 30. La question posée à la Cour était la suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? » La question touche à la fois au *ius ad bellum* et au *ius in bello*.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 31.

¹³⁵ *Ibid.*, aux pages 265 et 266, par. 105, al. 2 E. Pour les besoins du présent rapport, il n'est pas nécessaire d'analyser la seconde partie du dispositif de l'avis, selon laquelle : « Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause. » La Cour a été critiquée sur ce point, au motif qu'elle confondait *ius ad bellum* et *ius in bello* et créait une exception à l'application du droit international humanitaire. Voir, par exemple, Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence*, p. 173.

104. Il est clair que, dans son analyse, la Cour a tenu compte des règles relatives à la protection de l'environnement. En même temps, elle a employé des formules assez générales qu'il était difficile de rapprocher de telle ou telle règle du droit humanitaire, probablement car ses membres n'étaient pas unanimes (l'avis de la Cour sur ce point a été adopté par la voix prépondérante du Président), et a été critiquée à cet égard par certains des juges dissidents¹³⁶.

105. La Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée] a également abordé brièvement la question de l'application directe du droit humanitaire en matière de protection de l'environnement. Le conflit qui a opposé pendant deux ans l'Éthiopie à l'Érythrée ayant causé d'importants dégâts à l'environnement, l'Éthiopie a demandé une indemnisation pour la destruction, par les forces érythréennes, de plantes à gomme arabique et à résine, ainsi que d'arbres et de semis, et pour les dommages causés aux cultures en terrasses¹³⁷. L'Éthiopie affirmait, à titre principal, que les dommages résultaient de la violation, par l'Érythrée, du *jus in bello* et, à titre subsidiaire, qu'ils découlaient d'une violation du *jus ad bellum*. La Commission des demandes d'indemnisation a rejeté les arguments de l'Éthiopie sur les deux plans pour manque de preuves, affirmant que les allégations de destruction de ressources environnementales et les preuves y relatives étaient loin d'établir l'existence de dommages environnementaux généralisés et durables, lesquels étaient indispensables pour que la responsabilité de l'Érythrée soit engagée au titre du droit international humanitaire¹³⁸.

106. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour internationale de Justice a estimé détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des Forces de défense populaires de l'Ouganda avaient participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, et que les autorités militaires n'avaient pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités. Elle a conclu que chaque fois que des membres des Forces de défense populaires de l'Ouganda avaient été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la République démocratique du Congo, ils avaient agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente¹³⁹.

107. La Cour a jugé que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité en raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes, et du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante, en vertu

¹³⁶ Voir, en particulier, l'opinion dissidente du juge Higgins, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 133 *supra*), aux pages 583 à 585, par. 2, 7, 9 et 10.

¹³⁷ *Sentence finale : réclamations de l'Éthiopie*, décision du 17 août 2009, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI (numéro de vente : B.06.V.7), p. 631, à la page 754, par. 422.

¹³⁸ *Sentence partielle : Front central – Réclamation de l'Éthiopie n° 2*, décision du 28 avril 2004, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, p. 155, à la page 187, par. 100; voir aussi *Sentence finale : réclamations de l'Éthiopie* (note 137 *supra*), à la page 754, par. 425. Pour une présentation plus complète de l'affaire, voir Murphy, Kidane et Snider, *Litigating War...*

¹³⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* la note 129), aux pages 251 et 252, par. 242 et 245.

de l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹⁴⁰.

108. On retiendra aussi que, dès 1948, la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre déclarait, dans l'affaire n° 7150, que les Allemands avaient rasé volontairement les forêts polonaises au mépris total des principes de base de la foresterie, se rendant ainsi coupables d'un crime de guerre¹⁴¹.

B. Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a conclu, explicitement ou implicitement, à l'existence d'un lien entre conflit armé et protection de l'environnement

109. Outre les affaires mentionnées ci-dessus, la Cour internationale de Justice a examiné la question du lien, explicite ou implicite, existant entre conflit armé et protection de l'environnement à trois occasions distinctes : la première fois, en 1986, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a jugé que la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement humanitaire, n'était en aucune façon compatible avec le minage de ports ou la destruction d'installations pétrolières¹⁴²; la deuxième fois, en 1995, dans l'affaire de la *Demande d'examen de la situation*, elle a dit que sa décision de rejeter la requête était « sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel¹⁴³ »; la troisième fois, dans son ordonnance de 2000 sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, elle juge que « les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeurent gravement exposé[e]s, et qu'il existe un risque sérieux que les droits en litige [en l']espèce [...] subissent un préjudice irréparable¹⁴⁴ ».

C. Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a abordé la question de la situation des peuples et des populations civiles

110. La Cour internationale de Justice a examiné la situation des peuples dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans laquelle elle a jugé que la construction du mur avait eu « de sérieuses répercussions pour la production agricole¹⁴⁵ » et qu'Israël avait l'obliga-

¹⁴⁰ *Ibid.*, à la page 253, par. 250. L'article 43 du Règlement est ainsi libellé : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

¹⁴¹ Voir Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, p. 496.

¹⁴² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (voir *supra* la note 131), aux pages 134 et 135, par. 268.

¹⁴³ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), *C.I.J. Recueil 1995*, p. 288, à la page 306, par. 64.

¹⁴⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, *C.I.J. Recueil 2000*, p. 111, à la page 128, par. 43.

¹⁴⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra* la note 129), aux pages 189 et 190, par. 133.

tion de réparer les dommages causés par la réquisition et la destruction d'exploitations agricoles¹⁴⁶.

111. La Cour pénale internationale a, elle aussi, examiné la situation des peuples dans les procès ouverts contre deux chefs de milices congolais accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés lors de l'attaque du village de Bogoro, conduite pendant la période allant de janvier à mars 2003. Les attaquants avaient volé du bétail et pillé et détruit des bâtiments religieux et des maisons appartenant à des habitants de Bogoro¹⁴⁷. La Cour a constaté que les biens des civils de Bogoro qui avaient été détruits ou volés étaient essentiels à leur vie quotidienne et à leur survie même¹⁴⁸.

112. Dans plusieurs affaires, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a examiné la situation des victimes de destruction sans motif de villes et de villages ou d'actes de dévastation non justifiés par les exigences militaires¹⁴⁹. Le Tribunal a aussi abordé brièvement la question de savoir si l'on peut considérer que certains droits à la propriété ou droits économiques sont si fondamentaux que leur violation peut constituer une persécution, par exemple dans le cas où la destruction généralisée des maisons et des biens s'apparente en fait à une destruction des moyens d'existence d'une population donnée¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Ibid., à la page 198, par. 152.

¹⁴⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, par. 924 et 932; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, affaire n° ICC-01/04-02/12, Chambre de première instance II, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, par. 334 et 338. Les décisions de la Cour pénale internationale sont disponibles sur le site Web de la Cour: www.icc-cpi.int/.

¹⁴⁸ *Katanga*, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (voir *supra* la note 147), par. 952, 953 et 1659; voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, par. 44, 51 et 52.

¹⁴⁹ *Le Procureur c. Milimir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, jugement, 31 juillet 2003, par. 761 et 762; voir aussi *Le Procureur c. Mladen Naletilić alias «Tuta» et Vinko Martinović alias «Štela»*, affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, jugement, 31 mars 2003, par. 578; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 600 et 636 à 639; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Chambre d'appel, arrêt, 3 avril 2007, par. 337 et 340 à 342; *Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Chambre de première instance II, jugement, 31 janvier 2005, par. 283 et 297; *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance, jugement, 15 mars 2006, par. 39 et 48; *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Chambre de première instance II, jugement, 30 juin 2006, par. 583, 585 et 587; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Chambre de première instance I, jugement, 12 juin 2007, par. 92, 93, 355, 360 et 374; *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Chambre de première instance II, jugement, 10 juillet 2008, par. 351 et 380; et *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Chambre de première instance, jugement (t. II), 15 avril 2011, par. 1765 et 1766.

¹⁵⁰ *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première instance, jugement, 14 janvier 2000, *Recueils judiciaires 2000*, vol. II, p. 1398 et suiv., par. 630 et 631; voir aussi *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, arrêt, 29 juillet 2004, par. 146 à 148; *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Chambre de première instance, jugement, 26 février 2001, par. 203 et 205 à 207; *Stakić* (note 149 *supra*), par. 763 à 768; *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Chambre de première instance II, jugement, 17 octobre 2003, par. 98 à 103; *Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Chambre de première instance II, jugement portant condamnation, 30 mars 2004, par. 121 et 122; *Le Procureur*

113. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a lui aussi examiné ces questions, même si son statut, contrairement à ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale, ne lui permet pas de poursuivre des individus pour des actes commis contre des biens¹⁵¹. Dans plusieurs affaires, cependant, il a abordé la question de la destruction de biens, non pas pour en déterminer la légalité mais pour établir l'existence du crime de génocide¹⁵². La plupart d'entre elles concernent l'incendie et la destruction d'habitations et d'églises; dans l'affaire *Emmanuel Rukundo*, cependant, il est dit également que du bétail a été abattu et des bananeraies détruites¹⁵³.

114. Dans l'affaire *Nuon et Khieu*, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont déclaré certains cadres et soldats khmers rouges coupables de crimes contre l'humanité pour avoir commis «d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés de la population», notamment pour avoir «tenté de faire sortir les gens de leur cachette en coupant l'alimentation en eau»¹⁵⁴.

115. Dans plusieurs affaires, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a examiné la situation des peuples du point de vue des actes de terrorisme visés au paragraphe 2 d de l'article 4 du Protocole II aux Conventions de Genève de 1949. Dans l'affaire *Alex Tamba Brima et al.*, la Chambre de première instance a conclu que les biens en tant que tels n'étaient pas protégés contre les actes de terrorisme, mais que la destruction des habitations ou des moyens de subsistance de la population, et de leurs moyens de survie, était constitutive de tels actes¹⁵⁵.

c. Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, jugement, 27 septembre 2006, par. 778 et 783; *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Chambre de première instance, jugement (t. I), 26 février 2009, par. 207; *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Chambre de première instance II, jugement, 10 juin 2010, par. 986 et 987; et *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Chambre de première instance II, jugement (t. I), 23 février 2011, par. 1597 et 1598.

¹⁵¹ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir *supra* la note 111), art. 2 et 3; et Statut de Rome, art. 8, par. 2 b iv).

¹⁵² *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement, 2 septembre 1998, *Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts 1998*, vol. I, p. 45 et suiv., par. 714 et 715; *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Chambre de première instance I, jugement portant condamnation, 21 février 2003, par. 828 à 831; *Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-I, Chambre de première instance, jugement, 13 décembre 2006, par. 334 et 365; *Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, Chambre de première instance I, jugement portant condamnation, 7 décembre 2007, par. 168 et 539; et *Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, Chambre de première instance III, jugement portant condamnation, 12 novembre 2008, par. 284.

¹⁵³ *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, Chambre de première instance II, jugement, 27 février 2009, par. 106, 108 et 566.

¹⁵⁴ *Le Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire n° 002/01, Chambre de première instance, jugement, 7 août 2014, par. 510, 551 et 552.

¹⁵⁵ *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et al.*, affaire n° SCSL-04-16-T, Chambre de première instance II, jugement, 20 juin 2007, *The Law Reports of the Special Court for Sierra Leone*, vol. I, par. 670; voir aussi *Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-T, Chambre de première instance I, jugement, 2 août 2007, par. 172 et 173; *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et al.*, affaire

116. La situation des peuples autochtones et de leurs droits de propriété en cas de conflit armé a été examinée à maintes reprises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans plusieurs affaires, la Cour a conclu, à propos de la destruction de localités, de maisons et de bétail, ainsi que de récoltes et d'autres moyens de survie, que des violations des droits de l'homme, notamment du droit d'être traité avec humanité et du droit de propriété, avaient été commises¹⁵⁶. Il y a lieu de noter que même si, dans certaines affaires, il n'est pas question d'un conflit armé (seulement d'« actes de violence »), le raisonnement de la Cour sur le lien unissant les peuples autochtones à la terre n'est pas dénué d'intérêt. L'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* a marqué un tournant historique : la Cour y a examiné de manière approfondie le droit de propriété des peuples autochtones. Bien que l'affaire ne se déroule pas sur fond de conflit armé, la Cour y a étudié en détail les droits fonciers communs qui découlent à la fois de la tradition et de l'usage dans les domaines culturel et agricole. Dans les cas où la propriété foncière est contestée dans le cadre d'un conflit armé, ce type de considérations peut se révéler utile pour comprendre le lien juridique qui unit les peuples, autochtones ou autres, à la terre en question. La Cour a également considéré le tort que des activités préjudiciables à l'environnement pouvaient causer à un peuple¹⁵⁷.

117. Les affaires jugées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme montrent qu'il n'est pas nécessaire que la terre ait un propriétaire pour faire l'objet d'une protection. En particulier, la Cour a fait référence à l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui protège le lien étroit unissant les peuples autochtones aux terres de leurs ancêtres, aux ressources naturelles qui s'y trouvent et aux éléments intangibles qui en émanent¹⁵⁸, et à la Convention (n° 169) [de l'Organisation internationale du Travail] concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants¹⁵⁹. Dans l'affaire *Río Negro Massacres v. Guatemala*, la Cour a examiné les conséquences, pour les communautés autochtones, de la destruction des ressources naturelles présentes sur leurs terres. Elle a jugé que

(Suite de la note 155.)

n° SCSL-04-15-T, Chambre de première instance I, jugement, 2 mars 2009, par. 115; *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, Chambre de première instance II, jugement, 18 mai 2012, par. 2006 et 2192.

¹⁵⁶ *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, fond, jugement du 29 avril 2004, série C n° 105, par. 42 (7) et 47; *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, réparations, jugement du 19 novembre 2004, série C n° 116, par. 73; *Ituango Massacres v. Colombia*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 1^{er} juillet 2006, série C n° 148, par. 182 et 183; *Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador*, fond, réparations et dépens, jugement du 25 octobre 2012, série C n° 252, par. 136 et 180; *Santo Domingo Massacre v. Colombia*, exceptions préliminaires, fond et réparations, jugement du 30 novembre 2012, série C n° 259, par. 228, 229 et 279; et *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarcia River Basin (Operation Genesis) v. Colombia*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 20 novembre 2013, série C n° 270, par. 346, 352, 354, 356 et 459.

¹⁵⁷ *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, fond, réparations et dépens, jugement du 31 août 2001, série C n° 79, par. 151 et 164. Pour le débat sur le droit de propriété des peuples autochtones, voir les paragraphes 140 et suivants.

¹⁵⁸ *The Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, fond et réparations, jugement du 27 juin 2012, série C n° 245, par. 145 et 156.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 163.

les communautés autochtones ont une conception du monde et un mode de vie bien à elles, qui découlent de la relation étroite qu'elles entretiennent avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s'y trouvent, car celles-ci leur fournissent leurs principaux moyens de subsistance et s'intègrent pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle¹⁶⁰.

118. La Cour européenne des droits de l'homme a essentiellement abordé la question de la situation des peuples sous l'angle des droits afférents à la propriété privée. Elle n'a pas parlé de la protection de l'environnement en tant que telle¹⁶¹. D'une manière comparable à celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne a qualifié la destruction d'habitations et d'autres biens de violation de l'interdiction de commettre des traitements inhumains et dégradants¹⁶², du droit de propriété¹⁶³, et du droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile¹⁶⁴.

119. Il convient aussi de noter que, durant le procès de Nuremberg, des actes tels que le pillage et la spoliation commis dans des villages, des villes et des districts ont été considérés comme des crimes de guerre¹⁶⁵. Dans plusieurs affaires, le tribunal a eu à connaître de situations d'occupation militaire et a examiné la manière dont le droit des conflits armés (et plus précisément le droit de l'occupation militaire) s'appliquait à l'exploitation économique des ressources naturelles et au pillage¹⁶⁶. Cette jurisprudence confirme que l'exploitation des ressources naturelles des États occupés n'est pas sans limite¹⁶⁷.

¹⁶⁰ *Río Negro Massacres v. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 4 septembre 2012, série C n° 250, par. 177, note de bas de page 266. La Cour y a renvoyé à deux affaires : *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, fond, réparations et dépens, jugement du 17 juin 2005, série C n° 125, par. 135, et *Chitay Nech et al. v. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 25 mai 2010, série C n° 212, par. 147. Voir aussi *Afro-Descendant Communities* (note 156 *supra*), par. 346, 352, 354, 356 et 459. La protection offerte par l'article 21 est également mentionnée dans cette dernière affaire, voir *ibid.*, par. 346.

¹⁶¹ Voir, par exemple, *Menteş et autres c. Turquie*, 28 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII*, par. 13, 21, 23 et 76; *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, 18 juin 2002, par. 379 et 380; *Issaïeva et autres c. Russie*, n° 57947/00 et 2 autres, 24 février 2005, par. 171 et 230 à 233; *Esmukhambetov et autres c. Russie*, n° 23445/03, 29 mars 2011, par. 150 et 174 à 179; *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], n° 13216/05, CEDH 2015, par. 103; et *Benzer et autres c. Turquie*, n° 23502/06, 12 novembre 2013, par. 133, 184, 207, 212 et 213.

¹⁶² *Menteş* (voir *supra* la note 161), par. 76; et *Benzer* (voir *supra* la note 161), par. 207, 212 et 213.

¹⁶³ *Orhan* (voir *supra* la note 161), par. 379 et 380; et *Esmukhambetov* (voir *supra* la note 161), par. 174 à 179.

¹⁶⁴ *Orhan* (voir *supra* la note 161), par. 379 et 380.

¹⁶⁵ *Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal*, vol. I, Nuremberg, Tribunal militaire international, 1947, p. 240, 241, 296, 297, 324 et 325; *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. VIII, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949, p. 31; *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. XI/2, Washington, United States Government Printing Office, 1950, p. 1253 et 1254; *ibid.*, vol. IV, Washington, United States Government Printing Office, 1950, p. 455; *ibid.*, vol. VII, Washington, United States Government Printing Office, 1953, p. 179; et *ibid.*, vol. XIV, Washington, United States Government Printing Office, 1952, p. 698, 699, 746 et 747.

¹⁶⁶ *Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal*, vol. I (voir *supra* la note 165), p. 240, 241, 296, 297, 324 et 325.

¹⁶⁷ *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. VII (voir *supra* la note 165), p. 179; et *ibid.*, vol. XIV (voir *supra* la note 165), p. 698, 699, 746 et 747.

CHAPITRE VII

Droit applicable en temps de conflit armé

A. Dispositions conventionnelles relatives à la protection de l'environnement en temps de conflit armé

120. La nécessité de protéger l'environnement en temps de conflit armé est une préoccupation très ancienne¹⁶⁸. Les premières règles établies en la matière étaient étroitement liées au besoin qu'ont les particuliers d'avoir accès aux ressources naturelles essentielles à leur survie, notamment à l'eau non polluée. Compte tenu des conditions dans lesquelles la guerre était alors menée ainsi que des méthodes et des moyens utilisés, les risques de destruction massive de l'environnement étaient limités. Toutefois, après la Seconde Guerre mondiale, ces risques se sont multipliés du fait de l'évolution des technologies militaires. Ce n'est pourtant qu'en 1976 que la protection de l'environnement en tant que telle a été visée pour la première fois dans un traité explicitement applicable en cas de conflit armé. Dans les traités antérieurs, il n'était pas fait référence à l'environnement, et les mesures de protection concernaient uniquement les droits patrimoniaux et les ressources naturelles¹⁶⁹.

121. Les débats relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés relèvent en conséquence de l'histoire contemporaine récente, et la doctrine sur ce thème est abondante¹⁷⁰. Le CICR s'est également

¹⁶⁸ Pour un bref rappel historique, voir Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, p. 3 et 4. Voir également *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), annexe V, p. 217, par. 3.

¹⁶⁹ Il n'est fait référence à la protection de l'environnement en tant que telle dans aucune des déclarations ni aucun des traités suivants : Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ; Convention II concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles et Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; Convention sur les bâtiments hospitaliers ; Convention III relative à l'ouverture des hostilités ; Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; Convention V concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre ; Convention VI relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ; Convention VII relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre ; Convention VIII relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact ; Convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre ; Convention XI relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime ; Convention XIII concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime ; Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ; Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ; Convention concernant la neutralité maritime ; Traité international pour la limitation et la réduction des armements navals (partie IV, art. 22, relatif à la guerre sous-marine) ; Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich) ; Procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du Traité de Londres du 22 avril 1930 ; Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, et Statut de Nuremberg ; Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946 ; et Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

¹⁷⁰ Les bibliographies figurant dans l'appendice II de l'annexe V de l'*Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), à l'annexe du document A/CN.4/674 de l'*Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), et à l'annexe II du présent rapport, offrent des exemples des nombreux travaux consacrés à la question.

intéressé de près au sujet¹⁷¹. Toutefois, les États sont restés prudents et les tentatives de définition de nouvelles règles ont généralement échoué. Cette prudence doit être remise dans son contexte, les États envisageant avec une égale circonspection le développement d'autres domaines du droit des conflits armés. En outre, la connexion possible avec des questions concernant l'emploi d'armes nucléaires était dans les esprits.

122. Le nombre d'instruments juridiques relatifs au droit des conflits armés est considérable. La plupart de ces instruments régissent la conduite des hostilités et la protection de la population civile dans les conflits armés internationaux, et quelques-uns seulement concernent les conflits armés non internationaux. La situation a toutefois nettement évolué ces vingt dernières années, le champ d'application d'un certain nombre de traités s'étendant aux conflits armés non internationaux¹⁷². L'évolution la plus remarquable est l'adoption d'un amendement à la Convention sur certaines armes classiques, en vertu duquel la Convention est également applicable en cas de conflit armé non international.

123. Toutefois, les tentatives concernant la réglementation de la conduite des hostilités en cas de conflit armé non international se heurtent à de nombreuses difficultés juridiques et politiques. En conséquence, il n'est pas surprenant que certains développements de cette branche du droit se produisent à l'extérieur de la sphère des négociations conventionnelles multilatérales, notamment dans les juridictions ou dans le cadre du droit interne. Par ailleurs, les juridictions internationales et régionales ont tendance à considérer la question à travers le prisme des droits de l'homme¹⁷³.

1. TRAITÉS FONDAMENTAUX : CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES, PROTOCOLE I AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET STATUT DE ROME

124. Les dispositions relatives à la protection de l'environnement les mieux connues se trouvent dans la

¹⁷¹ Par exemple, en établissant les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, document A/49/323, annexe. D'importants travaux de fonds ont été réalisés dans le cadre de l'étude du CICR relative au droit coutumier. Voir également CICR, rapport sur le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés, document 31IC/11/5.1.1, préparé pour la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2011.

¹⁷² Notamment les suivants : Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) à la Convention sur certaines armes classiques ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Pour une étude sur cette évolution, voir Perna, *The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts*.

¹⁷³ Voir *supra* le chapitre VI du présent rapport, relatif à la jurisprudence.

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome. Ces trois traités ont été largement ratifiés. Au 12 février 2015, le Protocole I comptait 174 États parties, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 76, et le Statut de Rome, 123¹⁷⁴. Il convient, pour commencer, de rappeler les principales dispositions de ces instruments.

125. La disposition clef de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est le paragraphe 1 de son article premier, qui se lit comme suit :

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie.

126. On entend par techniques de modification de l'environnement « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique » (art. II). Il découle de cette définition que la Convention couvre les techniques de modification de l'environnement telles qu'entendues très strictement. En outre, l'application de ces techniques doit être délibérée. En substance, comme l'a relevé un auteur, « la portée réelle de la Convention est assez étroite¹⁷⁵ ». Par ailleurs, les États ont fait preuve d'une grande défiance à l'égard de tout examen de la Convention. Deux conférences d'examen ont été tenues, en 1984 et en 1992, et les tentatives d'en tenir une troisième ont échoué¹⁷⁶.

¹⁷⁴ En outre, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles compte 16 États signataires, le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, 3, et le Statut de Rome, 31. Il convient de rappeler que, même s'il n'est pas lié par le traité, tout État signataire est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but, « tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité » (article 18 a de la Convention de Vienne sur le droit des traités). À titre d'exemple, les États-Unis, qui avaient signé le Statut de Rome le 31 décembre 2000, ont informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, qu'ils ne comptaient pas devenir partie au traité et que, « [d]e ce fait, les États-Unis n'[avaient] aucune obligation légale découlant de leur signature apposée le 31 décembre 2000 ». Israël et le Soudan ont également informé le dépositaire, respectivement le 28 août 2002 et le 26 août 2008, de leur intention de ne pas devenir parties au traité et que, en conséquence, ils n'étaient liés par aucune obligation juridique découlant de la signature du traité. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org>), chap. XVIII.10.

¹⁷⁵ Schmitt, « Humanitarian law and the environment », à la page 280.

¹⁷⁶ En 2013, le Secrétaire général a invité les États parties à donner leur avis sur la tenue d'une troisième conférence d'examen. Le nombre de réponses favorables reçues a été inférieur au seuil requis pour l'organisation d'une conférence. Lettre du Secrétaire général adressée aux États Membres, datée du 27 janvier 2014 (ODA/63-2013/ENMOD), disponible sur le site Web : www.unog.ch.

127. Les dispositions clefs du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 sont ses articles 35 et 55, qui se lisent comme suit :

Article 35. Règles fondamentales

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Article 55. Protection de l'environnement naturel

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

128. L'article 35 se trouve dans la section I du titre III du Protocole I, intitulée « Méthodes et moyens de guerre », et l'article 55, dans la section I du titre IV (Population civile), intitulée « Protection générale contre les effets des hostilités », au chapitre III de celle-ci, relatif aux biens de caractère civil. L'emplacement de ces articles n'est pas anodin. Le paragraphe 3 de l'article 35, comme les autres règles prohibitives de cet article, impose une interdiction absolue, et l'article 55 fixe une obligation de protection, qui inclut l'interdiction absolue « d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population ».

129. Quelques États ont fait des déclarations au sujet des articles 35 et 55. La France et le Royaume-Uni ont tous deux considéré que le risque de dommage à l'environnement devait être évalué objectivement, sur le fondement des informations disponibles au moment de son appréciation¹⁷⁷.

130. Les États ci-après ont fait des déclarations concernant l'applicabilité du Protocole I aux seules armes classiques ou son inapplicabilité à l'emploi d'armes

¹⁷⁷ France, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 11 avril 2001 : « Le Gouvernement de la République française considère que le risque de dommage à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes ou moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 35 et de celles de l'article 55, doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié. » Royaume-Uni, réserve formulée le 2 juillet 2002 au sujet du paragraphe 3 de l'article 35, et de l'article 55 : « Le Royaume-Uni entend que ces deux dispositions couvrent l'utilisation de méthodes et moyens de guerre et que le risque de dommages à l'environnement, visé par ces dispositions et découlant de ces méthodes et moyens de guerre, doit être évalué objectivement sur la base de l'information disponible au moment considéré. » Ces réserves et déclarations interprétatives sont disponibles sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

nucléaires : l'Allemagne¹⁷⁸, la Belgique¹⁷⁹, le Canada¹⁸⁰, l'Espagne¹⁸¹, la France¹⁸², l'Italie¹⁸³, les Pays-Bas¹⁸⁴ et le Royaume-Uni¹⁸⁵. L'Irlande¹⁸⁶ s'est référée à l'avis

¹⁷⁸ République fédérale d'Allemagne, déclaration faite lors de la ratification, le 14 février 1991 : « Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions introduites par le [Protocole I] relativement à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles, sans préjudice de toute autre règle de droit international applicable à d'autres types d'armes. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁷⁹ Belgique, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 20 mai 1986 : « Le Gouvernement belge, considérant les travaux préparatoires de l'instrument international présentement ratifié, tient à souligner que le Protocole a été établi en vue d'élargir la protection conférée par le droit humanitaire exclusivement lors de l'usage d'armes conventionnelles dans les conflits armés, sans préjudice des dispositions de droit international relatives à l'usage d'autres types d'armements. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸⁰ Canada, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 20 novembre 1990 : « Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les règles introduites par le Protocole I sont conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur le recours aux armes nucléaires, qu'elles ne réglementent ni n'interdisent. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸¹ Espagne, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 21 avril 1989 : « [Le Gouvernement de l'Espagne] comprend que ce Protocole, dans son contexte spécifique, s'applique exclusivement aux armes conventionnelles et sans préjudice dans des règles de droit international applicables à une autre catégorie d'armes. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸² France (voir *supra* la note 177) : « Se référant au projet de protocole rédigé par le Comité international de la Croix-Rouge qui a constitué la base des travaux de la Conférence diplomatique de 1974-1977, le Gouvernement de la République française continue de considérer que les dispositions du Protocole concernent exclusivement les armes classiques, et qu'elles ne sauraient ni réglementer ni interdire le recours à l'arme nucléaire, ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres activités, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸³ Italie, déclaration faite lors de la ratification, le 27 février 1986 : « Selon l'interprétation du Gouvernement italien, les règles introduites par le [Protocole I] relatives à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes classiques. Elles ne portent préjudice à aucune autre règle de droit international applicable à d'autres types d'armes. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸⁴ Pays-Bas, déclaration faite lors de la ratification (pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba), le 26 juin 1987 : « Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les règles introduites par le Protocole I relatives à l'usage des armes étaient destinées à n'être appliquées qu'àux armes classiques et que, en conséquence, elles ne s'appliquent qu'à ces armes, sans préjudice de toutes autres règles de droit international applicables à d'autres genres d'armes. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸⁵ Royaume-Uni, réserve faite lors de la ratification, le 28 janvier 1998 (voir *supra* la note 177) : « Le Royaume-Uni continue d'entendre que les règles introduites par le Protocole s'appliquent exclusivement aux armes classiques sans préjudice de toutes autres règles du droit international applicables à d'autres types d'armes. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur l'emploi d'armes nucléaires, qu'elles ne réglementent et n'interdisent pas. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸⁶ Irlande, déclarations et réserves concernant le Protocole I, 19 mai 1999 : « Compte tenu de l'effet potentiellement destructeur des armes nucléaires, l'Irlande déclare que ces armes, bien que non régies directement par le Protocole I, demeurent soumises aux règles existantes du droit international, comme l'a confirmé en 1996 la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. » Au sujet de l'article 55, l'Irlande a déclaré ce qui suit : « S'agissant de veiller à ce que, dans le cadre de la guerre, l'environnement naturel soit protégé contre des dommages

consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁸⁷, et le Saint-Siège s'est dit préoccupé par le fait que le Protocole I était inadéquat face aux dévastations ruineuses d'une guerre nucléaire¹⁸⁸. Certaines de ces déclarations et réserves ont été formulées après que la Cour eut donné son avis consultatif. Pendant les délibérations de la Cour, un nombre considérable d'États ont présenté des observations et des exposés écrits, certains d'entre eux évaluant également la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en se référant aux normes garantissant la protection de l'environnement¹⁸⁹. Il convient de relever que de nombreux exposés et de nombreuses observations comprenaient également une analyse d'autres conventions internationales pertinentes.

131. Le troisième traité dont une disposition concerne directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé est le Statut de Rome. Aux termes du paragraphe 2 *b* iv) de son article 8, une des violations graves des lois et des coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international est la suivante :

Le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁹⁰.

132. Lors de la ratification du Statut de Rome, un seul État, la France, a fait une déclaration concernant directement la protection de l'environnement en rapport avec

étendus, durables et graves et compte tenu de l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut s'attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population, l'Irlande déclare que les armes nucléaires, même si elles ne sont pas régies directement par le Protocole I, demeurent soumises aux règles existantes du droit international telles qu'elles ont été confirmées en 1996 par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. L'Irlande interprétera et appliquera cet article de manière telle à assurer la meilleure protection possible de la population civile. » Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸⁷ Voir *supra* la note 133.

¹⁸⁸ Saint-Siège, déclaration faite lors de la ratification, le 21 novembre 1985. Disponible sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

¹⁸⁹ Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni notamment ont procédé à une analyse approfondie des normes régissant la protection de l'environnement, considérant toutefois que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ne seraient pas illicites en toutes circonstances. D'autres États, dont l'Égypte, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Nauru et la République islamique d'Iran, ont exprimé un avis contraire. Les observations et exposés écrits sont disponibles à l'adresse suivante : www.icj-cij.org/fr/affaire/95/procedure-ecrite.

¹⁹⁰ Une mise en garde doit être faite au sujet de cette disposition (et de plusieurs autres dispositions du Statut de Rome) : pour ce qui est de l'application du principe de responsabilité en cas de crime de guerre (c'est-à-dire de violation grave), le niveau de nécessité militaire requis est bien plus élevé qu'il ne l'est habituellement en droit international humanitaire. Par ailleurs, les mots « manifestement excessifs » et « ensemble de l'avantage militaire » ne sont pas la norme en droit international humanitaire. Ils reflètent un compromis propre à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, l'objectif étant de garantir que les juges n'appliquent pas les dispositions trop sévèrement et se mettent a posteriori à la place des responsables militaires.

les conflits armés¹⁹¹. Dans cette déclaration, la France établit explicitement une relation entre la protection de l'environnement et l'emploi d'armes nucléaires. La Nouvelle-Zélande¹⁹², l'Égypte¹⁹³ et la Suède¹⁹⁴ ont également soulevé la question de l'applicabilité du Statut de Rome à l'emploi d'armes nucléaires, et le Royaume-Uni s'est explicitement référé à la déclaration qu'il avait faite lors de la ratification du Protocole I¹⁹⁵.

a) Représailles

133. Bien qu'extrêmement encadrées, les représailles restent, dans certaines circonstances, licites en temps de

¹⁹¹ La France a déclaré que «le risque de dommages à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes et moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions de l'article 8, par. 2 b iv), doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié» et que «[I]es dispositions de l'article 8 du Statut, en particulier celles du paragraphe 2 b, concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient ni réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, à moins que l'arme nucléaire ou ces autres armes ne fassent l'objet dans l'avenir d'une interdiction générale et ne soient inscrites dans une annexe au Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123». France, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 9 juin 2000, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 614 à 616.

¹⁹² Dans sa déclaration, la Nouvelle-Zélande a estimé qu'«il ne serait pas conforme aux principes du droit international humanitaire de prétendre restreindre la portée de l'article 8, notamment de son paragraphe 2 b, à des cas impliquant uniquement l'utilisation d'armes classiques» (par. 1), position qui a été appuyée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 133) [par. 2 et 3]. Nouvelle-Zélande, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 7 septembre 2000, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 622 et 623.

¹⁹³ Lors de la ratification, l'Égypte a déclaré qu'elle interprétait l'article 8 comme suit : «Les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre visés à l'article 8 en général et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 en particulier s'appliquent quels que soient les moyens utilisés pour commettre ces crimes et le type d'arme utilisé, notamment les armes nucléaires, qui frappent sans discrimination et causent des dommages inutiles, en violation du droit international humanitaire.» Elle a également déclaré : «Les sous-alinéas xvii) et xviii) de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont applicables à tous les types d'émissions qui agissent sans discrimination et aux armes utilisées pour les produire, y compris les émissions résultant de l'utilisation d'armes nucléaires.» Égypte, déclaration faite lors de la signature, le 26 décembre 2000, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org>), chap. XVIII.10.

¹⁹⁴ La Suède a fait une déclaration d'ordre général concernant les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome qui sont relatifs aux méthodes de guerre, en rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 133), et «en particulier les paragraphes 85 à 87, où la Cour dit qu'il ne peut y avoir de doutes sur l'applicabilité du droit humanitaire aux armes nucléaires». Suède, déclaration faite lors de la ratification, le 28 juin 2001, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 631.

¹⁹⁵ Le Royaume-Uni a déclaré ce qui suit : «Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord interprète l'expression "cadre établi du droit international", utilisée aux alinéas b et e du paragraphe 2 de l'article 8, comme comprenant le droit international coutumier, conformément à la pratique des États et à l'*opinio juris*. Dans ce contexte, le Royaume-Uni réaffirme les vues qu'il a exprimées, entre autres, dans les déclarations qu'il a faites [...] à l'occasion de la ratification des instruments de droit international pertinents, notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et appelle l'attention de la Cour sur ces vues.» Royaume-Uni, déclaration faite lors de la ratification, le 4 octobre 2001, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 633.

conflit armé. Elles peuvent être utilisées par l'une des parties au conflit comme moyen de riposte contre l'autre. Si le concept n'a pas de définition juridique, sa signification est relativement claire.

134. L'étude du CICR relative au droit coutumier définit les représailles comme «un acte qui, dans d'autres circonstances, serait illégal, mais qui, dans des cas exceptionnels, est considéré légitime en droit international lorsqu'il est accompli pour faire respecter le droit en réaction à des actes illicites de l'adversaire¹⁹⁶». Il en existe d'autres définitions¹⁹⁷.

¹⁹⁶ Étude du CICR relative au droit coutumier, vol. I, p. 676.

¹⁹⁷ Voir, par exemple :

«Les représailles sont des actes qui, s'ils ne pouvaient être justifiés comme représailles, constitueraient des violations du droit régissant la conduite de la guerre ou des conflits armés [...]. Les belligérants ne peuvent user de représailles que par suite d'une violation du droit des conflits armés et non en riposte à un recours illicite à la force.» Greenwood, «The twilight of the law of belligerent reprisals», aux pages 40 à 42.

«Comme les représailles sont une réaction à une grave violation antérieure du droit international humanitaire, des représailles "par anticipation" ou des "contre-représailles" ne sont pas autorisées ; les représailles ne peuvent pas non plus être menées en réponse à une violation d'un autre type de droit. Qui plus est, comme les représailles ont pour objet d'amener l'adversaire à respecter le droit, elles ne peuvent être menées à des fins de vengeance ni de punition.» Étude du CICR relative au droit coutumier, vol. I, p. 679.

«On appelle représailles les actes de rigueur qu'un État commet au préjudice d'un autre État en vue de faire cesser des violations du droit dont il est victime ou d'en obtenir réparation. Bien que ces actes soient en principe contraires au droit, leur auteur les considère comme licites dans les conditions particulières où ils s'exercent, en réplique à une violation commise par l'adversaire.

«Il s'agira ici de parler des représailles non pas en général mais dans le cadre des conflits armés, c'est-à-dire dans le *jus in bello*. En droit des conflits armés, les représailles exercées par les belligérants peuvent être définies comme des mesures de contrainte, dérogoires aux règles ordinaires de ce droit, prises par un belligérant à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre belligérant et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect de ce droit.» Zimmermann, «Section II – Répression des infractions aux Conventions ou au présent Protocole», à la page 1006, par. 3426 et 3427.

«Des représailles illicites ne rendent pas licite le recours par l'adversaire à des contre-représailles comportant des mesures interdites même à titre de représailles.

«Les interdictions de représailles ne sauraient être suspendues pour cause de violation substantielle du droit humanitaire conventionnel. Cela pourrait découler de la définition même des représailles, raison d'être des interdictions particulières susmentionnées. Tout doute qui aurait pu naître de l'article 60 de la Convention de Vienne du 29 mai 1969 sur le droit des traités est levé par le même article. Il réserve en effet expressément les dispositions de tout traité applicables en cas de violation (paragraphe 4), et en particulier les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, y compris les interdictions de représailles (paragraphe 5).» Ibid., à la page 1011, par. 3458 et 3459.

«Tout au plus peut-on encore envisager [des représailles] dans le choix des armes et des méthodes de combat employées contre les objectifs militaires.» Pilloud et Pictet, «Article 51 – Protection de la population civile», à la page 642, par. 1985.

Dans l'affaire *États-Unis c. Wilhelm List et al.* (affaire dite des Otages), le Tribunal militaire américain à Nuremberg a indiqué ceci : «Les représailles sont une mesure prise par une partie en réaction à une violation du droit des conflits armés commise par un ennemi, mesure qui serait sinon une violation commise par la partie en question.» Tribunal militaire américain à Nuremberg, affaire des Otages, jugement du 19 février 1948, dans *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. XI/2 (voir *supra* la note 165), p. 1248.

135. Dans ses travaux sur la responsabilité de l'État, la Commission s'est intéressée à la définition des «représailles» et à la différence entre les contre-mesures et les représailles. Elle a relevé que, récemment, le terme «représailles» avait été circonscrit à des mesures prises en période de conflit armé international :

Plus récemment, le terme «représailles» a été circonscrit à des mesures prises en période de conflit armé international, pour qualifier les représailles entre belligérants. Le terme «contre-mesures» désigne la partie du sujet des représailles qui n'est pas associée à un conflit armé et c'est dans ce sens, conformément à la pratique et à la jurisprudence modernes, que le terme est employé dans le présent chapitre¹⁹⁸.

136. L'usage des représailles, qui ne sont pas strictement interdites en temps de conflit armé, est rigoureusement encadré par le droit international. En premier lieu, les représailles contre les personnes protégées sont absolument interdites en toutes circonstances, de même que les peines collectives contre les civils protégés. Sont également interdites les représailles contre les biens protégés¹⁹⁹. En application du Protocole I et de la Convention sur certaines armes classiques sont notamment interdites les attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art, les lieux de culte, les biens indispensables à la survie de la population civile, l'environnement naturel par voie de représailles et les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique), même s'ils constituent des objectifs militaires²⁰⁰. Toutefois, aucune disposition conventionnelle n'interdit ou ne restreint les représailles concernant les moyens ou méthodes de guerre en tant que tels²⁰¹.

137. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I, les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. Cet article se trouve dans la section I du titre IV (Population civile), relative à la protection générale contre les effets des hostilités et, plus particulièrement, au chapitre III, intitulé «Biens de caractère civil». Il en découle que l'environnement est considéré comme un bien de caractère civil²⁰².

b) Champ d'application

138. Les dispositions du Protocole I sont applicables en cas de conflit armé international, comme le définit l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949. Dans les situations visées sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁰³. Deux questions se posent : existe-t-il

une règle coutumière équivalente qui soit applicable aux acteurs autres que les parties au Protocole? Et, si oui, cette règle est-elle également applicable en cas de conflit armé non international ?

139. Aucune disposition de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles n'indique explicitement si celle-ci est applicable en cas de conflit armé international ou non international. Aux termes de la Convention, chaque État «s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie» (art. 1^{er}, par. 1). L'obligation, de caractère interétatique, s'applique clairement à une situation dans laquelle deux États sont engagés dans un conflit armé. Rien ne dit si une obligation comparable pèse sur un État engagé dans un conflit armé non international sur son propre territoire, ni si elle s'impose lorsqu'une coalition d'États opère sur le territoire d'un État tiers qui a accepté la participation de ces États au conflit.

140. Le Statut de Rome s'applique en cas de conflit armé international ou non international, mais une distinction nette est faite entre les crimes commis en cas de conflit armé international et les crimes commis en cas de conflit armé non international (art. 8). L'alinéa b iv) du paragraphe 2 de l'article 8, cité plus haut, est applicable en cas de conflit armé international ; il n'existe pas de disposition équivalente applicable en cas de conflit armé non international (art. 8, par. 2 c). Le fait que la Cour pénale internationale n'est pas compétente pour juger les «dommages à l'environnement naturel qui sont étendus, durables ou graves» en cas de conflit armé non international n'implique pas nécessairement qu'il serait licite de causer de tels dommages. Le Statut concerne uniquement les crimes relevant de la compétence de la Cour. On ne peut donc automatiquement en tirer une conclusion *a contrario*.

2. AUTRES TRAITÉS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

141. Diverses dispositions conventionnelles relevant du droit des conflits armés autres que celles des traités dont il est question plus haut portent sur la protection de l'environnement, notamment le quatrième alinéa du préambule de la Convention sur certaines armes classiques²⁰⁴. Cet alinéa reprend l'énoncé du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I, selon lequel il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Aux termes du Protocole III de la Convention sur certaines armes classiques, relatif aux armes incendiaires, «[i]l est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés

¹⁹⁸ Paragraphe 3 du commentaire relatif au chapitre II (Contre-mesures) de la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire...* 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 137.

¹⁹⁹ Kalshoven, *Belligerent Reprisals*, p. 321 et 322, et *Reflections on the Law of War: Collected Essays*. À la page 767 de ce dernier ouvrage, il écrit ceci : «Les Conventions de Genève de 1949 interdisent catégoriquement les représailles contre les personnes et les biens protégés en temps de conflit armé international» (publié originellement dans Kalshoven, «Belligerent reprisals revisited»).

²⁰⁰ Protocole I, art. 54, par. 4 ; art. 55, par. 2 ; et art. 56, par. 4.

²⁰¹ Kalshoven, *Belligerent Reprisals*, p. 323.

²⁰² Voir l'étude du CICR relative au droit coutumier, vol. I, p. 692.

²⁰³ Protocole I, art. 1^{er}, par. 3 et 4.

²⁰⁴ Le quatrième alinéa du préambule se lit comme suit : «Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.»

pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires». Aucun État n'a fait de déclaration visant spécifiquement l'environnement dans le cadre de l'utilisation d'armes incendiaires²⁰⁵.

142. Aux termes de l'Annexe technique du Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques, les indications concernant l'emplacement des mines «devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut» (par. 1 d), l'objectif étant de privilégier la protection du marquage à celle de l'environnement.

143. L'Annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) de la Convention sur certaines armes classiques contient une disposition similaire (par. 2 i). Par ailleurs, les États sont priés d'appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, y compris de donner des informations sur «les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée» [par. 3 b v)].

144. Il convient d'observer, à la lecture des traités de désarmement, que, de plus en plus, la nécessité de tenir compte de l'environnement dans les dispositifs de manquement et de destruction est prise en considération. Aux termes de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972), chaque État partie s'engage à observer toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement dans l'application de leurs initiatives et, notamment, à détruire ou à convertir à des fins pacifiques tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention (art. II). Un certain nombre de dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993) prévoient que des mesures garantissant la sauvegarde de l'environnement doivent être prises tout au long du dispositif de destruction²⁰⁶. Aux termes de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel dont il a engagé la destruction, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter une demande de prolongation du délai fixé. La demande doit comprendre des informations sur les «implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de

la prolongation» (art. 5, par. 4 c). À des fins de transparence, chaque État partie présente en outre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur les normes à observer en matière de protection de l'environnement pendant la destruction des mines (art. 7, par. 1 f). Aux termes de la Convention sur les armes à sous-munitions (2008), il est également prévu que chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement (art. 3, par. 2), et que les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse doivent, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement (art. 4, par. 2 c). Toute demande de prolongation du délai prévu pour la destruction doit comprendre les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée (art. 4, par. 6 h). À des fins de transparence, chaque État est en outre tenu de présenter un rapport sur les normes suivies en matière de protection de l'environnement dans l'exécution de son programme de destruction (art. 7, par. 1 e et f).

145. En résumé, il peut être observé que peu de dispositions conventionnelles relevant du droit des conflits armés concernent directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé, et que la liste des traités et des résolutions ne faisant aucune référence à la protection de l'environnement est remarquablement longue²⁰⁷.

²⁰⁵ Il convient d'observer que le Protocole a été précédé d'une résolution, adoptée en 1974, intitulée «Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel», dans laquelle l'Assemblée générale «[c]ondamne l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans les conflits armés lorsque cela risque d'affecter des êtres humains et de causer des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles». Résolution 3255 (XXIX) B de l'Assemblée générale du 9 décembre 1974, par. 1.

²⁰⁶ Voir l'article IV, paragraphe 10, l'article V et l'article VII, paragraphe 3; et Annexe sur l'application de la Convention et la vérification, en particulier le paragraphe 32 de la quatrième partie (A), le paragraphe 7 de la sixième partie et le paragraphe 50 de la dixième partie.

²⁰⁷ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève); Résolutions de la Conférence diplomatique, *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, tome I, Berne, Département politique fédéral, 1950, p. 355 et 356; Protocole II aux Conventions de Genève de 1949; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; résolution XXIII sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée à la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968, *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (document A/CONF.32/41); Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; «La distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive», résolution adoptée par l'Institut de droit international le 9 septembre 1969, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 53-II (session d'Édimbourg, 1969), p. 358 à 360 (disponible sur le site Web: www.idi-iil.org, dans «Publications et travaux», puis «Résolutions»), également dans Schindler et Toman, *The Laws of Armed Conflicts*, p. 265 et 266; Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre; Annexe I (Règlement relatif à l'identification) au Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, telle qu'amendée le 30 novembre 1993; Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique; résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre, adoptée le 28 septembre 1979 à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, *Rapport final de la Conférence à l'Assemblée générale* (document A/CONF.95/15), annexe I, appendice E; Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (document A/CONF.95/15, annexe I); Convention sur certaines armes classiques et son article premier modifié, ainsi que les Protocoles I, II, III et IV y relatifs; Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; Statut

Il convient cependant de relever que les dispositions des premiers traités dont l'objectif principal était la protection des biens civils pourraient parfaitement être appliquées à la protection de l'environnement.

B. Principes

146. Les principes les plus fondamentaux du droit des conflits armés sont les principes de discrimination, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque, ainsi que les règles concernant la nécessité militaire²⁰⁸. Chacun d'eux fait l'objet de dispositions particulières dans les traités relevant du droit des conflits armés. Le principe d'humanité, dit clause de Martens, fera l'objet de développements dans le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale, dans la mesure où il est d'ordre général et, en conséquence, également pertinent pour ce qui est de l'analyse des phases préalables ou postérieures aux conflits.

1. PRINCIPE DE DISCRIMINATION

147. Le principe de discrimination est l'un des principes fondamentaux du droit des conflits armés. Il a pour objet de garantir le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil. Il permet également de déterminer ce qui peut être ciblé en toute licéité pendant un conflit armé. En conséquence, c'est un principe à la fois d'interdiction et d'autorisation.

148. En application du principe de discrimination, classé dans la catégorie des règles fondamentales à l'article 48 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, les parties à un conflit sont tenues de ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires²⁰⁹. Ce principe est étayé par l'article 51 du Protocole I, qui prévoit une protection supplémentaire pour la population civile²¹⁰, et

du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir *supra* la note 111); Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994, annexe; Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III); Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (Freetown, 16 janvier 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38342, p. 137; et Traité sur le commerce des armes.

²⁰⁸ La question de l'interdiction d'utiliser des armes, des projectiles, des équipements et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles n'est pas traitée dans le présent rapport, dans la mesure où cette interdiction a pour objet la protection des combattants contre certaines conséquences négatives résultant du choix des moyens ou des méthodes de guerre. Elle ne concerne pas la protection des civils ou des biens de caractère civil.

²⁰⁹ L'article 48 (Règle fondamentale) se lit comme suit: «En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.»

Avant d'être codifié dans le Protocole I, le principe de discrimination a connu un long cheminement juridique, qui n'est pas exposé dans le présent rapport. Le terme «objectifs militaires» n'a pas été défini avant l'adoption du Protocole I.

²¹⁰ Aux termes de l'article 51, ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques, et les attaques sans discrimination sont interdites (par. 2 et 4).

par l'article 52, aux termes duquel les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. En dépit de violations répétées²¹¹, il est considéré comme une règle du droit coutumier des conflits armés tant internationaux que non internationaux. Il couvre à la fois les moyens et les méthodes de guerre et est confirmé par la jurisprudence internationale²¹². Il est repris dans les manuels et guides militaires²¹³.

149. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 du Protocole I, les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles, sachant que sont des biens de caractère civil «tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2»²¹⁴. Selon cet article,

[e]n ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Il ressort du libellé du paragraphe 2 de l'article 52 qu'un bien de caractère civil est une «chose», et non un élément abstrait. Par ailleurs, les terres, récoltes et ressources naturelles privées peuvent parfaitement être considérées comme des biens de caractère civil. Il n'est pas toujours aisé d'établir la distinction entre la protection de l'environnement en tant que tel et la protection de ressources et de biens naturels. À titre d'exemple, supposons qu'un pêcheur détienne l'exclusivité des droits de pêche sur les ressources halieutiques d'une baie ou d'une zone maritime donnée et qu'un belligérant y déverse, en violation du droit des conflits armés, des produits chimiques dangereux ayant des effets à long terme, sans que cette action lui offre d'avantage militaire précis. L'utilisation de la zone n'est-elle qu'une violation des droits (économiques) privés du pêcheur ou peut-elle également être considérée comme une violation de l'obligation de protéger l'environnement naturel contre tout dommage étendu, durable et grave²¹⁵ ?

²¹¹ L'étude du CICR relative au droit coutumier (vol. I, p. 8) a observé que les violations du principe étaient souvent condamnées par le Conseil de sécurité.

²¹² Voir, par exemple, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 133 *supra*), à la page 257; et Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée], *Sentence partielle: Front occidental, bombardements aériens et demandes assimilées – Réclamations de l'Érythrée*, n°s 1, 3, 5, 9-13, 14, 21, 25 et 26, décision du 19 décembre 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, p. 291.

²¹³ Voir des exemples dans l'étude du CICR relative au droit coutumier, vol. I, p. 5, note 9.

²¹⁴ L'article 52 (Protection générale des biens de caractère civil) se lit comme suit:

«1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

«2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

«3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.»

²¹⁵ Voir Protocole I, art. 55.

150. Les dispositions selon lesquelles les attaques contre les biens de caractère civil, la population civile et les civils sont interdites sont reprises dans divers traités, tels que le Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques.

151. Il est possible de conclure que l'environnement naturel est de caractère civil par nature et, partant, ne saurait en tant que tel être un objectif militaire. Comme tout bien de caractère civil, il ne peut être l'objet d'attaques que s'il devient un objectif militaire. En conséquence, le projet de principe ci-après est proposé :

« *Projet de principe 1*

« L'environnement naturel est de caractère civil et ne saurait faire l'objet d'attaques, à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire. Il est respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit international humanitaire. »

2. PRINCIPE DE PRÉCAUTIONS DANS L'ATTAQUE

152. L'obligation de prendre des mesures de précaution dans l'attaque, telle qu'elle est énoncée dans le Protocole I, doit être distinguée du principe ou de la stratégie de précaution dont il est généralement question dans les traités concernant l'environnement. Ce sont deux concepts juridiques distincts, qui sont issus de sources distinctes et s'appliquent à des situations distinctes. En application du principe de précaution, des mesures doivent être prises même en l'absence de certitude scientifique quant aux préjudices éventuels. Le principe de précaution se distingue en cela du principe de prévention, autre principe juridique concernant l'environnement, qui est centré sur les préjudices connus ou présumés connus²¹⁶. Ces deux principes ont fait l'objet de développements dans le rapport préliminaire de 2014²¹⁷. Leur applicabilité en dehors des conflits armés, qui ne fait aucun doute, est confirmée par la jurisprudence²¹⁸. La portée de leur application dépend du fondement juridique de leur applicabilité et des faits en question. Une des questions qui se posent est celle de savoir s'ils sont également applicables en cas de conflit armé. Il convient en effet de distinguer l'applicabilité de ces principes en dehors de conflits armés de leur applicabilité éventuelle en temps de conflit.

153. Bien qu'une applicabilité générale de ces principes ne puisse être exclue, peu d'éléments montrent qu'ils seraient applicables en temps de conflit en tant que tels, c'est-à-dire selon l'interprétation qui en est faite dans le cadre du droit de l'environnement en temps de paix.

154. Il importe de rappeler qu'un des éléments déterminants du droit des conflits armés est l'obligation de prendre des mesures de précaution pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. L'obligation de prendre des mesures de précaution contre les conséquences des attaques,

relativement récente, a pour objet la protection des populations civiles contre les conséquences des attaques²¹⁹. Diverses instances²²⁰ ont affirmé que cette obligation était une règle de droit coutumier. Le paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole I comprend une liste détaillée des mesures de précaution qui doivent être prises pour ce qui est de programmer, de décider et de conduire des attaques²²¹. Il n'est pas fait mention de l'environnement dans l'article, mais, dans la mesure où l'environnement est considéré comme un bien de caractère civil, il relèvera des mesures de précaution en question.

155. Les « précautions dans l'attaque », comme est souvent désigné le principe présentement considéré, ne sauraient être prises isolément. Les « précautions possibles », dont la définition précise n'est pas donnée dans le Protocole I, doivent être prises dans le contexte d'autres règles juridiques. Le principe (ou la stratégie) de précaution, en revanche, s'applique de façon autonome.

²¹⁹ Rogers, *Law on the Battlefield*, p. 120 et 121.

²²⁰ Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée], *Sentence partielle* (voir *supra* la note 212), p. 330.

²²¹ L'article 57 (Précautions dans l'attaque) se lit comme suit :

« 1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

« 2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

« a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

« i) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ;

« ii) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ;

« iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

« b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

« c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

« 3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

« 4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

« 5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil. »

²¹⁶ Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 237, par. 137.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 236 à 239, par. 133 à 147.

²¹⁸ *Ibid.*

156. Les précautions possibles sont définies au paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, comme « les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire »²²². Bien que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles relève du droit coutumier, la précision donnée à l'article 3 ne signifie pas nécessairement que la règle doit être considérée comme d'application générale²²³. Il convient de relever que les États ont donné leur interprétation des « précautions possibles » au moment de la ratification du Protocole I²²⁴.

157. Une considération de bon sens élémentaire s'applique néanmoins à l'un et l'autre concepts, à savoir que

²²² Voir également le paragraphe 5 de l'article premier du Protocole III de la Convention sur certaines armes classiques, qui se lit comme suit : « On entend par "précautions possibles" les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. »

²²³ L'intitulé de l'article 3 du Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 vise explicitement les « restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ». La formulation est restée identique depuis l'adoption du texte original du Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques.

²²⁴ Par exemple, au moment de la ratification du Protocole I, l'Espagne a fait la déclaration interprétative suivante : « le terme "possible" signifie que l'affaire à laquelle il se réfère est réalisable ou possible dans la pratique, compte tenu de toutes les circonstances qui y concourent au moment où se produit le fait, y compris, dans ces mêmes circonstances, les aspects humanitaires et militaires ». La Belgique a fait la déclaration suivante : « le Gouvernement belge considère que l'expression "précautions utiles" reprise à l'article 41 doit être interprétée en vertu des travaux préparatoires dans le sens des "précautions pratiquement possibles" mentionnées aux articles 57 et 58, soit celles qui peuvent être prises en fonction des circonstances du moment, qui incluent des considérations d'ordre militaire autant que d'ordre humanitaire ». Les Pays-Bas ont fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que le terme *feasible* signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances prévalant à ce moment-là, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire. » L'Algérie a fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'en ce qui concerne les articles 41, paragraphe 3, 57, paragraphe 2 et 58, il y a lieu de considérer que les expressions "Précautions utiles", "tout ce qui est pratiquement possible" et "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible" contenues respectivement dans chacun des articles énumérés, sont à interpréter dans le sens de ce qu'il est pratiquement possible de prendre comme précautions et mesures compte tenu des circonstances, moyens et données disponibles du moment. » Le Canada a fait la déclaration suivante : « les mots "utile" et "pratique" ou "pratiquement possible" signifient ce qui est réalisable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires ». L'Allemagne a fait la déclaration suivante : « les termes "utile", "pratique", "possible dans la pratique" et "pratiquement possible" signifient ce qui est réalisable ou réellement possible du point de vue pratique, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire ». Le Royaume-Uni a fait les déclarations suivantes : « le terme *feasible*, tel qu'il est utilisé dans le Protocole, signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire »; et « l'obligation de respecter le paragraphe 2 b ne s'étend qu'à ceux qui ont le pouvoir et auxquels il est pratiquement possible d'annuler ou de suspendre l'attaque ». La France a fait la déclaration suivante : « les expressions "possible" et "s'efforcer de", utilisées dans le Protocole, veulent dire ce qui est réalisable ou ce qui est possible en pratique, compte tenu des circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire ». Les déclarations et déclarations interprétatives relatives au Protocole I sont disponibles sur la page Web du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

toute action nécessite une dose de préparation et de modération. Par ailleurs, ils doivent sans doute l'un et l'autre être appliqués en fonction des informations disponibles.

158. Comme il a été noté, l'obligation de prendre des mesures de précaution dans l'attaque a pour objet de renforcer la protection de la population civile, des personnes civiles et des biens de caractère civil, l'objectif étant de garantir qu'ils ne soient pas accidentellement tués, blessés ou endommagés. En d'autres termes, seuls les objectifs militaires peuvent être ciblés.

159. La règle considérée correspond à la réalité selon laquelle les civils et les biens de caractère civil ne peuvent pas être totalement protégés en temps de guerre. Les pertes et les dommages accidentels sont inévitables.

160. Le projet de principe ci-après est proposé :

« Projet de principe 2

« Lors d'un conflit armé, les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment les principes de précautions dans l'attaque, de distinction et de proportionnalité et les règles concernant la nécessité militaire, s'appliquent de manière à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible. »

3. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

161. Le troisième principe fondamental à considérer dans le présent rapport est le principe de proportionnalité, règle du droit international coutumier. Il est énoncé au paragraphe 5 b de l'article 51 du Protocole I et réaffirmé à l'article 57. Par ailleurs, le Statut de Rome prévoit que, dans le cadre établi du droit international, constitue un crime de guerre le fait de « lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil [...] qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » [art. 8, par. 2 b iv)]²²⁵. Il va sans dire que la définition de l'« ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » continue d'être débattue. Les États acceptent généralement le principe, mais s'abstiennent de communiquer des informations sur son application concrète. Par ailleurs, il a été souligné que le principe devrait être interprété de bonne foi. La Rapporteuse spéciale considère qu'il ne revient pas à la Commission de tenter de définir les paramètres de l'application du principe, dont les conséquences peuvent continuellement faire l'objet de débats dans les milieux juridiques et militaires, et au-delà. En outre, l'évaluation de ce qui est « proportionné » peut évoluer de façon non négligeable au fil du temps. Une telle évolution peut dépendre de l'amélioration des connaissances scientifiques et des développements des stratégies et tactiques militaires, ainsi que des progrès technologiques. Enfin, les valeurs sociales évoluent au fil du temps et peuvent également influencer sur l'appréhension du concept. Il est en conséquence suffisant de se référer à l'existence du principe en tant que tel.

²²⁵ Voir également les observations à la note 190 *supra*.

162. La Cour internationale de Justice a souligné l'importance du principe de proportionnalité dans la protection de l'environnement. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle n'estimait pas que « les traités [relevant du droit international humanitaire] en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui [étaient] les siennes de protéger l'environnement », et a poursuivi en déclarant ce qui suit :

Néanmoins, les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité²²⁶.

163. Il est intéressant d'observer que la Cour se réfère, pour étayer sa conclusion, au principe 24 de la Déclaration de Rio, qui se lit comme suit : « La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin. »

164. En conséquence, le projet de principe ci-après est proposé :

« Projet de principe 3 »

« Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'évaluation de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires licites. »

165. Après s'être intéressée aux dispositions conventionnelles et aux principes du droit international humanitaire, la Rapporteuse spéciale examinera ci-après les règles énoncées dans l'étude du CICR relative au droit coutumier et dans certains manuels internationaux relatifs au droit des conflits armés.

C. Étude du Comité international de la Croix-Rouge relative au droit coutumier

166. Ainsi qu'il est mentionné dans l'introduction du présent rapport, la grande étude du CICR relative au droit coutumier a été publiée en 2005, après une dizaine d'années de travaux d'analyse et de collecte de données²²⁷. Cette étude est la première en son genre. Le CICR a présenté des documents relatifs à la pratique des États et a tiré des conclusions concernant l'état du droit examiné. Trois règles relatives à la protection de l'environnement sont formulées dans la partie II de l'étude, intitulée « Les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spécifique ». La première d'entre elles, la règle 43, dispose que les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel. Le CICR conclut que « [s]elon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier

applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux²²⁸ ».

167. La règle 43 repose sur le principe de la distinction, qui interdit la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires, ainsi que sur le principe de la proportionnalité et sur d'autres règles accordant une protection à l'environnement naturel.

168. La deuxième règle, soit la règle 44, consacre l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement naturel lors de la conduite d'opérations militaires. Elle est ainsi libellée :

Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions²²⁹.

169. Le CICR estime que « [s]elon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux²³⁰ ».

170. La règle 44 repose sur l'obligation de prendre toutes les précautions possibles en vue d'éviter ou de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés à l'environnement, sur le principe de précaution et sur l'application du droit (international) de l'environnement pendant un conflit armé.

171. La troisième règle, soit la règle 45, concerne les situations dans lesquelles l'environnement naturel risque de subir des dommages graves. Elle se lit comme suit :

L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme²³¹.

172. Le CICR estime que, selon la pratique des États, la règle 45 constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux. D'après le commentaire pertinent,

[L]es États-Unis semblent être un « objecteur persistant » à la première partie de cette règle. En outre, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis sont des objecteurs persistants en ce qui concerne l'application de la première partie de cette règle à l'emploi d'armes nucléaires²³².

173. La règle 45 repose sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I, qui interdit d'utiliser « des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel », ainsi que sur une pratique abondante des États

²²⁸ Ibid., p. 190.

²²⁹ Ibid., p. 195.

²³⁰ Ibid.

²³¹ Ibid., p. 201.

²³² Ibid.

²²⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 133), à la page 242, par. 30.

²²⁷ Étude du CICR relative au droit coutumier, vol. I.

interdisant le recours à la destruction délibérée de l'environnement naturel comme une forme d'arme.

174. Est également pertinente la règle 42, qui porte sur les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, laquelle se lit comme suit :

Des précautions particulières doivent être prises en cas d'attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ainsi que les autres installations situées sur eux ou à proximité, afin d'éviter la libération de forces dangereuses et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile²³³.

175. Le CICR considère que, selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux²³⁴.

176. La règle 42 repose sur les prescriptions détaillées figurant à l'article 56 du Protocole I et à l'article 15 du Protocole II, qui commencent ainsi :

Les ouvrages d'art ou [les] installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque [ces] attaques peuvent [entraîner] la libération de ces forces et [causer, en conséquence], des pertes sévères dans la population civile.

177. Il convient de noter que le Protocole I envisage plusieurs exceptions à cette interdiction expresse et dispose que la protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 de l'article 56 peut cesser si les ouvrages ou installations deviennent des objectifs militaires en ce qu'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires. Le Protocole II ne prévoit cependant aucune exception de ce genre.

178. L'obligation de prendre des précautions particulières imposée par la règle 42 est à un égard plus vaste que celle formulée à l'article 56 du Protocole I et à l'article 15 du Protocole II, en ce qu'elle s'applique aussi aux installations situées sur les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ou à proximité. Le CICR est d'avis que cette règle devrait s'appliquer également à d'autres installations, notamment les usines chimiques et les raffineries de pétrole, faisant valoir ce qui suit :

Le fait que des attaques contre de telles installations pourraient causer de graves blessures aux personnes civiles ou dommages aux biens de caractère civil et à l'environnement naturel signifie que la décision d'attaquer de telles installations, au cas où elles deviendraient des objectifs militaires, exige que toutes les précautions nécessaires soient prises lors de l'attaque²³⁵.

179. Il ne fait aucun doute que les conclusions du CICR sont tout à fait fondées. Elles s'appuient sur une pratique étatique abondante et répandue dans tous les grands systèmes juridiques du monde entier. Ce nonobstant, ainsi qu'il est mentionné plus haut, les méthodes de travail du CICR et les conclusions auxquelles il est parvenu ont suscité la critique²³⁶.

²³³ Ibid., p. 185.

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Ibid., p. 189.

²³⁶ Voir *supra* le chapitre I du présent rapport. Pour les règles relatives à la protection de l'environnement naturel, voir Hulme, « Natural environment ».

D. Manuels sur le droit international applicable dans les conflits armés

180. Il n'est pas rare que des juristes, des experts militaires et d'autres experts techniques analysent le droit international applicable dans les conflits armés et formulent des propositions en vue de son identification et de son développement. C'est une tradition qui remonte au XIX^e siècle. Pour des raisons évidentes, les manuels militaires (établis d'abord au niveau national, puis au niveau international) ne sont pas contraignants pour les États, non plus que pour toute autre partie à un conflit armé. Ils ont néanmoins largement contribué au développement du droit international humanitaire coutumier. Dans bien des cas, en effet, ils traduisent les besoins opérationnels et les réalités sur le terrain, ce qui explique qu'ils servent de fondement pour établir les pratiques nationales et les règles d'engagement élaborées aux niveaux national ou international. Étant donné que les États sont de plus en plus hésitants à adhérer à de nouveaux instruments conventionnels de droit international humanitaire contraignants, mais ont néanmoins besoin d'ajuster leurs stratégies opérationnelles, il se peut que ces manuels révèlent une tendance générale à transformer en pratique des dispositions indicatives. Les règles qui y sont énoncées traduisent souvent la pratique existante (sans toutefois nécessairement exprimer une *opinio juris*) et peuvent ainsi finir par être (ou non) l'expression du droit international coutumier. Étant dans bien des cas élaborés conjointement par des experts internationaux et des experts du CICR, généralement, ces manuels reflètent des préoccupations différentes et reprennent les règles d'engagement et les manuels établis au niveau des pays. Leur texte définitif est donc toujours le fruit d'un compromis. C'est pourquoi il est utile d'examiner les dispositions contenues dans certains des principaux manuels qui traitent de la question de la protection de l'environnement dans les conflits armés, à savoir le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (Manuel de San Remo), de 1994²³⁷, le Manuel sur le droit des conflits armés non internationaux, de 2006²³⁸, le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles, de 2009²³⁹, et le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la cyberguerre, de 2012²⁴⁰.

²³⁷ Doswald-Beck (dir. publ.), *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*. Le texte du manuel a été adopté en 1994. Certains des experts ayant participé à l'élaboration du Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer ont également travaillé à celle du Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles.

²³⁸ Schmitt, Garraway et Dinstein, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict with Commentary*. Le manuel contient les résultats d'un important projet mené par l'Institut international de droit humanitaire sous la direction de Dieter Fleck. Dans l'avant-propos, il est indiqué que le projet en lui-même n'est pas tout à fait achevé (p. ii). Il doit donc être considéré avec prudence mais semble néanmoins digne d'intérêt dans le contexte du présent sujet.

²³⁹ Harvard School of Public Health, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*. Le texte définitif du manuel a été adopté en 2009.

²⁴⁰ Schmitt (dir. publ.), *The Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*. Le texte du manuel a été finalisé en 2012.

1. MANUEL DE SAN REMO SUR LE DROIT INTERNATIONAL
APPLICABLE AUX CONFLITS ARMÉS SUR MER

181. Le Manuel de San Remo énonce des règles visant à protéger l'environnement dans différentes situations²⁴¹. On peut considérer que, de tous les manuels abordant la question, c'est celui qui envisage la protection de l'environnement durant les conflits armés de la façon la plus exhaustive. Il doit être examiné à la lumière de l'évolution du droit de la mer et de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a établi de nouvelles zones de compétence (la zone économique exclusive et les eaux archipélagiques), fixé la largeur maximale de la mer territoriale à 12 milles marins et redéfini la notion de plateau continental. Le régime juridique applicable à certaines zones d'opérations dans lesquelles interviennent les États engagés dans un conflit armé s'en est trouvé modifié. L'ancienne division de l'espace maritime en deux catégories, à savoir, d'une part, les eaux intérieures et la mer territoriale et, d'autre part, la haute mer, a été remplacée par une division en trois zones : les eaux souveraines, les espaces sur lesquels l'État côtier exerce une compétence et des droits souverains précis, et les espaces dans lesquels la liberté de la haute mer s'applique sans restriction²⁴². La zone économique exclusive est soumise à un régime juridique particulier²⁴³, les États côtiers y exerçant une juridiction exclusive en ce qui concerne la protection de l'environnement, sans préjudice toutefois de l'immunité dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

182. Il convient de rappeler qu'au moment de l'élaboration du Manuel de San Remo, la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et celle entre l'Iraq et le Koweït étaient pour beaucoup des souvenirs très récents. Par ailleurs, la protection de l'environnement en temps de conflit armé faisait l'objet d'une grande attention à l'Organisation des Nations Unies²⁴⁴.

183. Dans le Manuel de San Remo, les dommages causés à l'environnement naturel sont considérés comme des pertes incidentes ou dommages incidents²⁴⁵. C'est dans ce texte que l'expression « environnement naturel » est apparue pour la première fois dans la définition de la notion de dommages incidents (ou « collatéraux »). Il ressort clairement du commentaire pertinent que l'idée était de faire en sorte que la notion de dommages collatéraux s'applique aussi à l'environnement naturel. Cela étant, des critères

²⁴¹ Pour un examen de l'évolution des règles de protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés en mer, voir Heintschel von Heinegg et Donner, « New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts ».

²⁴² L'extension de la largeur de la mer territoriale par les États a eu des conséquences pour la zone d'opérations dans l'espace aérien. Certaines zones d'opérations situées dans les fonds marins ont été soumises à un régime juridique différent du fait de la modification des règles concernant le plateau continental.

²⁴³ Pour l'application des dispositions de la partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui concerne la haute mer, voir les articles 6 et 58 de la Convention.

²⁴⁴ Voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), annexe V, p. 218 et suiv., par. 10 à 16.

²⁴⁵ Aux termes de la règle 13 c, on entend par « pertes incidentes » ou « dommages incidents » « la perte de la vie, ou les maux infligés à des civils ou à d'autres personnes protégées, et les dommages causés à l'environnement naturel ou à des biens qui ne constituent pas par eux-mêmes des objectifs militaires, ou leur destruction ».

différents doivent être utilisés pour déterminer si des dommages collatéraux excessifs ont été causés à l'environnement ou à des civils²⁴⁶.

184. Le Manuel de San Remo introduit en outre le principe de la prise en compte des droits et des devoirs de l'État côtier²⁴⁷ dans les conflits armés sur mer. En vertu de ce principe, les États belligérants doivent non seulement se conformer aux règles en vigueur du droit des conflits armés sur mer, mais également « prendre dûment en compte les droits et les devoirs de l'État côtier, entre autres, pour l'exploration et l'exploitation des ressources économiques de la zone économique exclusive et du plateau continental et pour la protection et la préservation de l'environnement marin »²⁴⁸.

185. Le Manuel de San Remo impose en outre à l'État belligérant qui considère qu'il est nécessaire de mouiller des mines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État neutre l'obligation d'en informer cet État²⁴⁹.

186. Le Manuel de San Remo aborde également la question de la protection de l'environnement dans la partie consacrée aux règles fondamentales et à la distinction entre personnes ou biens protégés et objectifs militaires. La règle 44 se lit comme suit : « Les méthodes et moyens de guerre doivent être utilisés en tenant dûment compte de l'environnement naturel aux vues des règles pertinentes du droit international. Les dommages et les actes de destruction de l'environnement naturel que ne justifient pas les nécessités militaires et qui sont entrepris arbitrairement sont prohibés. » Aucun des traités existants n'impose pareille obligation générale. Le texte qui s'en approche le plus est le Protocole I, dont l'article 55 pose le principe que les États ne peuvent pas recourir à n'importe quels moyens ou méthodes de guerre²⁵⁰. Dix-sept

²⁴⁶ Manuel de San Remo, explication de la règle 13, par. 13.10.

²⁴⁷ Pour une analyse de ce principe, voir, par exemple, Soons, *Marine Scientific Research and the Law of the Sea*; et Walker (dir. publ.), *Definitions for the Law of the Sea...*

²⁴⁸ La règle 34 est ainsi libellée : « Si des actions hostiles sont menées dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État neutre, les États belligérants doivent, non seulement se conformer aux autres règles en vigueur du droit des conflits armés sur mer, mais également prendre dûment en compte les droits et les devoirs de l'État côtier, entre autres, pour l'exploration et l'exploitation des ressources économiques de la zone économique exclusive et du plateau continental et pour la protection et la préservation de l'environnement marin. Ils doivent en particulier tenir dûment compte des îles artificielles, des installations, des ouvrages et des zones de sécurité établies par les États neutres dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. » On retiendra qu'au sens de la règle 13 d du Manuel de San Remo, « neutre » s'entend de « tout État non partie au conflit ». Cette définition et les conséquences qu'elle emporte ont suscité la controverse ; voir l'explication de la règle 13, par. 13.11 à 13.14.

²⁴⁹ La règle 35 est ainsi libellée : « Si un belligérant considère qu'il est nécessaire de mouiller des mines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État neutre, il doit le notifier à cet État et s'assurer, entre autres, que la dimension du champ de mines et que le type de mines utilisé ne mettent pas en danger les îles artificielles, les installations et ouvrages, ni ne fassent obstacle à leur accès, et il doit éviter autant que possible d'interférer avec l'exploration ou l'exploitation de la zone par l'État neutre. La protection et la préservation de l'environnement marin doivent également être prises dûment en compte. »

²⁵⁰ Le fait que cet article figure au chapitre III (Biens de caractère civil) de la section I (Protection générale contre les effets des hostilités) du titre IV (Population civile) n'est pas anodin.

ans après l'adoption du Protocole I, les auteurs du Manuel de San Remo ont ajouté des précisions, et la règle 44 a été adoptée à l'issue d'un âpre débat. L'emploi de la formule «en tenant dûment compte de l'environnement naturel» sans davantage de précisions n'a pas été accepté, principalement au motif que celle-ci n'était pas étayée par des dispositions contraignantes²⁵¹.

187. Enfin, le Manuel de San Remo porte que les navires et aéronefs ennemis conçus ou adaptés pour lutter exclusivement contre la pollution de l'environnement marin sont exempts d'attaque²⁵² et de capture²⁵³, deux règles novatrices²⁵⁴.

2. MANUEL SUR LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

188. Le Manuel sur le droit des conflits armés non internationaux contient un seul article ayant trait à la protection de l'environnement naturel, article qui dispose que «les dommages causés à l'environnement naturel au cours d'opérations militaires ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu de ces opérations²⁵⁵». Les auteurs avancent que la règle posée au paragraphe 3 de l'article 35 et à l'article 55 du Protocole I, qui vise à protéger l'environnement naturel contre tous «dommages étendus, durables et graves» qui pourraient résulter d'un conflit armé international, n'a pas été acceptée comme l'expression du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux.

189. Dans le même temps, les auteurs soutiennent que «l'environnement naturel est un bien de caractère civil» et que certaines parties de celui-ci bénéficient donc de la protection accordée par les différentes règles régissant la protection des biens de caractère civil. Ils font observer que, comme les autres biens de caractère civil, ces parties «peuvent devenir des objectifs militaires de par leur nature, leur emplacement, leur objet ou l'utilisation qui en est faite»²⁵⁶. Ils ajoutent que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles interdit l'utilisation, comme méthode de combat, des techniques de modification de l'environnement ayant

des effets étendus, durables ou graves²⁵⁷, ce qui montre qu'ils estiment que la Convention s'applique également aux conflits armés non internationaux.

3. MANUEL SUR LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE À LA GUERRE AÉRIENNE ET AUX MISSILES

190. Le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles est celui qui contient les dispositions les plus restrictives en ce qui concerne la protection de l'environnement, expressément abordée dans deux règles figurant à la section M, intitulée *Specific Protection of the Natural Environment*, qu'il est utile de reproduire ici dans leur intégralité. La règle 88 énonce un principe général, à savoir l'interdiction de la destruction aveugle de l'environnement. La règle 89, qui régit les opérations aériennes et les opérations de missiles, dispose que ces opérations doivent être planifiées et conduites en tenant dûment compte de l'environnement naturel.

191. Les règles 88 et 89 ont été adoptées à l'issue d'un débat approfondi entre les experts chargés de rédiger le manuel²⁵⁸. Les versions initiales du texte contenaient plusieurs dispositions relatives à la protection de l'environnement, mais seules ces deux règles ont été retenues dans la version définitive; elles constituent le plus petit dénominateur commun. Cela ne signifie pas pour autant que les autres normes et principes régissant la protection de l'environnement offrent un niveau de protection inférieur au minimum prévu par les règles 88 et 89. Premièrement, certains États sont liés par des traités qui leur imposent d'autres obligations que celles mises à leur charge par ces deux dispositions. Deuxièmement, les États peuvent limiter les moyens militaires qu'ils s'autorisent à employer dans le cadre d'opérations militaires, notamment en se dotant d'une législation ou d'une réglementation internes, de règles d'engagement ou de politiques environnementales, autant d'instruments qui permettent de renforcer la protection de l'environnement²⁵⁹.

192. Les auteurs ont supprimé du manuel certaines formules contenues dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en partie au motif qu'elles reflétaient des principes ne pouvant être considérés comme l'expression du droit coutumier. Ainsi se sont-ils abstenus de reprendre l'expression «étendus, durables ou graves» figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, ce qui est compréhensible, sachant que l'utilisation de la conjonction «ou» à la place du «et» retenu dans le Protocole I fait débat depuis longtemps. Le fait qu'ils n'aient pu s'accorder à reprendre le libellé des articles 35 et 55 du Protocole I est un peu plus préoccupant. À l'heure actuelle, 174 États sont parties au Protocole I, dont quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le cinquième membre permanent (les États-Unis) s'est contenté de le signer. Quelques-uns seulement des 174 États parties ont formulé

²⁵¹ Manuel de San Remo, explication de la règle 44, par. 44.1 à 44.10.

²⁵² Aux termes de la règle 47 du Manuel de San Remo, «[I]es catégories suivantes de navires ennemis sont exemptes d'attaque: [...] h) les navires conçus ou adaptés pour lutter exclusivement contre la pollution de l'environnement marin [...]». Le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles ne contient aucune disposition semblable; voir la règle 47, qui régit en termes généraux la protection des aéronefs civils.

²⁵³ Aux termes de la règle 136, «[s]ont exemptés de capture [...] g) les navires conçus ou adaptés pour lutter exclusivement contre la pollution de l'environnement marin, lorsqu'ils exercent effectivement ce type d'activités». Le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles ne contient aucune disposition semblable, mais voir la règle 67, qui dispose que les aéronefs bénéficiant d'un sauf-conduit jouissent de l'immunité de prise.

²⁵⁴ Manuel de San Remo, explication de la règle 47, par. 47.52 h, et explication de la règle 136, par. 136.1.

²⁵⁵ Schmitt, Garraway et Dinstein, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict with Commentary*, règle 4.2.4.

²⁵⁶ Ibid., commentaire de la règle 4.2.4, par. 1.

²⁵⁷ Ibid., commentaire de la règle 4.2.4, par. 2.

²⁵⁸ Ce projet, lancé en 2003 par le Program on Humanitarian Policy and Conflict Research de l'Université Harvard, a pour but de réaffirmer le droit international existant applicable à la guerre aérienne et à l'utilisation de missiles.

²⁵⁹ *Annuaire...* 2014, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 222 à 225, par. 23 à 47.

des déclarations ou des réserves au sujet des articles 35 et 55, dont les principales concernent la non-applicabilité du Protocole aux armes autres que les armes classiques, c'est-à-dire les armes nucléaires²⁶⁰.

193. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, dans le Manuel de San Remo, les dommages causés à l'environnement naturel sont considérés comme des pertes incidentes ou des dommages incidents (ou collatéraux), ce qui n'est pas expressément le cas dans le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles, qui définit les dommages collatéraux de la manière suivante: «pertes en vies humaines, maux infligés à des civils et dommages causés à des biens de caractère civil ou à d'autres biens protégés, ou combinaison de ces éléments, résultant d'une attaque dirigée contre une cible légitime²⁶¹».

194. Cela ne signifie pas, toutefois, que les dommages causés à l'environnement ne peuvent être qualifiés de dommages collatéraux. Dès lors que l'environnement est considéré comme un bien de caractère civil ou un autre bien protégé, ou une combinaison des deux, il peut subir des dommages collatéraux. Rien dans l'explication ne permet de savoir pourquoi la référence à l'environnement naturel a été supprimée de la définition²⁶².

195. Il y a deux autres différences de taille entre le Manuel de San Remo et le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles. La première a, logiquement, trait aux zones d'opérations. Si le droit des conflits armés s'applique à toutes les situations dans lesquelles un conflit armé existe, il convient de distinguer les opérations menées sur le territoire d'un État belligérant de celles menées sur le territoire d'un État non belligérant, autrement dit un État neutre²⁶³. De toute évidence, les opérations navales doivent être menées en tenant dûment compte des droits souverains et de la compétence de l'État neutre sur sa zone économique exclusive. Cela ne signifie pas, toutefois, qu'il est interdit de mener des opérations militaires dans la zone économique exclusive d'un État non belligérant (neutre), mais seulement que l'appréciation du caractère raisonnable des opérations doit sans doute être différente selon que celles-ci sont menées dans la zone économique exclusive ou en haute mer²⁶⁴. Cette distinction est faite dans le Manuel de San Remo, mais pas dans le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles, car il n'existe pas de zone économique exclusive dans l'espace aérien.

196. La seconde différence manifeste oppose la règle 44 du Manuel de San Remo, qui figure dans la partie consacrée aux règles fondamentales et à la distinction entre personnes ou biens protégés et objectifs militaires, et les deux dispositions correspondantes du Manuel sur le

droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles.

197. Il est peu probable qu'à l'heure actuelle un État mène des opérations navales sans mener en parallèle d'autres opérations militaires. Les forces navales interviennent généralement en coopération avec les forces aériennes. Dans l'hypothèse où un État voudrait incorporer et le Manuel de San Remo et le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles dans son manuel militaire, comment concilierait-il les dispositions de l'un et de l'autre ? Les experts se sont donc penchés sur la corrélation entre la guerre aérienne et la guerre navale²⁶⁵, notamment sur les dispositions relatives à la protection de l'environnement figurant dans le Manuel de San Remo. Nonobstant l'opinion de certains, la teneur de la règle 44 du Manuel de San Remo diffère de celle de la disposition correspondante du Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles, à trois égards principalement. Premièrement, dans sa version anglaise, la règle 44 du Manuel de San Remo dispose que les méthodes et moyens de guerre *should be employed with due regard for the natural environment*, tandis que les auteurs du Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles ont employé dans la règle 89 l'expression *due regard ought to be given*. Deuxièmement, le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles est muet quant à l'éventuelle nécessité de tenir compte des «règles pertinentes du droit international». Troisièmement, il ne fait pas non plus référence aux «nécessités militaires».

198. L'expression *due regard* apparaît dans le texte anglais des deux documents²⁶⁶. On ne sait pas très bien ce qu'elle signifie dans le contexte qui nous intéresse. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la notion de *due regard* trouve son origine dans le droit de la mer, où elle est, depuis l'époque d'Hugo Grotius, un des principes fondamentaux garantissant l'exercice de la liberté de la haute mer. Les auteurs du Manuel de San Remo l'ont utilisée pour marquer la différence entre les droits et obligations des États parties à un conflit armé et ceux des États neutres. Le principe de *due regard* s'applique également, *mutatis mutandis*, aux activités menées dans une zone économique exclusive²⁶⁷.

199. On retiendra enfin que le Manuel sur le droit international applicable à la guerre aérienne et aux missiles est délibérément muet sur la question des représailles, les auteurs étant convenus qu'il avait pour but de régir la conduite des hostilités (*jus in bello*) et non de faire appliquer ou respecter le droit dans les relations entre États²⁶⁸.

²⁶⁵ Les experts ont examiné cette question en se fondant sur l'analyse présentée par l'un d'entre eux, Wolff Heintschel von Heinegg, qui avait déjà participé aux travaux qui ont abouti à l'établissement du Manuel de San Remo.

²⁶⁶ Elle figure dans certains traités, notamment: Protocole I, art. 64, par. 1; troisième Convention de Genève, annexe I, section II, par. 1; et quatrième Convention de Genève, art. 95.

²⁶⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 87 et 58.

²⁶⁸ Harvard School of Public Health, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, introduction, sect. D. Ce manuel est également muet sur d'autres points, dont deux sont pertinents pour l'examen de la question de la protection de l'environnement en temps

²⁶⁰ Voir *supra* le paragraphe 126.

²⁶¹ Harvard School of Public Health, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, règle 1 l.

²⁶² *Ibid.*, commentaire relatif à la définition des dommages collatéraux, p. 33, par. 2.

²⁶³ Aux fins du présent rapport, il n'y a pas lieu de se pencher sur ces règles.

²⁶⁴ On retiendra que la zone économique exclusive et la haute mer sont considérées comme des eaux internationales.

4. MANUEL DE TALLINN SUR LE DROIT
INTERNATIONAL APPLICABLE À LA CYBERGUERRE

200. Le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la cyberguerre est d'un grand intérêt pour l'examen de la question de la protection de l'environnement en temps de conflit armé. On rappellera à cet égard que la cyberguerre est soumise aux mêmes règles que tout autre type de guerre²⁶⁹.

201. Le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la cyberguerre mentionne la protection de l'environnement à plusieurs reprises et, surtout, il contient un chapitre entier consacré à l'environnement naturel. Sa règle 83 pose expressément que « l'environnement naturel est un objet de caractère civil et bénéficie donc d'une protection générale contre les attaques informatiques et leurs effets ». Il est expliqué dans le commentaire que cette règle est considérée comme l'expression du droit coutumier applicable aux conflits armés internationaux, dans la mesure où elle « repose sur le principe de la distinction et sur l'interdiction d'attaquer des biens de caractère civil »²⁷⁰.

202. La règle 83 pose en outre ce qui suit : « Il est interdit aux États parties au Protocole I d'employer des moyens ou des méthodes de cyberguerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

203. Les experts chargés de rédiger le manuel n'étant pas tous d'avis que les interdictions imposées au paragraphe 3 de l'article 35 et au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I étaient l'expression du droit international coutumier, ils ont formulé la règle correspondante de manière à ce qu'elle ne s'applique qu'aux États parties au Protocole²⁷¹.

204. Si aucune disposition ne porte expressément que la destruction gratuite de l'environnement est interdite, il ressort néanmoins clairement du commentaire que les

de conflit armé, à savoir la responsabilité pénale individuelle et les droits de l'homme.

²⁶⁹ Les experts chargés de l'élaboration du Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la cyberguerre ont conclu que les principes généraux du droit international s'appliquaient à l'espace informatique [voir Schmitt (dir. publ.), *The Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*, p. 13], de même que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, créé par l'Assemblée générale, qui a fondé ses recommandations sur le principe que le droit international s'appliquait aux technologies de l'information et des communications (voir A/68/98, en particulier les paragraphes 11, 16, 19 et 23). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se félicitait de « l'importance accordée par ce rapport au rôle central que jouent la Charte des Nations Unies et le droit international ainsi qu'à la nécessité pour les États de s'acquitter de leurs responsabilités » (ibid., avant-propos du Secrétaire général, p. 4).

²⁷⁰ Schmitt (dir. publ.), *The Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*, commentaire de la règle 83, par. 1. Les auteurs se sont tous accordés à dire que l'environnement était un objet de caractère civil et devait être protégé comme tel jusqu'à ce qu'il constitue un objectif militaire.

²⁷¹ Cette stratégie a été utilisée à quelques reprises pour pallier l'absence de consensus quant à la question de savoir si une disposition donnée reflétait le droit international coutumier.

experts partent du principe que tel est le cas. Ils expliquent que l'on entend par « gratuite » la « destruction de l'environnement résultant d'un acte délibéré commis par malveillance, c'est-à-dire un acte qui ne peut pas être justifié par des nécessités militaires »²⁷², et suggèrent qu'il est « illégal d'employer des moyens informatiques pour rejeter des hydrocarbures dans une voie d'eau dans l'unique but de causer des dégâts à l'environnement »²⁷³.

205. Bien que le Protocole I ne s'applique pas aux conflits armés non internationaux, certains experts estiment que ses dispositions relatives à la protection de l'environnement s'appliquent bel et bien à ce type de conflit en ce qu'elles constituent des règles de droit coutumier.

206. Le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la cyberguerre réitère l'interdiction des représailles faite par le Protocole I, disposant que ni l'environnement naturel, ni les barrages, les digues ou les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne peuvent faire l'objet d'une attaque informatique commise à titre de représailles²⁷⁴.

207. Sur la base de la pratique des États, des conventions applicables et de la doctrine, il est proposé d'adopter le projet de principe suivant :

« *Projet de principe 4*

« Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. »

E. Conclusions

208. Le droit des traités n'a pas évolué en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé. Seuls trois instruments conventionnels traitent expressément de la question, à savoir la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, le Protocole I et, quoique de manière différente, le Statut de Rome. Étant donné le nombre d'États qui sont parties à ces instruments, on peut penser que les dispositions de ceux-ci sont normatives. C'est du moins la conclusion qui ressort de l'étude du CICR relative au droit coutumier. Certains États ont cependant formulé à l'égard de ces dispositions des réserves, des déclarations interprétatives ou d'autres déclarations, qui portent pour la plupart soit sur l'emploi d'armes nucléaires, soit sur la détermination des objectifs. Il s'ensuit que les États continueront d'avoir des opinions divergentes quant aux effets précis de ces dispositions, notamment en ce qui concerne le seuil à partir duquel on peut considérer que des dommages ont été causés à l'environnement.

209. Dans le même temps, d'autres instruments conventionnels traduisent une volonté accrue de protéger l'environnement.

²⁷² Schmitt (dir. publ.), *The Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*, commentaire de la règle 83, par. 5.

²⁷³ Ibid.

²⁷⁴ Ibid., règle 47. Les experts font à juste titre observer que la notion de représailles n'existe pas dans le droit applicable aux conflits armés non internationaux, ibid., commentaire de la règle 47, par. 3.

CHAPITRE VIII

Zones protégées

A. Zones démilitarisées

210. Il n'est pas rare d'accorder un statut juridique spécial à certaines zones de façon à les protéger et à les préserver, que ce soit par des accords internationaux ou la législation nationale. Sous certaines conditions, ces zones sont non seulement protégées en temps de paix mais également prémunies contre les attaques en temps de conflit armé. Pour autant que les interdictions les concernant soient respectées, ces zones ne subiront pas de dommages environnementaux résultant d'activités armées.

211. La première catégorie qui vient à l'esprit est celle des zones démilitarisées. Le terme « zone démilitarisée » a un sens particulier dans le contexte du droit des conflits armés. Ce sont les parties au conflit qui créent de telles zones, s'interdisant ainsi d'y porter leurs opérations militaires si c'est contraire aux termes de leur accord²⁷⁵. Selon l'étude du CICR relative au droit coutumier, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux²⁷⁶. Des zones démilitarisées sont souvent établies pour diverses raisons (militaires, humanitaires, politiques), par exemple pour empêcher qu'un conflit ne s'aggrave ou en prélude à un traité de paix. La dimension politique d'une zone officiellement déclarée zone démilitarisée ressort de l'importance que le Conseil de sécurité accorde à ces zones. Les violations des accords sur les zones démilitarisées sont souvent dénoncées par le Conseil de sécurité, qui demande aux parties de les respecter.

212. Il existe d'autres sortes de zones démilitarisées, qui peuvent avoir été établies en temps de paix et ne pas être liées à un conflit armé en cours. Il peut s'agir notamment de zones démilitarisées, de zones de paix, de zones destinées à des fins pacifiques, de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones dénucléarisées. Certains membres de la Commission ont souligné l'intérêt de ces zones lors du débat sur le présent sujet, et c'est dans ce contexte que s'inscrivent les commentaires ci-après.

213. Il n'y a pas en droit international public de définition claire et faisant autorité du concept de « démilitarisation ». Pourtant, c'est une notion bien établie aussi bien dans le contexte juridique qu'en dehors de celui-ci. Quant au terme employé, il est clair que le droit international n'exige pas qu'une zone ait été soumise à une quelconque forme de militarisation pour pouvoir obtenir le statut de zone démilitarisée²⁷⁷.

²⁷⁵ Protocole I, art. 60, par. 1.

²⁷⁶ Étude du CICR relative au droit coutumier, vol. I, p. 161. Lancer une attaque contre une zone démilitarisée constitue une infraction grave au Protocole I. Voir Protocole I, art. 85, par. 3 d.

²⁷⁷ Il va sans dire que « destinée à des fins pacifiques » et « démilitarisée » ne sont pas synonymes. Il ne suffit donc pas de désigner une zone comme « destinée à des fins pacifiques » pour qu'elle soit automatiquement « démilitarisée ». En outre, l'expression « zone de paix » n'a pas de définition unanimement reconnue, bien que l'existence et le contenu de telles zones aient fait l'objet de recherches poussées (voir, par exemple, Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*).

214. La démilitarisation a souvent été définie comme une obligation faite à un État de ne pas stationner de forces militaires ou de ne pas avoir d'installations militaires dans certaines zones de son territoire. On dit souvent que la démilitarisation s'accompagne d'un devoir de désarmement ou d'une interdiction des armes dans la zone concernée, et porte donc atteinte à la souveraineté territoriale de l'État. Selon ce point de vue, on ne considère pas que la démilitarisation empêche un État d'user de son droit de défendre son territoire contre les menaces extérieures²⁷⁸. Cependant, il ressort clairement des nombreux exemples de zones démilitarisées dans l'histoire et dans le monde actuel²⁷⁹ qu'elles ne sont pas toutes équivalentes et ne peuvent être traitées comme telles. Il semble pertinent de les classer en fonction du statut juridique du territoire soumis à un régime de démilitarisation²⁸⁰, et on peut définir trois catégories principales. La première comprend les zones démilitarisées relevant de la souveraineté d'un État, comme les îles Åland ou l'archipel du Svalbard. La deuxième comprend les zones placées sous le contrôle d'un groupe d'États restreint ou d'organismes internationaux, telles que la zone démilitarisée séparant la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. La troisième catégorie comprend les zones démilitarisées ne relevant pas des juridictions nationales, telles que la zone internationale des fonds marins et l'espace extra-atmosphérique²⁸¹.

215. On pourrait soutenir que le terme « zone de paix » est théoriquement distinct des zones démilitarisées, mais les différences entre ces notions ont été atténuées par la tendance récente à transformer les « zones de paix » en traités juridiquement contraignants. Il existe donc une zone grise²⁸². La notion de « fins pacifiques » n'a pas non plus de définition juridique. Il découle de certains traités,

²⁷⁸ Voir, par exemple, la définition donnée dans Delbrück, « Demilitarization », à la page 150. On trouve une définition similaire dans Björkholm et Rosas, *Ålandsöarnas Demilitarisering och Neutralisering* (en suédois). Les îles Åland sont à la fois démilitarisées et neutralisées. Björkholm et Rosas donnent comme autres exemples de zones démilitarisées et neutralisées Spitzberg, l'Antarctique et le détroit de Magellan; *ibid.*, p. 17. Voir également Hannikainen, « The continued validity of the demilitarised and neutralised status of the Åland Islands », à la page 616.

²⁷⁹ Voir, par exemple, Delbrück, « Demilitarization ». Sur les zones démilitarisées en Europe, voir Ahlström, *Demilitariserade och Neutraliserade Områden i Europa* [Zones démilitarisées et neutralisées en Europe], en suédois.

²⁸⁰ Pour une classification différente, voir Black *et al.*, *Neutralization and World Politics*, p. xi.

²⁸¹ Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 141; Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (au 1^{er} janvier 2015, le Traité avait 103 parties, dont tous les États dotés d'armes nucléaires); et Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

²⁸² Voir, par exemple, Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*; et Prawitz, « The concept of nuclear-weapon-free zones, with special reference to East Asia ». Subedi a décrit les « zones de paix » comme des zones que l'on tente d'isoler de la militarisation et de l'ingérence extérieure ne constituant pas une agression caractérisée, voir p. xli.

dont le Traité sur l'Antarctique, qu'il s'agit d'une notion davantage politique que juridique²⁸³. Elle n'emporte pas d'obligations juridiques particulières. Elle indique toutefois l'objet et le but d'un traité²⁸⁴.

216. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a introduit l'application des concepts d'« utilisation pacifique » et de « fins pacifiques » au contexte du droit de la mer. On ne trouve pas de dispositions similaires dans les instruments précédents sur le droit de la mer. La Convention dispose que la « haute mer est affectée à des fins pacifiques » (art. 88). L'introduction de la notion de fins pacifiques ne signifie pas que les activités militaires sont interdites en haute mer ou dans d'autres zones marines ou des fonds marins²⁸⁵. La procédure de règlement des différends prévue dans la Convention en est la preuve. Le mécanisme obligatoire de règlement des différends s'applique à ces activités à moins qu'un État ne déclare par écrit qu'il n'accepte pas les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues par la Convention (art. 298, par. 1 b). La plupart des juristes internationaux conviennent que l'article 88 n'interdit pas les activités militaires²⁸⁶. Il découle de cette conclusion que les activités militaires en mer ne contreviennent pas nécessairement à l'objectif des fins pacifiques. Une activité militaire peut donc être considérée comme compatible avec cet objectif et donc comme une activité légale.

217. La traditionnelle liberté de la haute mer, dans ce contexte, est le droit à l'utilisation militaire pacifique de la haute mer. Ce droit a fermement survécu dans l'ordre juridique de l'après-Seconde Guerre mondiale. Peu de juristes – et cela se vérifie d'autant plus dans la pratique des États – considèrent que des patrouilles et des manœuvres militaires ou même des essais d'armes sont contraires à la liberté de la haute mer et, à plus forte raison, à l'objectif d'affectation à des fins pacifiques visé à l'article 88 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. D'autres dispositions de la Convention renforcent l'interprétation selon laquelle l'utilisation militaire pacifique de

la haute mer est hautement protégée. Cela dit, il convient de rappeler que toute utilisation de la haute mer est soumise au principe selon lequel il doit être dûment tenu compte de l'intérêt des autres États, énoncé au paragraphe 2 de l'article 87 de la Convention. L'application de ce principe est plus complexe dans les zones désignées comme zones économiques exclusives que dans celles de haute mer. Certains pays ont déclaré que les manœuvres militaires étrangères dans leur zone économique exclusive étaient interdites²⁸⁷. Pour trouver des dispositions interdisant un certain type d'utilisation militaire de la haute mer, il faut se reporter à d'autres régimes : en premier lieu à la Charte des Nations Unies, selon laquelle aucun acte d'agression n'est autorisé, mais aussi, par exemple, aux traités sur l'environnement ou le désarmement. L'article 88 de la Convention ne vise pas à démilitariser la haute mer, comme le montrent les tentatives d'en démilitariser des zones spécifiques, telles que l'océan Indien, au moyen d'accords spéciaux en parallèle à la règle de base déjà établie selon laquelle elle est réservée à des fins pacifiques²⁸⁸. L'article 301 de la Convention traite également de l'utilisation des mers à des fins pacifiques, même si ces mots n'apparaissent que dans le titre et renvoient simplement à l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force.

218. Les zones maritimes qui font partie d'une zone démilitarisée ou exempte d'armes nucléaires présentent une difficulté juridique particulière, étant donné le statut spécial de la zone économique exclusive. On peut certes considérer les zones économiques exclusives comme une catégorie *sui generis*, mais aux fins de la navigation et des activités militaires, elles sont considérées comme des eaux internationales²⁸⁹. La conséquence juridique est qu'un État ne peut réglementer des zones ne relevant ni de sa souveraineté ni de sa juridiction de façon contraignante pour les États tiers.

B. Zones exemptes d'armes nucléaires

219. En 1975, l'Assemblée générale a défini le terme « zone exempte d'armes nucléaires », précisant qu'une

²⁸³ Art. I. L'Antarctique est indéniablement démilitarisé. Il ne figure dans aucune des trois catégories en raison des différences de vues des États concernant son statut.

²⁸⁴ Le concept recouvre les « mesures de nature militaire » mais ne s'y limite pas, ni ne leur est identique. Voir, par exemple, rapport du Secrétaire général, Étude sur la course aux armements navals (A/40/535), par. 186 à 188 (renvoyant aux articles 88, 242, paragraphe 1, et 246, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Il convient de noter que la notion de « fins militaires » se trouve par exemple, là encore sans être définie, dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, art. III A, par. 5, mais également dans d'autres règlements de l'Agence (voir Pinto, « Maritime security and the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea », à la page 32 et notes 94 et 95). Il n'est pas aisé de définir le terme « fins pacifiques », comme l'a montré Subedi. Si le droit international en général ne contribue guère à la définition de ce terme, le Traité sur l'Antarctique est plus utile, et Subedi y revient lui aussi après avoir échoué à trouver une définition spécifique ailleurs. Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*, p. 59.

²⁸⁵ L'article 58, paragraphe 2, dispose que l'article 88 s'applique à la zone économique exclusive dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la partie V de la Convention. Il convient de noter que l'article 141, qui traite de l'utilisation de la Zone à des fins pacifiques, est libellé différemment, puisqu'il dispose que la Zone est ouverte à l'utilisation à des fins *exclusivement* pacifiques. On remarquera que la Convention impose à la Conférence de révision de s'assurer que la Zone est utilisée exclusivement à des fins pacifiques (art. 147, par. 2).

²⁸⁶ Pinto, « Maritime security and the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea », à la page 35.

²⁸⁷ Par exemple, en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1988, le Brésil a déclaré qu'il considérait que les dispositions de la Convention « n'autoris[ai]ent pas d'autres États à effectuer [...] des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliqu[ai]ent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier » [cité dans *Le droit de la mer : Déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.3), p. 24]. Une déclaration similaire avait été faite à la signature de la Convention (ibid., p. 5). En la ratifiant en 1995, l'Inde a fait une déclaration presque identique à celle du Brésil, en ajoutant qu'elle incluait également le plateau continental (ibid., p. 34). Contrairement au Brésil, l'Allemagne a déclaré en 1994 que les droits et la juridiction de l'État côtier dans la zone économique exclusive « ne compren[ai]ent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manœuvres militaires ni celui de les autoriser » (ibid., p. 30). L'Italie a fait la même déclaration en 1995 (ibid., p. 34). Les auteurs qui prennent comme point de départ le principe de la liberté de la haute mer et le libellé de l'article 88 de la Convention, selon lequel la haute mer est réservée à des « fins pacifiques », tendent à soutenir l'interprétation brésilienne.

²⁸⁸ Churchill et Lowe, *The Law of the Sea*, p. 313 et 314. Voir à l'article correspondant sur les fonds marins l'expression « à des fins *exclusivement** pacifiques ». Pour ce qui est du lien entre l'océan Indien en tant que zone de paix et le Traité sur l'Antarctique, voir, par exemple, Moneta, *La Antártida en el sistema internacional del futuro*, p. 22 et 23.

²⁸⁹ Les eaux archipélagiques constituent une catégorie à part entière et ne seront pas prises en compte ici.

telle zone devait être établie en vertu d'un traité ou d'une convention²⁹⁰. Cela se vérifie probablement encore dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires, mais plus dans le cas des zones de paix, qui peuvent être établies sur d'autres bases, même si dans ce cas, bien entendu, leurs effets juridiques seront limités. Les zones de paix peuvent donc être considérées comme un concept moins contraignant, tel qu'une étape avant la transformation en zone dénucléarisée ou démilitarisée à effet obligatoire. Les zones de paix terrestres et maritimes et les zones dénucléarisées ou exemptes d'armes nucléaires constituent des mesures régionales de renforcement de la confiance et de désarmement ou ont vocation à le devenir. Leur intérêt a été débattu et elles ont souvent été soit acceptées sans réserve soit fortement critiquées²⁹¹. Pourtant, non seulement leur nombre augmente, mais on constate une tendance à les transformer ou à les reformuler comme traités juridiquement contraignants. Le Traité de Tlatelolco et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) en sont les premiers exemples. Depuis 1996, plusieurs zones exemptes d'armes nucléaires et zones de paix ont été établies²⁹². Il a été dit que la communauté internationale encourageait l'établissement de telles zones²⁹³. Certaines de ces zones s'appliquent aux territoires souverains des parties, notamment le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) et le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

220. Les traités susmentionnés sont tous juridiquement contraignants et certains prévoient l'adhésion d'États situés hors de leur zone d'application. Une grande importance a été attachée à l'adhésion d'États dotés de l'arme nucléaire situés hors de la zone d'application aux

²⁹⁰ Cette définition figure dans la résolution 3472 (XXX) B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975, intitulée «Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects». Pour une définition limitée du terme «État doté d'armes nucléaires», voir Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, art. IX, par. 3. Subedi note que le concept de «zones de paix» est apparu pour la première fois en droit international dans les années 1970 (Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*, p. xlii).

²⁹¹ Bien que Subedi ne donne pas de références dans sa conclusion, la Rapporteuse spéciale partage la description qu'il donne des deux écoles de pensée dans ce contexte, à savoir ceux qui jugent inutile de créer des zones régionales parce que «les Nations Unies s'emploient à réaliser la paix dans le monde», et ceux qui ne voient «aucune opposition entre action zonale et action universelle en faveur de la paix, l'action zonale complétant et soutenant l'action universelle» (Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*, p. xlv). Il existe cependant une autre dimension liée au contrôle (en particulier par les grandes puissances).

²⁹² L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions en la matière; voir, par exemple, la résolution 60/58 du 8 décembre 2005 sur l'hémisphère Sud et les zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires. Pour des exemples d'ouvrages sur le sujet, voir Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*; et Prawitz, «The concept of nuclear-weapon-free zones, with special reference to East Asia».

²⁹³ Prawitz, «The concept of nuclear-weapon-free zones, with special reference to East Asia», à la page 661 et note 46, se référant aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, *Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, partie I, Organisation et travaux de la Conférence*, document NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2.

«protocoles de garantie»²⁹⁴. Il convient de noter qu'aucun de ces traités ne prétend établir de régime objectif *erga omnes*: tous contiennent des clauses d'adhésion, de retrait et d'examen.

221. La question de la zone d'application a toujours été l'une des plus sensibles lors des négociations des traités sur les zones de paix. Le Traité de Bangkok comprend les zones économiques exclusives des parties au Traité et l'espace aérien situé au-dessus du plateau continental (art. 1^{er} a et b). Dans le même temps, le Traité prévoit qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte aux droits ou à l'exercice des droits que tout État tiers tient des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 2 de la Convention). La liberté de la haute mer et les droits de passage sont mentionnés expressément dans le Traité. Le Traité de Pelindaba contient également une clause de «non-préjudice» concernant les droits ou l'exercice des droits découlant du principe de la liberté de la mer (art. 2, par. 2). Les deux traités prévoient également des mécanismes de contrôle du respect des dispositions et imposent aux parties de coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

222. En outre, l'Assemblée générale a adopté à plusieurs reprises des résolutions établissant des zones de paix ou des zones exemptes d'armes nucléaires en mer, notamment dans l'océan Indien et dans l'hémisphère Sud (Atlantique Sud) et les zones adjacentes²⁹⁵. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement contraignantes, mais elles sont le signe d'une ambition politique. Au départ, aucun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, dotés de l'arme nucléaire, n'était heureux que de telles zones de paix maritimes soient créées. Leurs vues reflétaient en réalité une différence de point de vue sur le droit de la mer. Les États qui étaient d'abord opposés à ces zones ont décidé cependant, et tous tardivement, de participer aux discussions concernant leur création.

223. On ne saurait conclure de ce qui précède que les zones démilitarisées ou les zones exemptes d'armes nucléaires continueront de préserver automatiquement les zones concernées de toute activité militaire et donc indirectement d'épargner l'environnement. Chaque traité doit être analysé sur la base de son libellé, de son objet et de son but. Toutefois, si une zone démilitarisée est établie en tant que traité «déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes», tel qu'un traité «neutralisant une partie du territoire d'un État», elle peut être considérée comme un traité continuant de s'appliquer en temps de conflit armé, conformément au projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités²⁹⁶.

²⁹⁴ Il a également été proposé de créer des zones exemptes d'armes nucléaires ailleurs, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Nord-Est. Prawitz, «The concept of nuclear-weapon-free zones, with special reference to East Asia», aux pages 668 et 669; et Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*, p. 115 à 134.

²⁹⁵ Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, résolution 50/76 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995, rappelant plusieurs autres résolutions, telles que la résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971 et la résolution 49/82 du 15 décembre 1994; et Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, résolution 50/18 du 27 novembre 1995.

²⁹⁶ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 108, art. 7, et p. 121, annexe (Liste indicative de traités visés à l'article 7), al. b.

C. Zones de patrimoine naturel et d'importance écologique majeure

224. En 2014, certains membres de la Commission ont suggéré d'inclure le patrimoine culturel dans le présent rapport, soutenant que procéder autrement ouvrirait la porte aux incohérences. La plupart des intervenants ont cependant maintenu que le patrimoine culturel devait en être exclu. Dans son résumé du débat, la Rapporteuse spéciale a souligné que les questions relatives aux biens culturels, au patrimoine culturel et au paysage naturel étaient complexes. La relation entre l'environnement et le patrimoine culturel est compliquée, en particulier lorsqu'il s'agit des aspects esthétiques ou caractéristiques du paysage. Elle concerne également le droit des peuples autochtones à leur environnement en tant que ressource culturelle et naturelle²⁹⁷. Il existe une disparité entre la protection des biens culturels et celle du patrimoine culturel en relation avec les conflits armés. Cette disparité provient du fait que la Convention du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) inclut dans la définition du patrimoine culturel (art. 1) les «œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature» (telles que les aspects esthétiques des paysages), donnant ainsi une définition plus vaste (à cet égard) que celle des «biens culturels» dans la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁹⁸ et le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que, dans ses projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, la Commission a inclus à la définition de l'environnement «des valeurs autres que celles des services rendus, comme l'esthétique du paysage», qui comprennent la jouissance de la nature pour sa beauté naturelle et pour ses propriétés et ses atouts en matière de loisirs²⁹⁹.

225. Dans ce contexte, il convient d'accorder une importance particulière à la protection des zones d'importance écologique majeure qui sont susceptibles de subir les conséquences néfastes des hostilités³⁰⁰. Il a été

²⁹⁷ La situation de la communauté des Arabes des marais après les projets de drainage baasistes de Saddam Hussein, qui ont commencé durant la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq dans les années 1980, est un exemple tragique de situation où l'absence de protection de l'environnement durant un conflit armé peut avoir des conséquences dévastatrices pour les peuples qui dépendent de la terre pour survivre. Voir Roselli, «At the intersection of human rights and the environment in Iraq's southern marshes». Voir également International Law and Policy Institute, *Protection of the Natural Environment in Armed Conflict: An Empirical Study*, 2014, p. 21 à 23.

²⁹⁸ La Convention établit clairement que certains biens meubles ou immeubles se distinguent du reste par leur grande importance pour le patrimoine culturel des peuples. Elle isole donc les «biens culturels» du reste des biens civils. Au sein de la catégorie des biens culturels, elle distingue ensuite les biens immeubles de très grande importance. Toutefois, cette catégorie de biens de très grande importance ne correspond pas exactement au concept de «patrimoine culturel».

²⁹⁹ Paragraphe 20 du commentaire relatif au principe 2 (Termes employés) du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 71 et suiv. Voir également *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 229 et 230, par. 79 et 80.

³⁰⁰ Droège et Tougas, «The protection of the natural environment in armed conflict...», à la page 43.

proposé de fournir une protection spéciale aux zones d'importance écologique majeure lors de la rédaction des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, lorsqu'un groupe de travail de la conférence a soumis une proposition de disposition libellée comme suit : «Les réserves naturelles reconnues publiquement qui sont suffisamment signalées, délimitées et déclarées comme telles à l'adversaire seront protégées et respectées, sauf quand ces réserves sont utilisées spécifiquement à des fins militaires³⁰¹.» Cette proposition, formulée alors que le droit international de l'environnement n'en était qu'à ses balbutiements, n'a pas été adoptée.

226. Cette proposition doit être envisagée à la lumière du système comparable des zones spécialement protégées, qui existe pour les biens culturels. Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé établit un système dit de «protection renforcée», en vertu duquel les biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité sont inscrits sur une liste et les parties au Protocole s'engagent à ne jamais les utiliser en appui à des opérations militaires (art. 10). Un système similaire de sites répertoriés existe dans la Convention du patrimoine mondial, qui impose aux États de «ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel» (art. 6, par. 3). Elle prévoit également l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril de tout bien du patrimoine mondial menacé par un «conflit armé venant ou menaçant d'éclater» (art. 11, par. 4).

227. En outre, la Convention du patrimoine mondial impose aux États parties des obligations concernant les biens du patrimoine naturel. Aux termes de cet instrument, le Comité du patrimoine mondial établit et met à jour une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel (la Liste du patrimoine mondial) qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. L'inscription d'un bien sur la liste ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. Le Comité tient également la Liste du patrimoine mondial en péril, qui comprend des biens du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la Convention³⁰². Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine

³⁰¹ Voir Pilloud et Pictet, «Article 55 – Protection de l'environnement naturel», à la page 682, par. 2138 et 2139. La proposition relative au projet d'article 48 *ter* est venue du Groupe de travail de la Commission III.

³⁰² Conformément à l'article 2, le patrimoine naturel est défini et délimité selon trois grandes catégories : les monuments naturels ; les formations géologiques et physiographiques ; et les sites naturels. L'article 2 se lit comme suit :

«Aux fins de la présente Convention sont considérés comme «patrimoine naturel» :

«– Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

«– Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

«– Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.»

culturel et naturel qui sont «menacés de dangers graves et précis», tels qu'un conflit armé venant ou menaçant d'éclater, comme le mentionne expressément le paragraphe 4 de l'article 11 (voir l'article 2).

228. À ce jour, 197 biens du patrimoine naturel sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial³⁰³. Certains d'entre eux figurent sur la Liste du patrimoine mondial en

³⁰³ Pour connaître les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, voir <http://whc.unesco.org>.

péril, en application du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention du patrimoine mondial.

229. Le projet de principe ci-après est proposé :

«Projet de principe 5

«Avant le début d'un conflit armé, ou au plus tard lorsqu'il éclate, les États déclarent zones démilitarisées les zones d'importance écologique majeure.»

CHAPITRE IX

Programme de travail futur

230. Le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale comprendra des propositions de mesures à prendre après le conflit, notamment de coopération, de partage d'informations et de bonnes pratiques, et de réparation.

231. Le troisième rapport tentera de boucler l'étude des trois phases temporelles et comportera trois parties. La première portera sur le droit applicable après un conflit armé. La deuxième traitera des questions qui n'ont pas encore été étudiées, telles que l'occupation. La troisième contiendra un résumé analytique des trois phases. La Commission devrait alors disposer des éléments nécessaires pour décider comment poursuivre les travaux. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que, le moment venu, il appartiendra à la Commission ou aux États d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'entreprise de développement progressif ou de codification du droit

international. Cela s'inscrit dans le droit fil de l'article premier du statut de la Commission, aux termes duquel celle-ci «a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification».

232. La Rapporteuse spéciale poursuivra ses consultations avec d'autres entités, telles que le CICR, l'UNESCO et le PNUE, ainsi que les organisations régionales. Il serait fort utile que la Commission prie à nouveau les États de lui fournir des exemples de cas où le droit international de l'environnement, notamment les traités régionaux et bilatéraux, a continué de s'appliquer en temps de conflit armé international ou non international ainsi qu'après un conflit armé. En outre, il serait également utile que les États continuent de fournir des exemples de leur législation pertinente ou de jurisprudence de l'application du droit international ou national de l'environnement.

ANNEXE I

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés :
proposition de projet de principes**

PRÉAMBULE

Champ d'application des principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Objet

Ces principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés par des mesures de prévention et de réparation.

Ils visent également à réduire au minimum les dommages collatéraux infligés à l'environnement durant un conflit armé.

*Emploi des termes*³⁰⁴

Aux fins des présents principes :

a) l'expression « conflit armé » s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ;

b) le terme « environnement » comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage.

³⁰⁴ Soumis dans le rapport préliminaire, *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, chap. VII.

PROJET DE PRINCIPES

Principe 1

L'environnement naturel est de caractère civil et ne saurait faire l'objet d'attaques, à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire. Il est respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit international humanitaire.

Principe 2

Lors d'un conflit armé, les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment les principes de précautions dans l'attaque, de distinction et de proportionnalité et les règles concernant la nécessité militaire, s'appliquent de manière à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible.

Principe 3

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'évaluation de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires licites.

Principe 4

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Principe 5

Avant le début d'un conflit armé, ou au plus tard lorsqu'il éclate, les États déclarent zones démilitarisées les zones d'importance écologique majeure.

ANNEXE II

Bibliographie sélective

- ACCONCI, Pia, *et al.* (dir. publ.)
International Law and the Protection of Humanity: Essays in Honor of Judge Flavia Lattanzi, Leyde/Boston, Brill/Nijhoff, à paraître en 2016.
- AHLSTRÖM, Christer
Demilitariserade och Neutraliserade Områden i Europa, Mariehamn, Åland Islands Peace Institute, 1995.
- AJIBOLA, Bola
 «Protection of the environment in times of armed conflict», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 75 à 93.
- ALMOND, Harry H., JR.
 «The use of the environment as an instrument of war», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 2 (1991), p. 455 à 468.
- ALSTON, Philip, Jason MORGAN-FOSTER, et William ABRESCH
 «The competence of the UN Human Rights Council and its special procedures in relation to armed conflicts: extrajudicial executions in the “War on Terror”», *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 1 (2008), p. 183 à 209.
- ANDERSON, Terry L., et J. BISHOP GREWELL
 «The greening of foreign policy», *PERC Policy Series*, vol. 20 (2000).
- ANTOINE, Philippe
 «Droit international humanitaire et protection de l’environnement en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n° 798 (1992), p. 537 à 558.
- ANTON, Donald K., et Dinah L. SHELTON
Environmental Protection and Human Rights, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- ARRAIZA NAVAS, Fermín Luis, et Pedro J. VARELA FERNÁNDEZ
 «Vieques: prácticas de guerra, derechos humanos y ambiente», *Revista Jurídica Universidad de Puerto Rico*, vol. 70, n° 1 (2001), p. 209 à 233.
- ASOCIACIÓN ESPAÑOLA DE PROFESORES DE DERECHO INTERNACIONAL Y RELACIONES INTERNACIONALES
Problemas Internacionales del Medio Ambiente: VIII Jornadas, Barcelona, 2 a 5 de julio de 1984, Barcelone, Université autonome de Barcelone, 1985.
- AUSTIN, Jay E., et Carl E. BRUCH (dir. publ.)
The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- BÄCHLER, Günther, et Kurt R. SPILLMANN (dir. publ.)
Environmental Degradation as a Cause of War, vol. III, *Country Studies of External Experts*, Coire-Zurich, Rüegger, 1996.
- BAKER, Betsy
 «Legal protections for the environment in times of armed conflict», *Virginia Journal of International Law*, vol. 33, n° 2 (1993), p. 351 à 383.
- BANERJEE, Rishav
 «Destruction of environment during an armed conflict and violation of international law: a legal analysis», *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15 (2009), p. 145 à 188.
- BANNELIER-CHRISTAKIS, Karine
 «L’utopie de la “guerre verte” : insuffisances et lacunes du régime de protection de l’environnement en temps de guerre», dans V. Chetail (dir. publ.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 383 à 412.
- BARBOZA, Julio
The Environment, Risk and Liability in International Law, Leyde, Martinus Nijhoff, 2011.
- BARNES, Ashley, et Christopher WATERS
 «The Arctic environment and international humanitarian law», *Annuaire canadien de droit international*, vol. 49 (2011), p. 213 à 241.
- BASSIOUNI, M. Cherif
 «International crimes: *jus cogens* and *obligatio erga omnes*», *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4 (1996), p. 63 à 74.
- BETHLEHEM, Daniel
 «The methodological framework of the Study», dans E. Wilms-hurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 3 à 14.
- BIRNIE, Patricia, Alan BOYLE, et Catherine REDGWELL
International Law and the Environment, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- BJÖRKHOLM, Mikaela, et Allan ROSAS
Ålandsöarnas Demilitarisering och Neutralisering, Åbo, Åbo Akademi University Press, 1990.
- BLACK, Cyril E., *et al.*
Neutralization and World Politics, Princeton, Princeton University Press, 1968.
- BLATTMANN, Heidi
 «Environmental damage from the Gulf war», *Swiss Review of World Affairs*, vol. 42, n° 3 (1992), p. 27 et 28.
- BLISHCHENKO, Igor P., et Vladimir P. SHAVROV
 «The legal basis of claims for damage to the environment resulting from military action», *Austrian Journal of Public and International Law*, vol. 40 (1989), p. 29 à 45.
- BLOM, Esther, *et al.* (dir. publ.)
Nature in War: Biodiversity Conservation during Conflicts, Leyde, Netherlands Commission for International Nature Protection, 2000.
- BODANSKY, Daniel
Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003.
- BODANSKY, Daniel, Jutta BRUNNÉE, et Ellen HEY
The Oxford Handbook of International Environmental Law, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- BOELAERT-SUOMINEN, Sonja Ann Jozef
International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions during International Armed Conflict, Newport Paper, n° 15, Newport (Rhode Island, États-Unis), Naval War College, 2000.
- BOOLEY, Ashraf, et Letetia VAN DER POLL
 «In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict», *Law, Democracy and Development*, vol. 15 (2011), p. 90 à 129.
- BOTHE, Michael
 «The protection of the environment in times of armed conflict: legal rules, uncertainty, deficiencies and possible developments», *German Yearbook of International Law*, vol. 34 (1991), p. 54 à 62.
- «Protection of the environment in times of armed conflict», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 95 à 104.

- «The ethics, principles and objectives of protection of the environment in times of armed conflict», dans R. Rayfuse (dir. publ.), *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Leyde, Brill, 2014, p. 91 à 108.
- BOTHE, Michael, *et al.*
Protection of the Environment in Times of Armed Conflict, rapport à la Commission des Communautés européennes, document SJ/110/85, 1985.
- «Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, sélection française 2010, p. 273 à 300.
- BOTHE, Michael, Karl Josef PARTSCH, et Waldemar A. SOLF
New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949, 2^e éd., Leyde, Martinus Nijhoff, 2013.
- BOUVIER, Antoine
 «La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 73, n° 792 (1991), p. 599 à 611.
- BROWN WEISS, Edith
International Law for a Water-Scarce World, Leyde, Martinus Nijhoff, 2013.
- BRUCH, Carl, *et al.*
Constitutional Environmental Law: Giving Force to Fundamental Principles in Africa, 2^e éd., Washington, Environmental Law Institute, 2007.
- «Post-conflict peace building and natural resources», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19 (2008), p. 58 à 96.
- BUNKER, Alice Louise
 «Protection of the environment during armed conflict: one Gulf, two wars», *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 13, n° 2 (2004), p. 201 à 213.
- CARNAHAN, Burris M.
 «The law of land mine warfare: Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons», *Military Law Review*, vol. 105 (1984), p. 73 à 95.
- CARON, David D.
 «Finding out what the oceans claim: the 1991 Gulf War, the marine environment, and the United Nations Compensation Commission», dans D. D. Caron et H. N. Scheiber (dir. publ.), *Bringing New Law to Ocean Waters*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004, p. 393 à 415.
- CHURCHILL, R. R., et A. V. LOWE
The Law of the Sea, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1988.
- CLÉMENT, Étienne
 «Le réexamen de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 133 à 150.
- CORTINA MENDOZA, Roxana, et Victor SACO CHUNG
 «La protección del medio ambiente en el derecho internacional humanitario», *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 51 (2007), p. 255 à 277.
- CRAWFORD, Alec, et Johannah BERNSTEIN
MEAs, Conservation and Conflict: A Case Study of Virunga National Park, DRC, Winnipeg, Institut international de développement durable, 2008.
- CRAWFORD, Emily
 «Armed conflict, international», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 612 à 626.
- CROIX-ROUGE ALLEMANDE ET INSTITUTE FOR INTERNATIONAL LAW OF PEACE AND ARMED CONFLICT
Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften, Journal of International Law of Peace and Armed Conflict, vol. 26, n° 3 (2013), p. 111 à 160.
- DAM-DE JONG, Daniëlla
 «International law and resource plunder: the protection of natural resources during armed conflict», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19 (2008), p. 27 à 57.
- «From engines for conflict into engines for sustainable development: the potential of international law to address predatory exploitation of natural resources in situations of internal armed conflict», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 155 à 177.
- DAS, Onita
Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective, Cheltenham, Edward Elgar, 2013.
- «Environmental protection in armed conflict: filling the gaps with sustainable development», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 103 à 128.
- D'ASPREMONT, Jean
 «Towards an international law of brigandage: interpretative engineering for the regulation of natural resources exploitation», *Asian Journal of International Law*, vol. 3 (2013), p. 1 à 24.
- DEBONNET, Guy, et Kes HILLMAN-SMITH
 «Supporting protected areas in a time of political turmoil: the case of world heritage sites in the Democratic Republic of Congo», *Parks*, vol. 14, n° 1 (2004), p. 9 à 16.
- DELBRÜCK, Jost
 «Demilitarization», dans Rudolf Bernhardt et Peter Macalister-Smith (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 3 (1982), p. 150 à 152.
- DE SADELEER, Nicolas
EU Environmental Law and the Internal Market, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- DESCH, Thomas
 «Haftung für Umweltschäden im Krieg: einige Bemerkungen zu I. P. Blishchenko und V. Ph. Shavrov», *Austrian Journal of Public and International Law*, vol. 40 (1989), p. 47 à 71.
- DESGAGNÉ, Richard
 «The prevention of environmental damage in time of armed conflict: proportionality and precautionary measures», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3 (2000), p. 109 à 129.
- DIENELT, Anne
 «After the war is before the war: the environment, preventive IHL measures and their post-conflict impact», thèse de doctorat, Université de Göttingen, 2014.
- DINSTEIN, Yoram
 «Protection of the environment in international armed conflict», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5 (2001), p. 523 à 549.
- War, Aggression and Self-Defence*, 5^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- DOMÍNGUEZ-MATÉS, Rosario
 «Desafío para el derecho internacional humanitario: responsabilidad penal internacional del individuo por daños al medio ambiente durante un conflicto armado», *American University International Law Review*, vol. 20 (2004), p. 43 à 69.
- «New weaponry technologies and international humanitarian law: their consequences on the human being and the environment», dans P. A. Fernández-Sánchez (dir. publ.), *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts: In Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005, p. 91 à 119.

- DORSEY, Jessica, *et al.*
«Conference notes on protection of the environment in armed conflict: testing the adequacy of international law», La Haye, T.M.C. Asser, 7 novembre 2011.
- DORSOUMA, Al-Hamandou, et Michel-André BOUCHARD
«Conflits armés et environnement: cadre, modalités, méthodes et rôle de l'évaluation environnementale», *Développement durable et territoires*, vol. 8 (2006).
- DOSWALD-BECK, Louise
Human Rights in Times of Conflict and Terrorism, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- DOSWALD-BECK, Louise (dir. publ.)
San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- DOUHAN, Alena
«Liability for environmental damage», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 830 à 837.
- DROEGE, Cordula, et Marie-Louise TOUGAS
«The protection of the natural environment in armed conflict – existing rules and need for further legal protection», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 21 à 52.
- DUBARRY HUSTON, Meredith
«Wartime environmental damages: financing the clean-up», *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 23, n° 4 (2002), p. 899 à 929.
- ELIAS, Olufemi
«Environmental impact assessment», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 227 à 242.
- ENIANG, Edem A., Amleset HAILE, et Teshale YIHDEGO
«Impacts of landmines on the environment and biodiversity», *Environmental Policy and Law*, vol. 37, n° 6 (2007), p. 501 à 504.
- FALK, Richard
«Environmental disruption by military means and international law», dans A. H. Westing (dir. publ.), *Environmental Warfare: A Technical, Legal and Policy Appraisal*, Londres, Taylor and Francis, 1984, p. 33 à 51.
«The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 137 à 155.
- FELICIANO, Florentino P.
«Marine pollution and spoliation of natural resources as war measures: a note on some international law problems in the Gulf War», *Houston Journal of International Law*, vol. 14, n° 3 (1992), p. 483 à 519.
- FENRICK, W. J.
«The law applicable to targeting and proportionality after Operation Allied Force: a view from the outside», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3 (2000), p. 53 à 80.
- FISCHHABER, Hans-Bjoern
«Military concept on environmental protection and energy efficiency for EU-led military operations: real commitments or another “paper tiger”?», *Energy Security Highlights*, vol. 10 (2012), p. 22 à 24.
- FITZMAURICE, Malgosia, David M. ONG, et Panos MERKOURIS (dir. publ.)
Research Handbook on International Environmental Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2010.
- FLECK, Dieter
«Current legal and policy issues», dans J. Dahlitz (dir. publ.), *Future Legal Restraints on Arms Proliferation* (publication des Nations Unies, numéro de vente: G.V.E.96.0.24).
«The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 7 à 20.
- FRENCH, Duncan
«Sustainable development», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 51 à 68.
- FRIGO, Manilio
«Cultural property v. cultural heritage: a “battle of concepts” in international law?», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 854 (2004), p. 367 à 378.
- GARDAM, Judith G.
«Energy and the law of armed conflict», *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 15, n° 2 (1997), p. 87 à 96.
- GASSER, Hans-Peter
«For better protection of the natural environment in armed conflict: a proposal for action», *American Journal of International Law*, vol. 89, n° 3 (1995), p. 637 à 644.
- GEHRING, Réa
«La protection de l'environnement en période de conflit armé: que peut ou pourrait apporter la Cour pénale internationale?», mémoire, Université de Lausanne, 2001.
- GILLESPIE, Alexander
Conservation, Biodiversity and International Law, Cheltenham, Edward Elgar, 2011.
- GOLDBLAT, Jozef
«The mitigation of environmental disruption by war: legal approaches», dans A. H. Westing (dir. publ.), *Environmental Hazards of War: Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*, Londres, Sage, 1990, p. 48 à 60.
«Legal protection of the environment against the effects of military activities», *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 22, n° 4 (1991), p. 399 à 406.
«Protection of the natural environment against the effects of military activities: legal implications», *Humanitäres Völkerrecht: Informationschriften*, vol. 3 (1992), p. 133 à 136.
- GREEN, L. C.
«The environment and the law of conventional warfare», *Annuaire canadien de droit international*, vol. 29 (1991), p. 222 à 237.
- GREENWOOD, Christopher
«The twilight of the law of belligerent reprisals», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XX (1989), p. 35 à 69.
«State responsibility and civil liability for environmental damage caused by military operations», dans R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Newport (Rhode Island, États-Unis), Naval War College, 1996, p. 397 à 415.
- GUILLARD, David
Les armes de guerre et l'environnement naturel: essai d'étude juridique, Paris, L'Harmattan, 2006.
- HAGMANN, Tobias
«Confronting the concept of environmentally induced conflict», *Peace, Conflict and Development*, vol. 6 (2005), p. 1 à 22.
- HALLE, Silja (dir. publ.)
Du conflit à la consolidation de la paix: le rôle des ressources naturelles et de l'environnement, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, février 2009.

- HAMPSON, Françoise
«Other areas of customary law in relation to the Study», dans E. Wilmshurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 50 à 74.
- HANNIKAINEN, Lauri
«The continued validity of the demilitarised and neutralised status of the Åland Islands», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54 (1994), p. 614 à 651.
- HARWELL, Emily E.
«Building momentum and constituencies for peace: the role of natural resources in transitional justice and peacebuilding», dans C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2016.
- HAWLEY, T. M.
Against the Fires of Hell: The Environmental Disaster of the Gulf War, New York, Harcourt Brace Jovanovich, 1992.
- HEINTSCHEL VON HEINEGG, Wolff, et Michael DONNER
«New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts», *German Yearbook of International Law*, vol. 37 (1994), p. 281 à 314.
- HENCKAERTS, Jean-Marie
«International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 602 à 619.
«Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87 (2005), p. 289 à 330.
- HENCKAERTS, Jean-Marie, et Louise DOSWALD-BECK
Droit international humanitaire coutumier, vol. I, *Règles*, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006.
- HENCKAERTS, Jean-Marie, et Louise DOSWALD-BECK (dir. publ.)
Customary International Humanitarian Law, vol. II, *Practice*, Cambridge, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005.
- HERCZEGH, Géza
«La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire», dans C. Swinarski (dir. publ.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1984, p. 725 à 733.
- HOURLLE, Laurent R.
«Environmental law of war», *Vermont Law Review*, vol. 25, n° 3 (2001), p. 653 à 693.
- HUANG, Ling-Yee
«The 2006 Israeli-Lebanese conflict: a case study for protection of the environment in times of armed conflict», *Florida Journal of International Law*, vol. 20, n° 1 (2008), p. 103 à 113.
- HULME, Karen
War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004.
«Natural environment», dans E. Wilmshurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 204 à 237.
«Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation?», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879 (2010), p. 675 à 691.
- ICHIM, Octavian
Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- JENSEN, David
«Evaluating the impact of UNEP's post-conflict environmental assessments», dans D. Jensen et S. Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2013.
- JENSEN, David, et Silja HALLE (dir. publ.)
Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, novembre 2009.
Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2012.
- JENSEN, Eric Talbot
«The international law of environmental warfare: active and passive damage during armed conflict», *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 38, n° 1 (2005), p. 145 à 186.
- JENSEN, Eric Talbot, et James J. TEIXEIRA, Jr.
«Prosecuting members of the U.S. military for wartime environmental crimes», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 17, n° 4 (2005), p. 651 à 671.
- JOYNER, Christopher C., et James T. KIRKHOPE
«The Persian Gulf war oil spill: reassessing the law of environmental protection and the law of armed conflict», *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (1992), p. 29 à 62.
- JUSTE RUIZ, José
«Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente», dans Z. D. de Clément (dir. publ.), *Estudios de derecho internacional en homenaje al profesor Ernesto J. Rey Caro*, vol. 2, Córdoba, Marcos Lerner, 2002, p. 1011 à 1039, et dans J. Soroeta Licerias (dir. publ.), *Cursos de derechos humanos de Donostia-San Sebastián*, vol. 3, San Sebastián, Universidad del País Vasco, 2002, p. 83 à 110.
- KABAI, Michael
«An international call for moratorium on the use of depleted uranium in military weapons», *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften, Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 26, n° 3 (2013), p. 137 à 141.
- KALSHOVEN, Frits
Belligerent Reprisals, 2^e éd., Leyde, Martinus Nijhoff, 2005.
Reflections on the Law of War: Collected Essays, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007.
- KARURU, Njeri, et Louise H. YEUNG
«Integrating gender into post-conflict natural resource management», dans C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2016.
- KEARNS, Brendan
«When bonobos meet guerillas: preserving biodiversity on the battlefield», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 24, n° 2 (2012), p. 123 à 168.
- KELLMAN, Barry
«The Chemical Weapons Convention: a verification and enforcement model for determining legal responsibility for environmental harm caused by war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 579 à 601.
- KIRCHNER, Andree
«Environmental protection in time of armed conflict», *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 9, n° 10 (2000), p. 266 à 272.

- KISS, Alexandre
«International humanitarian law and the environment», *Environmental Policy and Law*, vol. 31, n° 4 et 5 (2001), p. 223 à 231.
- KNIGHT, Danielle
«Conflict-environment: questions over accountability in Kosovo», Inter Press Service, 12 novembre 1999.
- KNOX, John H.
«Assessing the candidates for a global treaty on transboundary environmental impact assessment», *New York University Environmental Law Journal*, vol. 12, n° 1 (2003), p. 153 à 168.
- KOPPE, Erik V.
The Use of Nuclear Weapons and the Protection of the Environment during International Armed Conflict, Oxford, Hart, 2008.
«The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 53 à 82.
- KOROMA, Abdul G.
«Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice», dans J. Ebbesson *et al.*, *International Law and Changing Perceptions of Security: Liber Amicorum Said Mahmoudi*, Leyde, Brill, 2014, p. 189 à 201.
- KRESS, Claus
«The International Court of Justice and the law of armed conflicts», dans C. J. Tams et J. Sloan (dir. publ.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 263 à 300.
- LANDEL, Morgane
«Are aerial fumigations in the context of the war in Colombia a violation of the rules of international humanitarian law?», *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 19, n° 2 (2010), p. 491 à 513.
- LANIER-GRAHAM, Susan D.
The Ecology of War: Environmental Impacts of Weaponry and Warfare, New York, Walker, 1993.
- LAVAUX, Stéphanie
«Degradación ambiental y conflictos armados: las conexiones», Bogota, Centro Editorial, Universidad del Rosario, 2004.
- LAVIEILLE, Jean-Marc
«Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international», *Revue juridique de l'environnement*, vol. 4 (1992), p. 421 à 452.
- LINZAAD, Liesbeth, et Gerard J. TANJA
«Protection of the environment in times of armed conflict: the Iraq-Kuwait War», *Netherlands International Law Review*, vol. 40, n° 2 (1993), p. 169 à 199.
- LORD, Janet E.
«Legal restraints in the use of landmines: humanitarian and environmental crisis», *California Western International Law Journal*, vol. 25, n° 2 (1995), p. 311 à 355.
- LOW, Luan, et David HODGKINSON
«Compensation for wartime environmental damage: challenges to international law after the Gulf War», *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, n° 2 (1995), p. 405 à 483.
- LUBELL, Noam
«Challenges in applying human rights law to armed conflict», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 860 (2005), p. 737 à 754.
- LUJALA, Päivi, et Siri Aas RUSTAD (dir. publ.)
High-value Natural Resources and Post-conflict Peacebuilding, Abingdon, Earthscan, 2012.
- LUNDBERG, Michael A.
«The plunder of natural resources during war: A war crime (?)», *Georgetown Journal of International Law*, vol. 39, n° 3 (2008), p. 495 à 525.
- MAHFOUDH, Haykel Ben
L'environnement, l'humanitaire et le droit international, Manouba (Tunisie), Centre de publication universitaire, 2010.
- MAHMOUDI, Saïd
«Foreign military activities in the Swedish economic zone», *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 11, n° 3 (1996), p. 365 à 386.
- MAINETTI, Vittorio
«L'intérêt culturel internationalement protégé: contribution à l'étude du droit international de la culture», thèse de doctorat n° 881, Genève, Institut de hautes études internationales et du développement, 2011, p. 71 à 136.
- MAKHJANI, Arjun, Howard HU, et Katherine YIH (dir. publ.)
Nuclear Wastelands: A Global Guide to Nuclear Weapons Production and its Health and Environmental Effects, Cambridge (Massachusetts, États-Unis), MIT Press, 1995.
- MALVIYA, R. A.
«Laws of armed conflict and environmental protection: an analysis of their inter-relationship», *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, vol. 1 (2001), p. 72 à 93.
- MARAUHN, Thilo, Georg NOLTE, et Andreas PAULUS
«Trends in international humanitarian law», *Human Rights Law Journal*, vol. 29 (2008), p. 216 à 226.
- MARAUHN, Thilo, et Zacharie F. NTOUBANDI
«Armed conflict, non-international», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 626 à 637.
- MARSH, Jeremy
«Lex lata or lex ferenda? Rule 45 of the ICRC study on customary international humanitarian law», *Military Law Review*, vol. 198 (2008), p. 116 à 164.
- MCCARTHY, Conor
Reparations and Victim Support in the International Criminal Court, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- MCCORMACK, Timothy L. H.
«An Australian perspective on the ICRC customary international humanitarian law study», dans A. M. Helm (dir. publ.), *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, Naval War College, Newport (Rhode Island, États-Unis), 2006, p. 81 à 97.
- MCNEILL, John H.
«Protection of the environment in times of armed conflict: environmental protection in military practice», *Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 6 (1993), p. 75 à 84.
- MELVIN, Neil, et Ruben DE KONING
«Resources and armed conflict», *SIPRI Yearbook 2011: Armaments, Disarmament and International Security*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 39 à 60.
- MENSAH, Thomas A.
«United Nations Compensation Commission (UNCC)», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. X, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 302 à 311.
- MÉSA, Rodolphe
«Protection de l'environnement et armes de combat: étude de droit international pénal», *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 85 (2011), p. 43 à 57.

- MOLLARD-BANNELIER, Karine
La protection de l'environnement en temps de conflit armé, Paris, Pedone, 2001.
- MOMTAZ, Djamchid
 «Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït», *Annuaire français de droit international*, vol. 37 (1991), p. 203 à 219.
- MONETA, Carlos J.
La Antártida en el sistema internacional del futuro, Buenos Aires, Grupo Editor Latinoamericano, 1988.
- MURPHY, Sean D., Won KIDANE, et Thomas R. SNIDER
Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- NAFZIGER, James A. R.
 «UNESCO-centered management of international conflict over cultural property», *Hastings Law Journal*, vol. 27 (1976), p. 1051 à 1067.
- NYSTUEN, Gro, Stuart CASEY-MASLEN, et Annie GOLDEN BERSAGEL (dir. publ.)
Nuclear Weapons under International Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- OKORODUDU-FUBARA, Margaret T.
 «Oil in the Persian Gulf War: legal appraisal of an environmental warfare», *St. Mary's Law Journal*, vol. 23, n° 1, 1991, p. 123 à 219.
- OKOWA, Phoebe
 «The legal framework for the protection of natural resources in situations of armed conflict», dans W. J. M. van Genugten, M. P. Scharf et S. E. Radin (dir. publ.), *Criminal Jurisdiction 100 Years after the 1907 Hague Peace Conference*, La Haye, T.M.C. Asser, 2007, p. 243 à 260.
 «Environmental justice in situations of armed conflict», dans J. Ebbesson et P. Okowa (dir. publ.), *Environmental Law and Justice in Context*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 231 à 252.
 «Sovereignty contests and the protection of natural resources in conflict zones», *Current Legal Problems*, vol. 66 (2013), p. 33 à 73.
- OVIEDO, Gonzalo, Luisa MAFFI, et Peter Bille LARSEN
Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity, Gland (Suisse), World Wide Fund for Nature, 2000.
- OXMAN, Bernard H.
 «Comment: developing the environmental law of armed conflict», dans R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Newport (Rhode Island, États-Unis), Naval War College, 1996, p. 576 à 581.
- ÖZERDEM, Alpaslan, et Rebecca ROBERTS
Challenging Post-conflict Environments: Sustainable Agriculture, Burlington (Vermont, États-Unis), Ashgate, 2012.
- PANTAZOPOULOS, Stavros-Evdokimos
 «Towards a coherent framework of transnational corporations' responsibility in international environmental law», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 24, n° 1 (2014), p. 131 à 165.
- PARSONS, Rymn James
 «The fight to save the planet: U.S. Armed Forces, "greenkeeping", and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, n° 2 (1998), p. 441 à 500.
- PAVONI, Riccardo
 «Environmental rights, sustainable development, and investor-State case law: a critical appraisal», dans P.-M. Dupuy, F. Francioni et E.-U. Petersmann (dir. publ.), *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 525 à 556.
- PAYNE, Cymie R.
 «Defining the environment: environmental integrity», dans C. Stahn, J. Iverson et J. S. Easterday, *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles and Practices*, Oxford, Oxford University Press, à paraître en 2017, p. 40 à 70.
- PAYNE, Cymie R., et Peter H. SAND (dir. publ.)
Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- PEJIĆ, Jelena
 «Status of armed conflicts», dans E. Wilmshurst et S. Breaud (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 77 à 100.
- PERNA, Laura
The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts, Leyde, Martinus Nijhoff, 2006.
- PERTILE, Marco
La relazione tra risorse naturali e conflitti armati nel diritto internazionale, Padoue, CEDAM, 2012.
- PETERSON, Ines
 «The natural environment in times of armed conflict: a concern for international war crimes law?», *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 325 à 343.
- PIMIENTO CHAMORRO, Susana, et Edward HAMMOND
Addressing Environmental Modification in Post-Cold War Conflict: The Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD) and Related Agreements, Edmonds (Washington, États-Unis), Edmonds Institute, 2001.
- PLANT, Glen (dir. publ.)
Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict, Londres, Belhaven Press, 1992.
- PLANT, Roger
Land Rights and Minorities, rapport n° 94/2, Londres, Minority Rights Group, 1994.
- POPOVIĆ, Neil A. F.
 «Humanitarian law, protection of the environment, and human rights», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 8, n° 1 (1995), p. 67 à 89.
- PRAWITZ, Jan
 «The concept of nuclear-weapon-free zones, with special reference to East Asia», publication présentée à la quarante-cinquième Conférence Pugwash sur la science et les problèmes internationaux, Hiroshima, 23-29 juillet 1995, dans J. Rotblat et M. Konuma (dir. publ.), *Proceedings of the Forty-fifth Pugwash Conference on Science and World Affairs, Hiroshima, Japan, 23-29 July 1995: Towards a nuclear-weapon-free world*, Singapour, World Scientific, 1997, p. 651 à 669.
- PRESCOTT, Michael K.
 «How war affects treaties between belligerents: a case study of the Gulf War», *Emory International Law Review*, vol. 7, n° 1 (1993), p. 197 à 231.
- PROGRAM ON HUMANITARIAN POLICY AND CONFLICT RESEARCH, HARVARD SCHOOL OF PUBLIC HEALTH
Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

- QUÉNIVET, Noëlle, et Shilan SHAH-DAVIS (dir. publ.)
International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century, La Haye, T.M.C. Asser, 2010.
- QUINN, John P., Richard T. EVANS, et Michael J. BOOCK
 «United States Navy development of operational-environmental doctrine», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 156 à 170.
- REUVENY, Rafael, Andreea S. MIHALACHE-O'KEEF, et Quan LI
 «The effect of warfare on the environment», *Journal of Peace Research*, vol. 47, n° 6 (2010), p. 749 à 761.
- RICH, Andy
 «The environment: adequacy of protection in times of war», *Penn State Environmental Law Review*, vol. 12, n° 3 (2004), p. 445 à 457.
- ROBB, Cairo A. R. (dir. publ.)
International Environmental Law Reports, vol. 3, *Human Rights and Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- ROBERTS, Adam
 «The law of war and environmental damage», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 47 à 86.
- ROBINSON, Nicholas A.
 «International law and the destruction of nature in the Gulf War», *Environmental Policy and Law*, vol. 21, nos 5 et 6 (1991), p. 216 à 220.
- ROGERS, A. P. V.
Law on the Battlefield, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press, 2004.
- ROSCINI, Marco
 «Protection of the natural environment in time of armed conflict», dans L. Doswald-Beck, A. R. Chowdhury et J. H. Bhuiyan (dir. publ.), *International Humanitarian Law: An Anthology*, Nagpur, LexisNexis Butterworths, 2009.
- ROSELLI, Carina
 «Restoring Iraq's southern marshes: uncertainty in post-conflict Mesopotamia», mémoire, Vermont Law School, 2012.
 «Bordering on desuetude: are Additional Protocol I's environmental provisions no longer serviceable?», 17 janvier 2013. La Rapporteuse spéciale dispose d'une copie de cet article.
 «At the intersection of human rights and the environment in Iraq's southern marshes», thèse de doctorat, Vermont Law School, 2014. La Rapporteuse spéciale dispose d'une copie de cette thèse.
- ROSS, Marc A.
 «Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment», *Dickinson Journal of International Law*, vol. 10, n° 3 (1992), p. 515 à 539.
- SAALFELD, Michael
 «Umweltschutz in bewaffneten Konflikten aus völkerrechtsgeschichtlicher Sicht», *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 5, n° 1 (1992), p. 23 à 32.
- SANCIN, Vasilka
 «Peace operations and the protection of the environment», dans V. Sancin (dir. publ.), *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges*, Ljubljana, GV Založba, 2012, p. 187 à 208.
- SAND, Peter H.
 «Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War», *Environmental Policy and Law*, vol. 35, n° 6 (2005), p. 244 à 249.
- «Environmental dispute settlement and the experience of the UN Compensation Commission», *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 151 à 189.
- SANDOZ, Yves, Christophe SWINARSKI, et Bruno ZIMMERMANN
Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff, 1986.
- SANDS, Philippe
 «Liability for environmental damage and the report of the UNEP Working Group of Experts: introductory article by the Rapporteur», dans A. Timoshenko (dir. publ.), *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 1998, p. 1 à 22.
- SANDS, Philippe, et al.
 «The Gulf war: environment as a weapon», *The American Society of International Law: Proceedings of the 85th Annual Meeting*, vol. 85 (1991), p. 214 à 229.
- SANDS, Philippe, et Jacqueline PEEL
Principles of International Environmental Law, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- SCHAFER, Bernard K.
 «The relationship between the international laws of armed conflict and environmental protection: the need to reevaluate what types of conduct are permissible during hostilities», *California Western International Law Journal*, vol. 19, n° 2 (1988-1989), p. 287 à 325.
- SCHIAVO GUARNACCI, Emilia
Conflictos armados y medio ambiente, Buenos Aires, Universidad de Salvador, 2006.
- SCHIEFER, H. Bruno (dir. publ.)
Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: A Post-Gulf War Assessment, Saskatoon, Université de la Saskatchewan, 1992.
- SCHMITT, Michael N.
 «Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict», *Yale Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (1997), p. 1 à 109.
 «Humanitarian law and the environment», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, n° 3 (2000), p. 265 à 323.
 «War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 87 à 136.
- SCHMITT, Michael N. (dir. publ.)
The Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- SCHMITT, Michael N., Charles H. B. GARRAWAY, et Yoram DINSTEIN
The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict with Commentary, San Remo, Institut international de droit humanitaire, 2006.
- SCHWARTZ, Priscilla
 «The polluter-pays principle», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 243 à 261.
- SCOBIE, Iain
 «The approach to customary international law in the Study», dans E. Wilmschurst et S. Breau (dir. publ.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 15 à 49.
- SHAMBAUGH, James, Judy OGLETHORPE, et Rebecca HAM
The Trampled Grass: Mitigating the Impacts of Armed Conflict on the Environment, Washington, Biodiversity Support Program, 2001.

- SHARP, Walter G.
«The effective deterrence of environmental damage during armed conflict: a case analysis of the Persian Gulf War», *Military Law Review*, vol. 137 (1992), p. 1 à 66.
- SHELTON, Dinah L., et Alexandre Charles KISS
International Environmental Law, 3^e éd., New York, Transnational Publishers, 2004.
- SHRAGA, Daphna
«The Secretary-General's bulletin on the observance by United Nations forces of international humanitarian law: a decade later», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 39 (2009), p. 357 à 377.
- SINGH, A. P.
«Protection of environment during armed conflict: is a new frame of laws necessary?», *Journal of the Indian Law Institute*, vol. 52, n^{os} 3 et 4 (2010), p. 453 à 466.
- SJÖSTEDT, Britta
«The role of multilateral environmental agreements in armed conflict: "green-keeping" in Virunga Park – applying the UNESCO World Heritage Convention in the armed conflict of the Democratic Republic of the Congo», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 129 à 153.
- SMITH, Tara
«Creating a framework for the prosecution of environmental crimes in international criminal law», dans W. A. Schabas, Y. McDermott et N. Hayes (dir. publ.), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives*, Farnham (Surrey, Royaume-Uni), Ashgate, 2013.
- SOONS, Alfred H. A.
Marine Scientific Research and the Law of the Sea, La Haye, T.M.C. Asser, 1982.
- SPIEKER, Heike
Völkergewohnheitsrechtlicher Schutz der natürlichen Umwelt im internationalen bewaffneten Konflikt, Bochum, UVB-Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 1992.
«The conduct of hostilities and the protection of the environment», dans A. Fischer-Lescano et al. (dir. publ.), *Frieden in Freiheit – Peace in Liberty – Paix en liberté: Festschrift für Michael Bothe zum 70. Geburtstag*, Zurich, Dike Verlag, 2008, p. 741 à 768.
- STOCKINS ABASCAL, Christine
«Protección del medio ambiente en los conflictos armados», mémoire, Université pontificale catholique du Chili, 2009.
- SUBEDI, Surya P.
Land and Maritime Zones of Peace in International Law, Oxford, Clarendon Press, 1996.
- TAMS, Christian J.
«The contentious jurisdiction of the Permanent Court», dans C. J. Tams et M. Fitzmaurice (dir. publ.), *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2013, p. 9 à 39.
- TARASOFSKY, Richard G.
«Legal protection of the environment during international armed conflict», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24 (1993), p. 17 à 79.
«Protecting specially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN draft convention on the prohibition of hostile military activities in protected areas», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 567 à 578.
- THIEFFRY, Patrick
Droit de l'environnement de l'Union européenne, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- THOMAS, Carson
«Advancing the legal protection of the environment in relation to armed conflict: Protocol I's threshold of impermissible environmental damage and alternatives», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 83 à 103.
- TICEHURST, Rupert
«La clause de Martens et le droit des conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n^o 824 (1997), p. 133 à 142.
- TIGNINO, Mara
«L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, sélection française 2010, p. 361 à 392.
L'eau et la guerre: éléments pour un régime juridique, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- TIR, Jaroslav, et Douglas M. STINNETT
«Weathering climate change: can institutions mitigate international water conflict?», *Journal of Peace Research*, vol. 49, n^o 1 (2012), p. 211 à 225.
- TOLENTINO, Amado S., JR.
«Armed conflict and the environment: legal perspectives», *Philippine Law Journal*, vol. 81, n^o 3 (2007), p. 377 à 389.
«The law of armed conflict vis-à-vis the environment», dans B. Vukas et T. M. Šošić (dir. publ.), *International Law: New Actors, New Concepts – Continuing Dilemmas: Liber Amicorum Božidar Bakotić*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2010, p. 595 à 606.
- TOMAN, Jiří
The Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict: Commentary on the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and its Protocol, Signed on 14th May 1954 in The Hague, and on Other Instruments of International Law concerning such Protection, Paris, Éditions UNESCO, 1996.
Cultural Property in War: Improvement in Protection – Commentary on the 1999 Second Protocol to the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, Paris, Éditions UNESCO, 2009.
- TROUWBORST, Arie
Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law, La Haye, Kluwer Law International, 2002.
- TUCKER, Matthew L.
«Mitigating collateral damage to the natural environment in naval warfare: an examination of the Israeli naval blockade of 2006», *Naval Law Review*, vol. 57 (2009), p. 161 à 201.
- TÜRK, Helmut
«The negotiation of a new Geneva-style convention: a government lawyer's perspective», dans G. Plant (dir. publ.), *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Londres, Belhaven Press, 1992, p. 96 à 103.
- VAN DER VYVER, Johan D.
«The environment: State sovereignty, human rights, and armed conflict», *Emory International Law Review*, vol. 23, n^o 1 (2009), p. 85 à 112.
- VENTURINI, Gabriella
«Disasters and armed conflict», dans A. de Guttery, M. Gestri et G. Venturini (dir. publ.), *International Disaster Response Law*, La Haye, T.M.C. Asser, 2012, p. 251 à 266.
«International disaster response law in relation to other branches of international law», dans A. de Guttery, M. Gestri et G. Venturini (dir. publ.), *International Disaster Response Law*, La Haye, T.M.C. Asser, 2012, p. 45 à 64.

VERWEY, Wil D.

«Observations on the legal protection of the environment in times of international armed conflict», *Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 7 (1994), p. 35 à 52.

«Protection of the environment in times of armed conflict: in search of a new legal perspective», *Leiden Journal of International Law*, vol. 8, n° 1 (1995), p. 7 à 40.

VIALLE, Anne-Cécile, *et al.*

«Peace through justice: international tribunals and accountability for wartime environmental damage», dans C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2016, p. 665 à 718.

VIHKARI, Lotta

The Environmental Element in Space Law: Assessing the Present and Charting the Future, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008.

VIÑUALES, Jorge E.

«Cartographies imaginaires: observations sur la portée juridique du concept de “régime spécial” en droit international», *Journal du droit international*, vol. 140, n° 2 (2013), p. 405 à 425.

VOIGT, Christina

Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009.

VÖNEKY, Silja

«A new shield for the environment: peacetime treaties as legal restraints of wartime damage», *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 9, n° 1 (2000), p. 20 à 32.

«Peacetime environmental law as a basis of State responsibility for environmental damage caused by war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 190 à 225.

Die Fortgeltung des Umweltvölkerrechts in internationalen bewaffneten Konflikten, Berlin, Springer, 2001.

WALKER, George K. (dir. publ.)

Definitions for the Law of the Sea: Terms not Defined by the 1982 Convention, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012.

WARNER, Frederick

«The environmental consequences of the Gulf War», *Environment*, vol. 33, n° 5 (1991), p. 7 à 26.

WESTING, Arthur H.

Ecological Consequences of the Second Indochina War, Stockholm, Almqvist & Wiksell International, 1976.

Warfare in a Fragile World: Military Impact on the Human Environment, Londres, Taylor and Francis, 1980.

«In furtherance of environmental guidelines for armed forces during peace and war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 171 à 181.

WESTING, Arthur H. (dir. publ.)

Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects, Londres, Taylor and Francis, 1985.

Global Resources and International Conflict: Environmental Factors in Strategic Policy and Action, Oxford, Oxford University Press, 1986.

WHITTEMORE, Luke A.

«Intervention and post-conflict natural resource governance: lessons from Liberia», *Minnesota Journal of International Law*, vol. 17, n° 2 (2008), p. 387 à 433.

WILMSHURST, Elizabeth (dir. publ.)

International Law and the Classification of Conflicts, Oxford, Oxford University Press, 2012.

WILMSHURST, Elizabeth, et Susan BREAU (dir. publ.)

Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

WYATT, Julian

«Le développement du droit international au carrefour du droit de l'environnement, du droit humanitaire et du droit pénal: les dommages causés à l'environnement en période de conflit armé international», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, sélection française 2010, p. 301 à 360.

ZEMMALI, Ameer

«La protection de l'environnement en période de conflit armé dans les normes humanitaires et l'action du Comité international de la Croix-Rouge», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 105 à 131.